



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°41-2021-01-001

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2021

Sommaire

PREFECTURE

- 41-2020-12-31-001 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant organisation de la DDCSPP de Loir-et-cher à compter du 1er janvier 2021 (4 pages) Page 5
- 41-2020-12-31-002 - arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant organisation de la DDT de Loir-et-Cher à compter du 1er janvier 2021 (10 pages) Page 10

BER

- 41-2020-12-16-005 - Arrete extension - Stella CALLOUX- laPyramide 1 (3 pages) Page 21
- 41-2020-12-23-002 - Arrete extensionB96- GAY BINET Pauline 1- (2 pages) Page 25

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

- 41-2021-01-02-001 - Deleg subdeleg SIP BLOIS 01-01-2021 (3 pages) Page 28
- 41-2021-01-02-002 - Deleg subdeleg SIP BLOIS 01-01-2021-bis (3 pages) Page 32
- 41-2020-12-22-002 - Délégations SIE Blois (4 pages) Page 36

DDT

- 41-2020-12-18-007 - AP du 18/12/2020 - Composition CDAC (6 pages) Page 41

DDT 41

- 41-2020-12-23-008 - Arrêté autorisant l'organisation d'une battue administrative aux sangliers sur la commune de Vouzon (3 pages) Page 48
- 41-2020-12-23-009 - Arrêté autorisant la destruction de mammifères classés gibiers chassables par chasse particulière sur l'emprise de la Ligne à Grande Vitesse Atlantique (3 pages) Page 52
- 41-2020-12-18-004 - Arrêté préfectoral portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aire de repos de l'espèce animale protégée Hironnelle de fenêtre à la Mairie de Selles-sur-Cher. (4 pages) Page 56
- 41-2020-12-18-005 - Arrêté préfectoral portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de l'espèce animale protégée Hironnelle de Fenêtre à la mairie de LESTIOU (4 pages) Page 61
- 41-2020-12-18-006 - Arrêté préfectoral portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de Balbuzard pêcheur (Pandion haliaetus) espèce d'oiseau protégée à M. Rolf WAHL, bagueur agréé. (4 pages) Page 66
- 41-2020-12-23-010 - Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier (4 pages) Page 71
- 41-2020-12-23-001 - Arrêté relatif à l'utilisation de sources lumineuses à des fins scientifiques pendant l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19 (4 pages) Page 76
- 41-2020-12-18-003 - Décision portant dérogation à l'interdiction de capture et perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées à Paul COUSIN du CEN 41 (6 pages) Page 81
- 41-2020-12-04-001 - Décision d'agrément du GAEC de la Petite Forêt (4 pages) Page 88
- 41-2020-12-04-002 - Décision d'agrément du GAEC de la Petite Forêt (4 pages) Page 93
- 41-2020-12-04-005 - Décision d'agrément du GAEC de Ricoudée (4 pages) Page 98

41-2020-12-04-003 - Décision d'agrément du GAEC des 2 Vallées (4 pages)	Page 103
41-2020-12-04-006 - Décision d'agrément du GAEC Ferme de la Cour (4 pages)	Page 108
41-2020-12-04-007 - Décision d'agrément du GAEC Le Noyer (4 pages)	Page 113
41-2020-12-04-004 - Décision d'agrément du GAEC Les Porte-Graines (4 pages)	Page 118
41-2020-12-23-003 - KM_C28720122309440 (3 pages)	Page 123

DIRECCTE

41-2020-12-22-001 - Microsoft Word - decla atout services.doc (1 page)	Page 127
--	----------

PAIE

41-2020-12-21-003 - Arrêté fixant la liste des candidats admis à l'examen du BNSSA organisé par la FFSS - Jury du 12 décembre 2020 (2 pages)	Page 129
41-2020-12-24-001 - Arrêté fixant la liste des candidats admis au BNSSA organisé par le CREPS Centre Val de Loire - Jury du 21 octobre 2020 (2 pages)	Page 132
41-2020-12-23-005 - Arrêté portant homologation du circuit situé "Chêne carré" à PEZOU pour des entraînements de motocross, side-cars et quads (7 pages)	Page 135

PREF 41

41-2020-12-28-004 - Arrêté instituant un bureau de vote au titre de l'article R40-1 du code électoral (2 pages)	Page 143
41-2020-12-23-004 - Arrêté portant affectation au secrétariat général commun départemental de Loir-et-Cher (3 pages)	Page 146
41-2020-12-22-004 - Arrêté portant consignation de fonds à l'encontre de la société EG METAUX exploitant un VHU et installation de tri, transit et regroupement de déchets à SALBRIS (3 pages)	Page 150
41-2020-12-22-005 - Arrêté portant déconsignation de fonds à l'encontre de la société RECAM SONOFADEX à NOUAN LE FUZELIER (3 pages)	Page 154
41-2020-12-18-001 - Arrêté portant honorariat de maire à Madame Marie-Noëlle MARSEAULT, ancien maire de Sambin (1 page)	Page 158
41-2020-12-22-008 - Arrête portant mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires applicables aux installations classées pour le protection de l'environnement à l'encontre de la société AXEREAAL pour ses installations de stockage de céréales qu'elle exploite à Beauce La Romaine (3 pages)	Page 160
41-2020-12-24-002 - Arrêté portant règlement intérieur de la préfecture de Loir-et-Cher (17 pages)	Page 164
41-2020-12-29-002 - AP liste dept Loir et Cher AJL 2021 (3 pages)	Page 182

PREFECTURE

41-2020-12-22-006 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale-commune Mer (2 pages)	Page 186
41-2020-12-22-007 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale-communes Vineuil et Saint Gervais la Forêt (2 pages)	Page 189
41-2020-12-30-001 - Arrêté inter préfectoral portant modification de l'article 1 des statuts relatifs au périmètre du syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun (5 pages)	Page 192

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

41-2020-12-16-003 - 00206B43FAE2201216092507 (2 pages) Page 198

41-2020-12-16-004 - 00206B43FAE2201216093634 (2 pages) Page 201

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2020-12-29-001 - Arrêté autorisant l'exploitation d'un centre VHU et d'installations de tri, transit, regroupement de déchets à SALBRIS par la société EG METAUX et portant agrément "Centre VHU" PR 41 00018 D (53 pages) Page 204

41-2020-12-15-004 - Arrêté portant autorisation environnementale d'exploiter une carrière à SARGE SUR BRAYE par la société MINIER GRANULATS (40 pages) Page 258

41-2020-12-15-005 - Arrêté portant autorisation environnementale d'exploiter une plateforme logistique à MER par la société MER LOGISTIQUE (50 pages) Page 299

PREFECTURE

41-2020-12-31-001

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant
organisation de la DDCSPP de Loir-et-cher à compter du
1er janvier 2021



Arrêté du 31 DEC. 2020
portant organisation
de la direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de Loir-et-Cher

LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 9 ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Yves Rousset préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 21 mars 2017 nommant Mme Christine Guérin, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;
- Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher en date du 15 décembre 2020 ;
- Vu l'avis du comité de l'administration régionale (CAR) du Centre-Val de Loire en date du 30 décembre 2020 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : L'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Loir-et-Cher est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021.

▸ la direction

▸ en matière de cohésion sociale :

- **le service solidarité, hébergement et logement (SOLHELO)**, lequel a pour mission la mise en œuvre des politiques de l'État en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, de prévention des expulsions, et d'accueil, d'intégration et d'hébergement des personnes vulnérables, des demandeurs d'asile et des réfugiés. Il assure la gestion du contingent préfectoral.

Le service assure également le secrétariat du comité médical pour la fonction publique État, la fonction publique hospitalière et le Conseil départemental. Il assure en outre le secrétariat de la commission de réforme pour la fonction publique État et hospitalière.

Le service comprend 3 unités :

- l'unité solidarité
- l'unité hébergement
- l'unité logement

▸ en matière de protection des populations :

- **le service vétérinaire – santé et protection animales – environnement (SV-SPAE)**, lequel a pour mission la mise en œuvre des politiques de l'État en matière de santé et protection des animaux et des végétaux et en matière de protection de l'environnement. Il assure, entre autres, la gestion des foyers et alertes zoonosaires, la certification sanitaire, l'inspection des élevages (protection animale, état sanitaire et identification), le suivi des installations classées pour la protection de l'environnement (agroalimentaire, élevages, viticulture, méthanisation, compostage de produits d'origine animale et parc zoologique) et le suivi de la faune sauvage captive.

Le service comprend 2 unités :

- l'unité santé et protection des animaux et des végétaux
- l'unité protection de l'environnement

- **le service vétérinaire – sécurité sanitaire des aliments (SV-SSA)**, lequel a pour mission la mise en œuvre des politiques de l'État en matière de sécurité sanitaire et la qualité des aliments. Il assure, entre autres, la gestion des alertes, des toxi-infections alimentaires collectives et la certification export des denrées animales.

Le service comprend 2 unités :

- l'unité abattoirs et productions primaires
- l'unité établissement de transformation et de distribution des denrées d'origine animale.

- le service concurrence, consommation et répression des fraudes (CCRF), lequel a pour mission la mise en œuvre des politiques de l'État en matière de protection des consommateurs et de qualité, sécurité et loyauté des produits et des services. Il assure, entre autres, la certification export des denrées non animales.

Le service comprend 2 unités :

- l'unité protection économique du consommateur
- l'unité qualité, sécurité, loyauté des produits alimentaires et non alimentaires et des services.

Article 2 : L'arrêté portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir-et-Cher en date du 06 août 2018 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 31 DEC. 2020



Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

41-2020-12-31-002

arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant
organisation de la DDT de Loir-et-Cher à compter du 1er
janvier 2021



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Liberté
Égalité
Fraternité

Service DDT
Numéro enregistrement
Date de signature 31 DEC. 2020

Arrêté préfectoral portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2009-11484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 9 ;
Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant Mme Corinne BIVER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires de Loir-et-Cher à compter du 28 mai 2018 ;
Vu les circulaires du Premier ministre des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 ;
Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires du 14 décembre 2020 ;
Vu l'avis du comité de l'administration régionale (CAR) du Centre-Val de Loire en date du 30 décembre 2020 ;
Considérant qu'il convient que la direction départementale des territoires adapte son organisation aux évolutions de ses attributions ;
Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er

L'organisation de la direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher, dont les missions sont recensées dans l'annexe au présent arrêté, est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2021 :

- ◆ la Direction
- ◆ le Service Connaissance des Territoires et Prospective
- ◆ le Service de l'Économie Agricole et Développement Rural
- ◆ le Service Eau et Biodiversité
- ◆ le Service Habitat – Bâtiment - Rénovation Urbaine
- ◆ le Service Prévention des Risques - Ingénierie de Crise - Éducation Routière
- ◆ le Service Urbanisme et Aménagement,
- ◆ l'Antenne Territoriale Nord
- ◆ l'Antenne Territoriale Sud.

Article 2

La Direction comprend :

- le directeur, le directeur adjoint et les assistantes de direction
- la chargée de mission Cohésion des Territoires

Article 3

Le Service Connaissance des Territoires et Prospective comprend :

- le chef de service
- l'unité Géomatique
- l'unité Observatoire – Études
- le chargé de mission SISPEA

Article 4

Le Service Économie Agricole et Développement Rural comprend :

- le chef de service, son adjoint et son secrétariat
- l'unité Aides PAC
- l'unité Foncier - Installation – Structures
- l'unité Développement Rural et Agro-environnement et Coordination des Contrôles

Article 5

Le Service Eau et Biodiversité comprend :

- le chef de service, son adjoint et son secrétariat
- l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau
- l'unité Hydromorphologie et Prélèvements
- l'unité Nature - Forêt

Article 6

Le service Habitat – Bâtiment – Rénovation Urbaine

- le chef de service, son adjoint et son secrétariat
- l'unité Parc Public - Rénovation Urbaine
- l'unité Parc Privé
- l'unité Bâtiment Durable – Politiques de l'Habitat – Accessibilité

Article 7

Le Service Prévention des Risques – Ingénierie de Crise – Éducation Routière

- le chef de service, son adjoint et son secrétariat
- l'unité Défense Transport comprenant un pôle interdépartemental Transports Exceptionnels
- l'unité Prévention des Risques
- l'unité Loire
- l'unité Sécurité Routière
- l'unité Éducation routière
- un chargé d'opération du domaine public fluvial (DPF)

Article 8

Le Service Urbanisme et Aménagement, comprend :

- la cheffe de service, son adjointe, également chargée de mission du réseau territorial pour le secteur Centre, et son secrétariat
- l'unité Politiques Publiques de l'Urbanisme
- l'unité Droit et Fiscalité de l'Urbanisme comprenant un pôle Fiscalité de l'Urbanisme et un pôle ADS
- l'unité Développement Durable et Croissance Verte
- une chargée de mission Revitalisation Centres-Villes/Centres-Bourgs

Article 9

Deux Antennes Territoriales composées comme suit :

- la cheffe de l'antenne territoriale Nord et son adjoint
- le chef de l'antenne territoriale Sud

Article 10

L'arrêté préfectoral n°41-2016-07-25-007 du 25 juillet 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires est abrogé.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires par intérim de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 31 DEC. 2020



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE

à l'arrêté du 31 DEC. 2020

Les missions des services et unités de la D.D.T. de Loir-et-Cher

I – LE SERVICE CONNAISSANCE DES TERRITOIRES ET PROSPECTIVE

Il a pour mission :

- de développer la connaissance des territoires dans le champ de l'agriculture, de l'environnement, de l'habitat, de l'urbanisme, de la prévention des risques et des services publics en charge de l'eau potable et de l'assainissement, par le développement d'outils d'analyse du territoire, de développer la prospective, de réaliser ou de conduire des études de portée générale à la demande de la direction ou des services de la DDT.

1 – L'unité Géomatique

Elle a pour mission :

- de développer les outils d'aides à la décision; les démarches, les études permettant d'améliorer et de structurer la connaissance des territoires urbains, ruraux, agricoles ;
- de développer les prestations d'appui aux services et antennes, dans leurs domaines respectifs, par la mise à disposition d'outils et de données structurées ;
- de répondre aux différentes demandes des services de l'État et des obligations de la directive Inspire, des collectivités locales et des bureaux d'études ;
- de contribuer à la dynamique de développement durable en agissant pour la prise en compte des politiques de l'État ;
- de participer aux groupes de travail régionaux et nationaux concernant la mise en place d'outils (SIG...).

2 – L'unité Observatoire et Études

Elle a pour mission :

- d'organiser la mobilisation des capacités d'analyse et d'étude présentes dans l'ensemble des services de la DDT et de les partager pour une mise en réseau ;
- d'assurer une veille territoriale dans les domaines de la connaissance des territoires ;
- de réaliser ou conduire ou de participer à la conduite des études de portée générale à la demande de la direction ou des services de la DDT, ou en lien avec le niveau régional.

II – LE SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Il a pour mission :

- la mise en œuvre de la politique agricole commune : aides aux agriculteurs, aides à l'installation, à la modernisation des exploitations, aides aux autres secteurs des territoires ruraux, aides conjoncturelles ;
- l'accompagnement des exploitants en situation de difficultés ;
- la gestion des procédures d'accès au foncier et suivi de la vie des entreprises agricoles (GAEC, CUMA,...).

1 – L'unité Aides PAC

Elle a pour mission :

- de gérer les aides de la PAC et assurer une assistance auprès des exploitants agricoles

2 – L'unité Foncier, Installation, Structures

Elle a pour mission :

- de mettre en œuvre les mesures liées à l'installation et aux procédures d'autorisation d'exploiter ;
- de suivre toutes les opérations d'aménagement foncier relevant de la compétence de l'État ;
- d'assurer l'animation de la C.D.O.A.
- de gérer les aides à l'investissement favorables à la compétitivité des exploitations et entreprises agricoles ;
- d'animer la cellule d'accompagnement des exploitants en situation de difficulté et d'instruire les aides qui peuvent être mobilisées

3 – L'unité Développement Rural et Agro-Environnement et Coordination des Contrôles

Elle a pour mission :

- de mettre en œuvre et de gérer les mesures agro-environnementales et aides à l'agriculture biologique dans le cadre de la PAC ;
- d'instruire les dossiers LEADER et d'aides à l'investissement touristique ;
- de mettre en œuvre les mesures de soutien conjoncturelles et de les instruire ;
- d'assurer la coordination des contrôles réalisés dans les exploitations agricoles.

III – LE SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

Il a pour mission :

- de mettre en œuvre l'action de la DDT dans les domaines de la police de l'eau, des espaces naturels et de la forêt, de la chasse et de la pêche, et des digues ;
- de co-animer la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) ; piloter la mission inter-services des polices de l'environnement (MIPE) et le suivi du plan de contrôle ;
- de porter la politique de l'État dans le domaine de l'eau auprès des instances locales de gestion de l'eau (SAGE).

1 – L'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau

Elle a pour mission :

- de mettre en œuvre les procédures loi sur l'eau sur les thématiques la concernant
- de mettre en œuvre la directive cadre sur l'eau
- d'accompagner la mise en œuvre de la réglementation sur les pollutions urbaines, en particulier les systèmes d'assainissement collectifs
- de lutter contre la pollution diffuse des eaux : nitrates, pesticides
- accompagner la mise en œuvre de la réglementation sur la gestion des eaux pluviales

2 – L'unité Hydromorphologie et prélèvements

Elle a pour mission :

- de mettre en œuvre les procédures loi sur l'eau sur les thématiques la concernant
- de mettre en œuvre la directive cadre sur l'eau
- d'accompagner la mise en œuvre de la réglementation sur la continuité écologique, la gestion quantitative, les plans d'eau, les travaux en cours d'eau et les zones humides.
- d'assurer la gestion de la sécheresse estivale
- de mettre en œuvre la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques

3 – L'unité Nature-Forêt

Elle a pour mission :

- de mettre en œuvre la réglementation Natura 2000 liée à la protection des espèces et des espaces protégés ;
- de mettre en œuvre la protection de la faune et de la flore ;
- de mettre en œuvre la réglementation sur la chasse, la pêche et la gestion forestière.

IV – LE SERVICE HABITAT – BATIMENT – RÉNOVATION URBAINE

Il a pour mission :

- de mettre en œuvre les politiques nationales de l'habitat et du renouvellement urbain au travers de la gestion des aides à la pierre (crédits État, ANRU, et ANAH) ;
- de promouvoir les politiques locales et d'accompagner les collectivités locales en matière d'habitat et de logement ;
- de promouvoir la politique technique et le développement durable dans la construction et plus particulièrement le bâtiment.

1 – L'unité Parc Public - Rénovation Urbaine

Elle a pour mission :

- de promouvoir le développement de l'offre de logements à loyer maîtrisé dans le parc public (bailleurs sociaux et collectivités) ;
- de mettre en œuvre et de promouvoir au plan local les politiques nationales relatives au programme de renouvellement urbain.

2 – L'unité Parc Privé

Elle a pour mission :

- de promouvoir la réhabilitation des logements anciens dans le cadre des dispositifs de l'ANAH. Parmi ses priorités figurent notamment la lutte contre l'insalubrité, le non-décence, la précarité énergétique des ménages, ou encore le développement du logement social privé.

3 – L'unité Bâtiment Durable - Politiques Locales de l'Habitat - Accessibilité

Elle a pour mission :

- de promouvoir et accompagner les politiques locales en matière d'habitat et de logement et de mettre en œuvre les politiques en faveur des gens du voyage ;
- d'assurer le rôle de l'État dans le cadre des procédures d'élaboration du plan départemental de l'habitat et des programmes locaux de l'habitat.
- d'assurer l'assistance au Préfet dans le cadre de la gestion immobilière pour l'ensemble des bâtiments de l'État et dans le cadre de la politique immobilière de l'État ;
- d'être le correspondant « accessibilité » de l'État dans le département ;
- d'assurer un portage local des politiques publiques de l'État (Bâtiments durables) ;
- contribuer à la qualité technique de la construction et à la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
- d'assurer l'instruction régalière des dossiers d'accessibilité et des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP).

V – LE SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES, INGÉNIERIE DE CRISE, ÉDUCATION ROUTIÈRE

Il a pour mission :

- de conduire, au sein de la DDT et en relation avec les autres services de l'État, les politiques de l'État dans les domaines :
 - ✓ de la défense et de l'ingénierie de crise
 - ✓ de la prévention des risques naturels et technologiques
 - ✓ du Plan Loire Grandeur Nature
 - ✓ de la sécurité routière
 - ✓ de l'éducation routière

1 – L'unité Défense et Transports

Elle a pour mission :

- de mettre en place une ingénierie de crise et d'assurer les missions de la DDT en matière de défense et de sécurité civile ;
- d'élaborer et de mettre à jour les plans ;
- de gérer la base de ressources PARADES ;
- de mettre en place les astreintes de direction ;
- d'assurer l'instruction des dérogations de circulation poids lourds ;
- de gérer l'instruction des demandes de transports exceptionnels (TE) pour le compte du Loir-et-Cher, du Loiret et de l'Indre-et-Loire et les dérogations de transports de marchandises ;
- de piloter les diagnostics de sécurité des passages à niveau du département en lien avec les antennes territoriales et en assurer le suivi ;
- la mise en œuvre du pouvoir de police du préfet pour les routes à grande circulation (RGC) et les autoroutes.

2 – L'unité Prévention des Risques

Elle a pour mission :

- l'élaboration des plans de prévention des risques naturels et technologiques, des atlas des zones inondables et les mouvements de terrain ;
- d'assister les collectivités locales dans l'élaboration et le suivi des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) les Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs et les Documents Départementaux sur les Risques Majeurs en lien avec les antennes territoriales ;
- de mettre en œuvre la réglementation sur le bruit et d'assurer l'animation de l'observatoire du bruit.

3 – L'unité Loire :

Elle a pour mission :

- l'ingénierie du Plan Loire Grandeur Nature (études, travaux, restauration du lit) ;
- la gestion, l'entretien et l'exploitation du domaine public fluvial pour la Loire et le Cher ;
- la surveillance des digues domaniales.

4 – L'unité Sécurité Routière

Elle a pour mission :

- d'élaborer et suivre la mise en œuvre du document général d'orientation de sécurité routière (DGO) ;

- participer à l'élaboration du plan départemental de contrôle routier (PDCR) ;
- piloter la réalisation et la mise en œuvre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) et assurer son évaluation ;
- assurer le portage de la politique et des actions nationales de communication de sécurité routière ;
- animer et évaluer les réseaux liés au portage de la politique de sécurité routière (IDSR, élus référents sécurité routière,....) ;
- de mettre en place et de suivre l'observatoire de l'accidentalité.

5 – L'unité Éducation Routière

Elle a pour mission :

- d'animer la politique d'éducation routière, comprenant notamment l'organisation et le passage des examens du permis de conduire ;
- de participer à la politique de sécurité routière.

VI – LE SERVICE URBANISME, AMÉNAGEMENT

Il a pour mission de piloter la mise en œuvre des politiques publiques de l'État en matière de :

- conseil aux territoires ;
- aménagement des territoires ;
- planification, revitalisation (SCOT, PLUi)
- droit des sols ;
- aménagement commercial (CDAC) ;
- préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- transition écologique ;
- développement durable ;
- mobilité ;
- publicité ;
- paysages.

L'adjoint du service assure également les missions du réseau territorial de la DDT sur le secteur Centre.

1 - L'unité Politiques Publiques de l'Urbanisme

Elle a pour mission :

- de construire et relayer le regard de l'État sur les procédures de planification (SCot, PLUi,) ;
- d'assurer l'expertise, l'appui du service et l'accompagnement des collectivités pour la mise en place des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- d'assurer les fonctions de secrétariat et de rapporteur de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).

2 – L'unité Droit et Fiscalité de l'Urbanisme

Elle a pour mission :

- d'assurer l'animation et le suivi de la filière ADS départementale ;
- d'apporter le conseil et l'expertise en matière d'ADS auprès des instructeurs et collectivités ;
- d'assurer la gestion de la fiscalité de l'urbanisme ;
- d'assurer la veille juridique ;

- d'instruire les actes d'urbanisme des communes relevant du Règlement National d'Urbanisme (RNU) ;
- de superviser la police de l'urbanisme ;
- de renforcer les compétences collectives ;
- d'organiser la production des actes, dans le respect des textes et de leur évaluation juridique ;
- de contrôler le respect des procédures ;
- d'apporter son expertise sur les dossiers complexes ;
- d'assurer les fonctions de secrétariat et de rapporteur de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

3 – L'unité Développement Durable et Croissance Verte

Elle a pour mission :

- d'assurer le portage des politiques d'aménagement de développement durables liées notamment à la transition écologique ;
- d'accompagner les projets portés par les collectivités sur les domaines du développement durable et de la croissance verte ;
- d'assurer la coordination et le pilotage des missions des architecte et paysagiste conseils ;
- de faire respecter la réglementation en matière de publicité.

4 – La mission Revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs auprès des collectivités

Elle a pour mission :

- de porter les politiques publiques liées à la revitalisation des centres-villes – centres-bourgs auprès des Collectivités ;
- d'accompagner les Collectivités dans le cadre d'actions favorisant la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs (dispositifs Cœur de ville, Petites villes de demain, ORT, etc.).

VII – L'ORGANISATION TERRITORIALE

L'action de la DDT s'appuie sur 2 Antennes Territoriales (Nord, Sud), localisées à Vendôme et Romorantin-Lanthenay.

Le Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement assure, quant à lui, les missions du réseau territorial sur le secteur Centre.

Les missions du réseau territorial concernent :

- La représentation locale de la DDT et la veille territoriale ;
- l'accompagnement des projets des acteurs locaux ;
- le portage des politiques de l'État.

VIII – LES SERVICES MUTUALISÉS

Par ailleurs, la DDT s'appuie sur les services de la préfecture pour les missions du contrôle de légalité de l'urbanisme, et le contentieux.

* * *

BER

41-2020-12-16-005

Arrete extension - Stella CALLOUX- laPyramide 1

extension d'un auto-école catégorie BE



**Arrêté N° 41-2020-
portant extension d'agrément pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO-ECOLE LA PYRAMIDE » sis 10 Avenue de Paris à Romorantin-Lanthenay**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R. 213-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-10-08-001 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M.Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 41-2019-02-01-002 du 1^{er} février 2019, autorisant Mme Stella CALLOUX à exploiter, sous l'enseigne «AUTO-ECOLE LA PYRAMIDE», un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 10 Avenue de Paris à Romorantin-Lanthenay, sous le n° E 10 041 0272 0 ;

Vu la demande en date du 11 décembre 2020, par laquelle Mme Stella CALLOUX sollicite l'extension de son agrément afin de pouvoir dispenser le programme de formation correspondant à la catégorie BE du permis de conduire option « véhicule catégorie B + remorque / semi-remorque ».

Vu les pièces justifiant de la propriété des véhicules, les attestations d'assurance en cours de validité ainsi que les cartes des enseignants attachés à l'établissement pour assurer ces formations ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher :

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 41-2019-02-01-002 en date du 1^{er} février 2019, autorisant Mme Stella CALLOUX à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 10 Avenue de Paris à Romorantin-Lanthenay, sous le N° E 10 041 0272 0, est modifié comme suit, à compter de la date de signature du présent arrêté :

« L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser la formation aux permis de conduire des catégories AM / A1 / A2 / A2 vers A / B-B1 / B96 / BE et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) ».

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Stella CALLOUX – 10 Avenue de Paris à Romorantin-Lanthenay,
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires, 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 Blois Cedex.

Blois, le 16 décembre 2020

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

BER

41-2020-12-23-002

Arrete extensionB96- GAY BINET Pauline 1-

extension pour la catégorie B96



**Arrêté N° 41-2020-
portant extension d'agrément pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO-ECOLE « RAPID'PERMIS » sis 49 faubourg Chartrain à Vendôme**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R. 213-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-10-08-001 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M.Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2018-01-02-001 en date du 2 janvier 2018, autorisant Mme Pauline GAY BINET à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 18 041 0001 0, situé 49 faubourg Chartrain à Vendôme (41100) sous l'enseigne « RAPID'PERMIS » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-07-06-006 du 06 juillet 2018, portant extension de l'agrément de la catégorie A2 vers A ;

Considérant la demande du 16 décembre 2020, par laquelle Mme Pauline GAY BINET sollicite l'extension de son agrément afin de pouvoir dispenser la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur de la catégorie B auquel est attelé une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes.

Vu les pièces justifiant de la propriété des véhicules, les attestations d'assurance en cours de validité ainsi que les cartes des enseignants attachés à l'établissement pour assurer ces formations ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°41-2018-01-02-001 en date du 2 janvier 2018, autorisant Mme Pauline GAY BINET à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le n° E 18 041 0001 0, situé 49 faubourg Chartrain à Vendôme (41100), est modifié comme suit, à compter de la date de signature du présent arrêté :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories AM / A1 / A2 / A2 vers A / B-B1 / B96 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) ».

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Pauline GAY BINET – 49 Faubourg Chartrain à Vendôme,
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires, 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 Blois Cedex.

Blois, le 23 décembre 2020

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2021-01-02-001

Deleg subdeleg SIP BLOIS 01-01-2021

délégation signature agents SIP de Blois au 1er janvier 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de Blois,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu les délégations de signature de délais de paiement accordées par Mme GUY, trésorière de Mer (11/09/2019 41-2019-09-11-002), M. VIGUIE, trésorier de Contres (01/09/2016 41-2016-09-01-002), à Mme Marie-Anne SENT-CLAPPE responsable du SIP de Blois ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Dany BOUIN, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques, adjoint au comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Blois, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 € ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € pour les pénalités et 5 000 € pour les droits, aux inspecteurs des Finances publiques désignés ci-après :

RACHEL REVEILLON	LAURENT ORIEUX

2°) dans la limite de 5 000 € pour les pénalités et 2 500 € pour les droits, aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après, sauf lorsque les décisions contentieuses ou gracieuses concernent des impositions faisant suite à un contrôle que l'agent aurait lui-même réalisé :

DELEPIERRE Elodie	LAFOSSE Lorelei
DAVID Nicolas	FLORY Patricia
TEODORO David	GRUSON Antoine
REIX Guillaume	BOISET Laura

Article 3

Article 3 - 1. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie A dont les noms sont précisés ci-après, en l'absence du comptable responsable du SIP, à l'effet de signer les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision .

REVEILLON Rachel	Inspectrice des Finances publiques
ORIEUX Laurent	Inspecteur des Finances publiques

Article 3 – 2. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie A dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

- a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice.

REVEILLON Rachel	Inspectrice des Finances publiques

Article 3 – 3. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie B dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

- a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 300 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice :

DUPOUY Jacques	Contrôleur principal des Finances publiques
PASQUIER Christine	Contrôleuse principale des Finances publiques
PORRACHIA Gilles	Contrôleur des Finances publiques
ROUFFET Emmanuel	Contrôleur des Finances publiques

BROSSARD Isabelle	Contrôleur des Finances publiques
-------------------	-----------------------------------

Article 3 – 4. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie B et C dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 300 € ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;

ANDRE Marie	Agente des Finances publiques
DELAFOND Charlotte	Agente des Finances publiques
GAREL Valérie	Agente des Finances publiques

Article 3 – 5. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie C dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 2 000 € pour les droits et pénalités :

LAILLER Morgane	Agente des Finances publiques
Fasquel Eva	Agente des Finances publiques
GRABOWSKI Isabelle	Agente des Finances publiques
RUFFATO Anthony	Agent des Finances publiques
GUERIN Laure	Agente des Finances publiques
AUBRUN Aurelie	Agente des Finances publiques
LACROIX Jessica	Agente des Finances publiques
NICOLET Eric	Agent des Finances publiques

Article 4

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de LOIR-et-CHER.

A Blois, le 02/01/ 2021

La Responsable du SIP de Blois,

Marie-Anne SENT-CLAPPE
 Chef de service comptable
 S.I.P de BLOIS

Marie-Anne SENT-CLAPPE
 Chef de service comptable

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2021-01-02-002

Deleg subdeleg SIP BLOIS 01-01-2021-bis

finances, publiques, Délégation, SIP, BLOIS, janvier, 2021, agent, agent, signature



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de Blois,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu les délégations de signature de délais de paiement accordées par Mme GUY, trésorière de Mer (11/09/2019 41-2019-09-11-002), M. VIGUIE, trésorier de Contres (01/09/2016 41-2016-09-01-002), à Mme Marie-Anne SENT-CLAPPE responsable du SIP de Blois ;

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Dany BOUIN, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques, adjoint au comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Blois, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 € ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € pour les pénalités et 5 000 € pour les droits, aux inspecteurs des Finances publiques désignés ci-après :

RACHEL REVEILLON	LAURENT ORIEUX

2°) dans la limite de 5 000 € pour les pénalités et 2 500 € pour les droits, aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après, sauf lorsque les décisions contentieuses ou gracieuses concernent des impositions faisant suite à un contrôle que l'agent aurait lui-même réalisé :

DELEPIERRE Elodie	LAFOSSE Lorelei
DAVID Nicolas	FLORY Patricia
TEODORO David	GRUSON Antoine
REIX Guillaume	BOISET Laura

Article 3

Article 3 - 1. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie A dont les noms sont précisés ci-après, en l'absence du comptable responsable du SIP, à l'effet de signer les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision .

REVEILLON Rachel	Inspectrice des Finances publiques
ORIEUX Laurent	Inspecteur des Finances publiques

Article 3 – 2. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie A dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

- a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice.

REVEILLON Rachel	Inspectrice des Finances publiques

Article 3 – 3. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie B dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

- a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 300 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice :

DUPOUY Jacques	Contrôleur principal des Finances publiques
PASQUIER Christine	Contrôleuse principale des Finances publiques

PORRACHIA Gilles	Contrôleur des Finances publiques
ROUFFET Emmanuel	Contrôleur des Finances publiques
BROSSARD Isabelle	Contrôleur des Finances publiques

Article 3 – 4. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie B et C dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

- a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 300 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;

ANDRE Marie	Agente des Finances publiques
DELAFOND Charlotte	Agente des Finances publiques
GAREL Valérie	Agente des Finances publiques

Article 3 – 5. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie C dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 2 000 € pour les droits et pénalités :

LAILLER Morgane	Agente des Finances publiques
Fasquel Eva	Agente des Finances publiques
GRABOWSKI Isabelle	Agente des Finances publiques
RUFFATO Anthony	Agent des Finances publiques
GUERIN Laure	Agente des Finances publiques
AUBRUN Aurelie	Agente des Finances publiques
LACROIX Jessica	Agente des Finances publiques
NICOLET Eric	Agent des Finances publiques

Article 4

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de LOIR-et-CHER.

A Blois, le 02/01/ 2021

La Responsable du SIP de Blois,

Marie-Anne SENT-CLAPPE
 Chef de service comptable
 S.I.P. de BLOIS

Marie-Anne SENT-CLAPPE
 Chef de service comptable

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2020-12-22-002

Délégations SIE Blois

Délégations SIE Blois 1er janvier 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises (SIE) de Blois,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre GÉRARD, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Blois, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction, ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € en matière de contentieux,

2°) dans la limite de 15 000 € en matière de demandes de remboursement de crédits de TVA,

3°) dans la limite de 10 000 € pour les pénalités et 5 000 € pour les droits en matière de gracieux,

aux inspecteurs des Finances publiques désignés ci-après :

M ALVAREZ Juan	Inspecteur des Finances publiques
Mme BRENDEUR Lucie	Inspecteur des Finances publiques
Mme LELONG Fabienne	Inspecteur des Finances publiques

4°) dans la limite de 5 000 € en matière de contentieux,

5°) dans la limite de 7 500 € en matière de demandes de remboursement de crédits de TVA,

6°) dans la limite de 5 000 € pour les pénalités et 2 500 € pour les droits en matière de gracieux,

aux contrôleurs principaux et contrôleurs des Finances publiques désignés ci-après :

M. BERLOT Patrick	Contrôleur principal des Finances publiques
M. BOUCRAULT Jean-Pierre	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme BURGUIERE Brigitte	Contrôleur principal des Finances publiques
M DEHAUDT Frédéric	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme EDELIN Dominique	Contrôleur principal des Finances publiques
M. FRANCK Daniel	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme GANDON Sandrine	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme GASTON Nadine	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme GAUCHET Carole	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme MEILLIER Angélique	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme PACAUD Brigitte	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme TROTTIER Tania	Contrôleur principal des Finances publiques
M. VAURY Fabrice	Contrôleur principal des Finances publiques
M. BASTARD Fabrice	Contrôleur des Finances publiques
M. BIARD Arnaud	Contrôleur des Finances publiques
Mme BOUCHER Chantal	Contrôleur des Finances publiques
Mme BOURREAU Carole	Contrôleur des Finances publiques
M. CHARDON Sylvain	Contrôleur des Finances publiques
Mme CLAMAGIRAND Dominique	Contrôleur des Finances publiques
Mme DANIEL Caroline	Contrôleur des Finances publiques
Mme GASSELIN Nathalie	Contrôleur des Finances publiques
M KERGUS Johann	Contrôleur des Finances publiques
M. MOURLON Éric	Contrôleur des Finances publiques
M. PERENA Lilian	Contrôleur des Finances publiques
M. THOMAS Arnaud	Contrôleur des Finances publiques

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. GÉRARD Jean-Pierre	Inspecteur div. des FiP	60 000 €	9 mois	100 000 €
M. ALVAREZ Juan	Inspecteur des FiP	10 000 €	9 mois	30 000 €
Mme BRENDER Lucie	Inspecteur des FiP	10 000 €	9 mois	30 000 €
Mme LELONG Fabienne	Inspecteur des FiP	10 000 €	9 mois	30 000 €
M. BERLOT Patrick	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. BOUCRAULT Jean-Pierre	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme BURGUIERE Brigitte	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M DEHAUDT Frédéric	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme EDELIN Dominique	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. FRANCK Daniel	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme GANDON Sandrine	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme GASTON Nadine	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme GAUCHET Carole	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme MEILLIER Angélique	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme PACAUD Brigitte	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme TROTTIER Tania	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. VAURY Fabrice	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. BASTARD Fabrice	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. BIARD Arnaud	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme BOUCHER Chantal	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme BOURREAU Carole	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. CHARDON Sylvain	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme CLAMAGIRAND Dominique	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme DANIEL Caroline	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme GASSELIN Nathalie	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M KERGUS Johann	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. MOURLON Éric	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. PERENA Lilian	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. THOMAS Arnaud	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les avis à tiers détenteurs et autres actes de poursuites en matière de recouvrement aux inspecteur et contrôleurs désignés ci-après :

Mme BRENDER Lucie	Inspecteur des Finances publiques
M. BERLOT Patrick	Contrôleur principal des Finances publiques
M. BOUCRAULT Jean-Pierre	Contrôleur principal des Finances publiques
M. FRANCK Daniel	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme GASTON Nadine à compter du 1 ^{er} février 2021	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme BOUCHER Chantal	Contrôleur des Finances publiques
M. KERGUS Johann	Contrôleur des Finances publiques

Article 5

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A Blois, le 22 décembre 2020

Le Responsable du SIE de Blois



Philippe POUÉDRAS
Chef de service comptable

DDT

41-2020-12-18-007

AP du 18/12/2020 - Composition CDAC

*Arrêté préfectoral du 18/12/2020 portant constitution de la commission départementale
d'aménagement commercial de Loir-et-Cher (CDAC)*



**Arrêté N°
portant constitution de la commission départementale
d'aménagement commercial de Loir-et-Cher**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L2122-17 et L2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L751-1 à L752-25 et R751-1 à R752-17 du code de commerce,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, Préfet de Loir-et-Cher ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Loir-et-Cher est présidée par le Préfet ou son représentant et est composée ainsi qu'il suit :

A – Sept élus désignés en fonction du lieu d'implantation projeté :

- a) le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant. Toutefois, l'établissement public ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation ;
- c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil départemental. Le syndicat ou l'établissement public ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation ;
- d) le président du Conseil départemental ou son représentant. Le président du Conseil départemental ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation ;

- e) le président du Conseil régional ou son représentant. Le président du Conseil régional ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation ;
- f) un membre représentant les maires au niveau départemental, nommé pour chaque demande d'autorisation parmi les personnes suivantes :
- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher
 - M. Jean-Pierre GUEMON, maire de La Ferté-Beauharnais
 - M. Yves CROSNIER-COURTIN, maire de Chailles ;
- g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, nommé pour chaque demande d'autorisation parmi les personnes suivantes :
- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire de Val-de-Cher-Controis
 - Mme Michèle CORVAISIER, conseillère communautaire de la CA Territoires Vendômois
 - M. François FROMET, vice-président de la CA Agglopolys.

Lorsqu'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) du présent article, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les élus désignés aux f) et g) exercent un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse le mandat d'élu.

B – Quatre personnalités qualifiées réparties au sein de deux collèges, nommées pour chaque demande d'autorisation, parmi les personnes suivantes :

Pour chaque demande d'autorisation, le Préfet nomme pour siéger à la commission, deux personnalités qualifiées au sein de chacun de ces collèges.

a) deux membres du collège "consommation et protection des consommateurs" :

- M. Richard VAUTRIN (Association Consommation Logement et Cadre de Vie) – 11 allée Hélène Boucher – 41100 VENDOME
- M. Jean-Pierre GAUSSANT (Association Force ouvrière consommateurs) – 11 rue des Genêts – 41000 BLOIS
- M. Yves WILLIOT (administrateur de l'association Consommation logement et cadre de vie) – 98 avenue de France – 41000 BLOIS

b) deux membres du collège "développement durable et aménagement du territoire" :

- M. Jack MENAGE (administrateur au CDPNE) – 34, avenue Maunoury – Porte B – 2ème étage – 41000 BLOIS
- Mme Agnès DE FREITAS (administratrice au CDPNE) – 34, avenue Maunoury – Porte B – 2ème étage – 41000 BLOIS

- M. Emeric DU VERDIER (directeur du conservatoire d'espaces naturels de Loir-et-Cher) – 34 avenue Maunoury (Porte B) – 41000 BLOIS

- M. Jean-Pierre FAVRE (ingénieur des Travaux Publics de l'État retraité) – 44 rue de la Loire – 41350 SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY

- M. Sébastien LEMAIRE (architecte DPLG, Ecole de la nature et du paysage, département de l'INSA Centre Val de Loire) – 3 rue de la Chocolaterie – 41000 BLOIS

- M. Alain QUILLOUT (membre de l'Observatoire de l'économie des territoires de Loir-et-Cher) – 34 avenue du Maréchal Maunoury (Porte B) – 41000 BLOIS

- Mme Lolita VOISIN (ingénieur paysagiste, directrice de l'Ecole de la nature et du paysage, département de l'INSA Centre Val de Loire) – 3 rue de la Chocolaterie – 41000 BLOIS

Les personnes désignées ci-dessus exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité pour laquelle elles ont été désignées, en cas de démission, de décès, ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées désignées ci-dessus sont remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

C – Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture, qui ne prendront pas part au vote :

Pour chaque demande d'autorisation, le Préfet nomme pour siéger à la commission, une personnalité qualifiée au sein de chacune de ces chambres.

a) un membre de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher :

- Mme Véronique JIDOUARD – 34 rue du Docteur Audy – 41350 HUISSEAU-SUR-COSSON

- M. Gilles LEROUX – 36 rue de la Monnerie – Commune déléguée de Veuves – 41150 VEUZAIN-SUR-LOIRE

- M. Stéphane TURBEAUX – 4 Les Monnaies – 41400 VALLIERES-LES-GRANDES

b) un membre de la chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher :

- M. Jocelyn MATHIEU (titulaire) – 16 rue de la Vallée Maillard – 41018 BLOIS CEDEX

- Mme Sophie MALAPERT (suppléante) – 16 rue de la Vallée Maillard – 41018 BLOIS CEDEX

- M. Philippe BAHU (suppléant) – 16 rue de la Vallée Maillard – 41018 BLOIS CEDEX

c) un membre de la chambre des métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher :

- M. Stéphane BURET (titulaire) – 16 rue de la Vallée Maillard – 41000 BLOIS

- M. Stéphane AVEZARD (suppléant) – 16 rue de la Vallée Maillard – 41000 BLOIS

Les personnes désignées ci-dessus exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

3 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Article 2 : Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites du département de Loir-et-Cher, le Préfet de Loir-et-Cher nomme au moins un élu et une personnalité qualifiée de chacun des autres départements concernés, appelés à compléter la composition de la commission.

Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus, qui doivent être issus de communes situées dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq, le nombre de personnalités qualifiées des collèges "consommation et protection des consommateurs" et "développement durable et aménagement du territoire" ne peut excéder deux et le nombre de personnalités qualifiées des chambres consulaires ne peut excéder deux.

Article 3 : Le secrétariat de la CDAC informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, dès leur enregistrement.

Article 4 : La CDAC auditionne, pour tout projet nouveau, la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent, dans la limite de deux associations par commune.

En vue de cette audition, le maire de la commune d'implantation établit à l'intention du secrétariat de la commission la liste comportant les coordonnées de la personne chargée d'animer le commerce du centre-ville de sa commune, de l'agence du commerce compétente sur le territoire de sa commune et des associations de commerçants de sa commune. Pour leur part, les maires des communes limitrophes de la commune d'implantation incluses dans la zone de chalandise établissent la liste comportant les coordonnées des associations de commerçants de leur commune.

Les associations de commerçants auditionnées doivent avoir été déclarées en préfecture depuis un an révolu à la date de dépôt de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

Parmi les deux associations entendues par commune figure, sous la réserve d'ancienneté requise ci-dessus, l'association justifiant regrouper le plus de commerçants du centre-ville, la seconde association étant celle qui, autre que la première, justifie regrouper le plus grand nombre de commerçants implantés sur le territoire communal. A défaut, sont entendues, pour chaque commune concernée, les deux associations justifiant regrouper le plus grand nombre de commerçants implantés sur le territoire communal.

Article 5 : La commission entend le pétitionnaire. Elle peut aussi entendre toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Le pétitionnaire, les personnes susceptibles d'éclairer la décision de la CDAC, comme les membres des chambres consulaires, des associations de commerçants et les personnes chargées d'animer le commerce ne participent pas au vote.

Article 6 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Les élus mentionnés aux a) à e) de l'article 1^{er} du présent arrêté ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considérée comme d'implantation, la commune sur le territoire duquel est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Aucun élu d'une commune de la zone de chalandise d'un projet ne peut siéger en qualité de personne qualifiée.

Article 7 : Tout membre de la commission, même sans droit de vote, est tenu d'informer le Préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a pas remis au président de la commission le formulaire relatif aux fonctions et aux mandats qu'il exerce, qu'il a exercé au cours des trois dernières années, ainsi que ses intérêts au cours de la même période. Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel, représente ou a représenté une des parties intéressées.

Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 8 : La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres. Pour le calcul du quorum, les personnalités qualifiées des chambres consulaires ne sont pas prises en compte.

Article 9 : Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial et l'instruction des dossiers sont assurés par la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, qui examine la recevabilité des dossiers.

Article 10 : Le présent arrêté prendra effet pour les CDAC se tenant à partir du 1^{er} janvier 2021, en remplacement de l'arrêté du 12 août 2019. Il a une validité de trois ans.

Article 11 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Blois, le 18 DEC. 2020

Le Préfet

Yves ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

5 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17 quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

DDT 41

41-2020-12-23-008

Arrêté autorisant l'organisation d'une battue administrative
aux sangliers sur la commune de Vouzon



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires**

**Arrêté n°
autorisant l'organisation d'une battue administrative aux sangliers
sur la commune de VOUZON pendant la période d'état d'urgence sanitaire
lié à l'épidémie de Covid-19**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 et la circulaire TREL1920462N du 16 juillet 2019 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant approbation du troisième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts en Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2020/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2020 nommant les lieutenants de louveterie dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 relatif à la pratique de la chasse dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à Madame Corinne BIVER, directrice départementale des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

1 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 – 17h

Vu la plainte formulée par l'Institut Médico-Educatif « Joseph Perrin » à Vouzon en raison de nuisances occasionnées par les sangliers dans l'enceinte de l'établissement qui abrite des adolescents en situation de handicap ;

Vu la plainte formulée par le centre de formation professionnelle pour adultes des Rhuets également concerné par des dégâts de sangliers ;

Vu la rencontre organisée le 14 décembre 2020 avec Monsieur Jean-François LAHAYE, maire de Vouzon, concernant les dégâts ainsi que des collisions routières causés par des sangliers sur sa commune ;

Vu le constat réalisé le 16 décembre 2020 par Monsieur Jacques BOUCHET, lieutenant de loupeterie de la circonscription n°11, confirmant les importants dégâts causés par les sangliers sur la commune de Vouzon ;

Vu l'avis de l'Office national des forêts ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs du 22 décembre 2020 ;

Considérant l'existence de propriétés non chassées ou insuffisamment chassées sur le secteur concerné par les dégâts ;

Considérant que cette zone se situe entre la RD n° 125 et la RD n° 129 ;

Considérant que ces animaux sont susceptibles de provoquer des accidents de la circulation, et qu'ils représentent un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et la nécessité de limiter les déplacements et regroupements de personnes pour lutter contre sa propagation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une battue avec rabatteurs, chiens et fusils, est ordonnée en vue de la destruction de sangliers sur une zone située au Nord du bourg de Vouzon, délimitée par la RD n° 129, la RD n° 125, le chemin du Château de Lousson et la rivière « La Canne » ainsi que sur une partie de la Forêt Domaniale de Lamotte-Beuvron, au lieu-dit « Les Chardons ».

Article 2 : Cette battue, dirigée par Monsieur Jacques BOUCHET, lieutenant de loupeterie de la circonscription n° 11, se déroulera **le mercredi 30 décembre 2020**.

Article 3 : Le lieutenant de loupeterie fixera le nombre de tireurs et de traqueurs à requérir pour prendre part à la battue. Il s'assurera que les tireurs sont en possession d'un permis de chasser en cours de validité.

Article 4 : Les propriétaires des territoires où se dérouleront les opérations ou leurs représentants seront avisés, par le maire, du jour et de l'heure fixés pour l'exécution de cette battue.

Article 5 : Il est formellement interdit à toute personne non agréée par le lieutenant de loupeterie de prendre part à cette opération.

2 / 3

Article 6 : Lors de cette opération, Monsieur Jacques BOUCHET fera respecter les consignes sanitaires, conformément aux dispositions prévues par le décret du 29 octobre 2020 modifié et l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2020 susvisés.

Le lieutenant de louveterie constituera des sous-groupes de 6 personnes maximum, ces sous-groupes ne devant pas se croiser au cours de la battue.

Dans un souci de traçage Covid-19, les feuilles de battue devront préciser les noms, adresses et numéros de téléphone de tous les participants.

Article 7 : A l'issue de la battue, le lieutenant de louveterie pourra faire rechercher les animaux blessés à l'aide de chiens de sang.

Article 8 : Les sangliers prélevés seront partagés à la seule diligence du lieutenant de louveterie. Les destinataires de la venaison seront préalablement informés du risque de trichine lié à la consommation de cette viande.

La destination des animaux sera précisée dans le compte rendu qui sera envoyé à la direction départementale des territoires à l'opération.

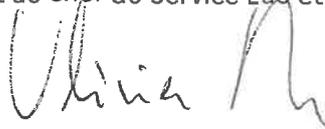
Article 9 : Les lieutenants de louveterie sont chargés de prévenir tout accident ou incident.

Article 10 : Le lieutenant de louveterie adressera un rapport détaillé sur le résultat de la battue et les incidents ayant pu s'y produire.

Article 11: La sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, la directrice départementale des territoires par intérim, le maire de Vouzon ainsi que le lieutenant de louveterie concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **23 DEC. 2020**

L'adjoint au chef du Service Eau et Biodiversité,



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 41

41-2020-12-23-009

Arrêté autorisant la destruction de mammifères classés
gibiers chassables par chasse particulière sur l'emprise de
la Ligne à Grande Vitesse Atlantique



**Arrêté n°
autorisant la destruction de mammifères classés gibiers chassables
par chasse particulière sur l'emprise de la Ligne à Grande Vitesse Atlantique**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V relatif à la chasse aux animaux nuisibles ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-6, L.427-8 et R.427-4 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les conditions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020 fixant la liste des communes dans lesquelles la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée pour la saison 2020/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à Madame Corinne BIVER, directrice départementale des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande du 10 décembre 2020 de Monsieur Philippe RANNOU, Directeur d'Établissement Infrapôle LGV Atlantique, siégeant 11 boulevard Trémault à Vendôme (41100), sollicitant une dérogation pour la destruction de mammifères classés gibiers chassables, autres que celles classées nuisibles, dans l'emprise ferroviaire de la LGV Atlantique ;

Considérant que, conformément à l'article R.427-21 du code de l'environnement, les agents de la S.N.C.F agréés comme gardes-chasse particuliers peuvent procéder, toute l'année et de jour seulement, à la destruction à tir des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, mais ne peuvent procéder au tir des autres espèces gibiers ni de celles soumises à plan de chasse ;

Considérant que Messieurs Alexis BONNET, Nicolas DUFRESNE, Jean-Claude GATEAU, Jean-Luc LECLERC, Alexandre PETIT, Vincent POPOT, Patrick SEVIN, Christophe SURMONNE et Mickaël TEXIER, commissionnés par Monsieur Philippe RANNOU, Directeur d'Établissement Infrapôle LGV Atlantique, ont été agréés par le Préfet de Loir-et-Cher en qualité de gardes-chasse particuliers ;

Considérant que Madame Céline LECROC a été agréée par le Préfet de Loir-et-Cher en qualité de piégeur ;

Considérant que les heurts de grands animaux peuvent occasionner l'arrêt des trains et la mise en danger des voyageurs ;

Considérant qu'il convient de garantir la libre circulation des trains et la sécurité des voyageurs sur les lignes à grande vitesse ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Philippe RANNOU, Directeur d'Établissement Infrapôle LGV Atlantique, siégeant 11 boulevard Trémault à Vendôme (41100), est autorisé à mettre en œuvre, à partir de la date de signature du présent arrêté préfectoral jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, des chasses particulières pour la destruction de mammifères classés gibiers chassables sur l'ensemble de la Ligne à Grande Vitesse Atlantique traversant le département de Loir-et-Cher.

Article 2 : Les tirs sont effectués uniquement par

Monsieur Alexis BONNET, garde-chasse particulier du domaine SNCF LGVA,
Monsieur Nicolas DUFRESNE, garde-chasse particulier du domaine SNCF LGVA,
Monsieur Jean-Claude GATEAU, garde-chasse particulier du domaine SNCF LGVA,
Monsieur Jean-Luc LECLERC, garde-chasse particulier du domaine SNCF LGVA,
Monsieur Alexandre PETIT, garde-chasse particulier du domaine SNCF LGVA,
Monsieur Vincent POPOT, garde-chasse particulier du domaine SNCF LGVA,
Monsieur Patrick SEVIN, garde-chasse particulier du domaine SNCF LGVA,
Monsieur Christophe SURMONNE, garde-chasse particulier du domaine SNCF LGVA,
Monsieur Mickaël TEXIER, garde-chasse particulier du domaine SNCF LGVA.

Aucune délégation ne peut être donnée à d'autres tireurs.

Article 3 : Messieurs BONNET, DUFRESNE, GATEAU, LECLERC, PETIT, POPOT, SEVIN, SURMONNE et TEXIER peuvent utiliser tous moyens de tir et tous types de munitions pouvant assurer la réussite des opérations de destruction.

Article 4 : Les animaux peuvent être tirés à toute heure, de jour comme de nuit.

Article 5 : L'utilisation du piège en X en gueule de terrier est autorisée pour piéger le blaireau. Toutefois, l'usage du piège en X (catégorie 2) est strictement interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, sur l'ensemble des communes figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020.

Article 6 : Les opérations réalisées en application du présent arrêté sont menées sous la seule responsabilité et à la charge de la S.N.C.F.

Article 7 : Avant toute opération, le bénéficiaire de l'autorisation devra avertir le service départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 8 : Les animaux prélevés seront confiés au Service Public de l'Équarrissage selon la procédure en vigueur.

Article 9 : Afin de ne pas léser la gestion cynégétique des espèces animales concernées et de limiter au maximum l'entrée des animaux dans ces emprises, la S.N.C.F mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour assurer la bonne étanchéité de la clôture et le bon entretien de la végétation occupant l'emprise de la ligne à grande vitesse traversant le département.

Article 10 : Un bilan annuel des opérations ainsi que les bons d'équarrissage justifiant l'enlèvement des animaux prélevés seront transmis à la direction départementale des territoires avant le 15 janvier 2022.

Article 11 : L'autorisation pourra être retirée si elle donne lieu à des abus, sans préjudice des poursuites à exercer.

Article 12 : La sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, la directrice départementale des territoires par intérim, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Monsieur Philippe RANNOU, Directeur d'Établissement Territorial Infrapôle LGV Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Fait à Blois, le **23 DEC. 2020**

L'adjoint au chef du service Eau et Biodiversité,



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 41

41-2020-12-18-004

Arrêté préfectoral portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aire de repos de l'espèce animale protégée Hironnelle de fenêtre à la Mairie de Selles-sur-Cher.



**ARRETE PREFECTORAL n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction
ou d'aires de repos
de l'espèce animale protégée d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*)
à la mairie de Selles-sur-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu le décret du 29 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne BIVER, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande du 12 novembre 2020, présentée par la mairie de Selles-sur-Cher, représentée par Mme Stella COCHETON, maire, pour la destruction de sites de nidification de l'espèce animale protégée d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*),
- Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 14 décembre 2020,
- Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 12 décembre 2020,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de 3 nids d'hirondelle à l'office de Tourisme de Selles-sur-Cher, afin de permettre la fermeture des volets et la réalisation de travaux,

Considérant que le dossier prévoit l'enlèvement des nids en dehors de la période de présence des oiseaux,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs poursuivis,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher par intérim,

DECIDE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la mairie de Selles-sur-Cher, représentée par Mme Stella COCHETON, maire, domiciliée 1 Place Charles de Gaulle – 41130 SELLES-SUR-CHER.

Article 2 : Nature de la dérogation

La mairie de Selles-sur-Cher est autorisée à procéder à la destruction de 3 nids d'hirondelle, situés aux fenêtres de l'office de Tourisme, par l'intermédiaire des services techniques de la ville.

Article 3 : Conditions de la dérogation

L'opération sera réalisée avant le retour des hirondelles (avant février 2021) et hors période de nidification,

Afin de faciliter la réinstallation des oiseaux sur le site à leur retour de migration, la mise en place de nids artificiels est recommandée. La mairie pourra se faire accompagner dans cette démarche par une structure compétente en la matière (association de protection de la nature).

Article 4 : Mesures de suivi

Un bilan des opérations sera adressé à :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire
– Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,

- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cédex.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non respect des dispositions de la présente décision est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

2 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

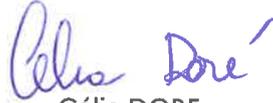
Article 7 : Publication - notification

La directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à Mme le Maire de la Commune de Selles-sur-Cher, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ainsi qu'au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Blois, le

18 DEC. 2020

Pour le Préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires, par délégation,
La Cheffe d'Unité,


Célia DORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - B.P. 40299 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique - Grande Arche de la Défense - Paroi Sud/Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 41

41-2020-12-18-005

Arrêté préfectoral portant octroi d'une dérogation à
l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou
d'aires de repos de l'espèce animale protégée Hirondelle de
Fenêtre à la mairie de LESTIOU



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Biodiversité
Unité Nature Forêt**

**ARRETE PREFECTORAL n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction de sites de
reproduction ou d'aires de repos
de l'espèce animale protégée d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*)
à la mairie de Lestiou**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu le décret du 29 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne BIVER, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande du 23 octobre 2020, présentée par la mairie de Lestiou, représentée par M. David ALBARET, maire, pour la destruction de sites de nidification de l'espèce animale protégée d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*),
- Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 14 décembre 2020,

1 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41002 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 12 décembre 2020,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de nids d'hirondelle situés aux fenêtres des bâtiments communaux, afin de procéder aux changements des fenêtres, et sur la destruction de nids d'hirondelles abandonnés sous l'arche de l'église,

Considérant que la mairie prévoit de compenser la destruction de ces nids par l'installation de nids artificiels afin d'encourager la réinstallation des oiseaux sur le site,

Considérant néanmoins que les hirondelles de fenêtre peuvent reconstruire de nouveaux nids sur des vestiges d'anciens nids,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs poursuivis,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher par intérim,

DECIDE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la mairie de Lestiou, représentée par M. David ALBARET, maire, domiciliée Grande rue – 41500 LESTIOU.

Article 2 : Nature et conditions de la dérogation

La mairie de LESTIOU est autorisée à procéder à la destruction de nids d'hirondelles, situés aux fenêtres des bâtiments communaux et sous l'arche de l'église sous réserve des conditions suivantes :

- maintenir les vestiges de nids présents sur l'église, sauf s'ils risquent de tomber sur des passants,
- enlever les nids sur les bâtiments communaux que lorsqu'ils sont contraignants pour la réalisation des travaux,
- proscrire l'installation de nids artificiels sur mât, ce type de configuration n'ayant pas prouvé son efficacité,
- privilégier la pose de nids artificiels sur bâtiment, en évitant toute exposition au nord ou dans un secteur non abrité du vent,
- l'opération sera réalisée avant le retour des hirondelles et hors période de nidification.

Article 3 : Mesures de suivi

Un bilan des opérations, comprenant le nombre de nids détruits et les mesures de compensation mises en place sera adressé à :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cédex.

2 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

Article 6 : Publication - notification

La directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à Mme le Maire de la Commune de Lestiou, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ainsi qu'au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Blois, le 18 DEC. 2020

Pour le Préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires, par délégation,
La Cheffe d'Unité,



Célia DORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - B.P. 40299 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique - Grande Arche de la Défense - Paroi Sud/Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 41

41-2020-12-18-006

Arrêté préfectoral portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) espèce d'oiseau protégée à M. Rolf WAHL, bagueur agréé.



**ARRETE PREFECTORAL n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de Balbuzard
pêcheur (*Pandion haliaetus*), espèce d'oiseau protégée.**

à M. Rolf WAHL, bagueur agréé.

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu le décret du 29 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne BIVER, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 10 juin 2020, présentée par M. Rolf WAHL, bagueur agréé du Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO),
- Vu l'avis favorable du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 28 septembre 2020,
- Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 23 novembre 2020,

Considérant le Plan national d'actions 2020-2029 en faveur du Balbuzard pêcheur,

Considérant que la demande concerne l'autorisation de survoler les nids de Balbuzard pêcheur à l'aide d'un drone, outil permettant de réaliser à distance raisonnable et sur un temps court, le contrôle du contenu des nids (date de pontes, premières becquées ...), en vue d'effectuer par la suite le baguage de ces oiseaux protégés,

Considérant que cet outil va permettre de survoler les nids difficiles d'accès,

Considérant que l'utilisation d'un drone pour le suivi des nids a des effets minimes sur le dérangement et la perturbation des oiseaux,

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs poursuivis,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher par intérim.

A R R E T E

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur Rolf WAHL, bagueur agréé du Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO), domicilié rue Saint-Lazare – 45730 ST-BENOIT-SUR-LOIRE.

Monsieur Paul LESCLAUX, bagueur agréé du Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO) bénéficie de la présente dérogation dans les mêmes conditions que M. Rolf WAHL, sous réserve de la présence de ce dernier.

Monsieur Benoist QUINTARD, pilote du drone, placé sous la responsabilité de M. Rolf WAHL, bénéficie de la présente dérogation dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de ce dernier.

Article 2 : Nature de la dérogation

M. Rolf WAHL est autorisé à déroger à l'interdiction de perturbation intentionnelle de l'espèce d'oiseau protégée de Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) par l'utilisation d'un drone équipé de caméra permettant le suivi des nids et le constat d'évolution des nichées en vue de procéder par la suite au baguage de ces spécimens au moment le plus opportun de leur développement.

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée dans le département du Loir-et-Cher, sous réserve de la mise en œuvre des conditions et mesures suivantes :

- l'usage de l'aéronef n'est accordé que sur les nids peu accessibles par voie terrestre et qui ne font pas l'objet de contrôles traditionnels au sol ; son utilisation ne pourra être que complémentaire,
- l'observation dans le nid par drone nécessite l'envol de l'adulte présent sur l'aire. Par conséquent, l'intervention sera interdite pendant la phase de couvaison (période d'incubation des œufs), et ne pourra pas se faire avant le 1er juin,
- l'appareil devra nécessairement être protégé sur sa partie supérieure (toit ou grille) pour éviter toute blessure éventuelle sur un adulte en comportement d'attaque,
- les sorties dans le cadre de cette dérogation devront être déclarées à l'administration (DDT et DREAL) 8 jours avant leur réalisation,

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

- l'utilisation de cet appareil sur des propriétés privées devra se faire avec l'accord des propriétaires,
- l'autorisation d'utilisation d'un aéronef télécommandé sera accordée pour une année et sera renouvelable en fonction des résultats obtenus. Après la première année probatoire, les résultats de la campagne de surveillance par drone devront faire l'objet d'un rapport au ministère et au Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) pour qu'ils puissent évaluer son efficacité et permettre la prolongation de la dérogation pour les années suivantes.

Article 4 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2021. Elle pourra être prorogée après justification de l'efficacité de la méthode,

La dérogation est accordée pour le département du Loir-et-Cher et concerne la population nicheuse de la forêt de Chambord et d'autres aires hors massifs forestiers, notamment celles installées sur les pylônes électriques, ainsi que sur des secteurs privés.

Article 5 : Mesures de suivi

Afin d'évaluer l'efficacité de l'utilisation de l'aéronef télécommandé et permettre la prolongation de la dérogation pour les années suivantes, un rapport de suivi devra être transmis au Ministère de la Transition Ecologique ainsi qu'au Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) à l'adresse suivante :

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE
DIRECTION GENERALE DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE LA NATURE (DGALN)
DIRECTION DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITE (DEB)
Bureau de l'Encadrement des impacts sur la biodiversité (E4)
Grande Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia
92055 LA DEFENSE

Ce rapport devra être également transmis à :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cédex.

Un bilan de l'opération sera transmis au plus tard au 1^{er} mars de l'année suivant la réalisation.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

Article 8 : Publication - notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Loir-et-Cher et dont une copie sera notifiée à M. Rolf WAHL, ainsi qu'au ministre de la Transition Ecologique, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **18 DEC. 2020**

Pour le Préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires par intérim, par délégation,
La Cheffe d'Unité,

Célia DORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - B.P. 40299 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique - Grande Arche de la Défense - Paroi Sud/Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 41

41-2020-12-23-010

Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier



**Arrêté n°
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à Madame Corinne BIVER, directrice départementale des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu les décisions prises par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier dans ses séances du 19 novembre 2020 ;

Vu les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée réunie le 1er décembre 2020 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, les barèmes suivants ont été adoptés pour la campagne 2020/2021 :

Nature de la culture	Prix fixé en commission (en euros)
Maïs grain	15,10/q
Maïs ensilage	3,35/q (*)
Tournesol	37,00/q

Nature de la culture	Prix fixé en commission (en euros)
Millet	19,20/q
Sarrasin	38,00/q
Sorgho grain	14,00/q
Carotte	0,10/kg
Courgette	0,45/kg
Pomme de terre	0,40/kg
Salade	0,65/unité
Chicorée semence	En contrat
Luzerne semence	En contrat
Maïs semence	En contrat
Trèfle semence	En contrat

(*) Le prix du maïs ensilage s'entend pour du maïs vert (valeur prêt à récolter dans le champ)

Article 2 : Les dates limites d'enlèvement des récoltes pour l'année 2021 ont été fixées comme suit :

CULTURES	DATES LIMITES
ASPERGE BLANCHE ET VERTE	15 AOUT
AVOINE	31 AOUT
BETTERAVE ROUGE	1 ^{er} DECEMBRE
BLE DUR	31 AOUT
BLE TENDRE	31 AOUT
BUTTERNUT	1 ^{er} DECEMBRE
CAROTTE	31 DECEMBRE
CHANVRE	15 OCTOBRE
CHOUX BRUXELLES	15 AVRIL
CITROUILLE	1 ^{er} DECEMBRE
COLZA	31 AOUT
COURGETTE	1 ^{er} DECEMBRE
FEVEROLE	31 AOUT
FRAISE DE PRINTEMPS	1 ^{er} AOUT
FRAISE REMONTANTES	15 NOVEMBRE
FRAMBOISE	1 ^{er} DECEMBRE
HARICOT GRAIN DEMI-SEC	1 ^{er} NOVEMBRE
HARICOT VERT ET JAUNE	15 NOVEMBRE

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

LIN	31 AOUT
LUPIN	1 ^{er} DECEMBRE
MAIS ENSILAGE	15 NOVEMBRE
MAIS GRAIN	1 ^{er} DECEMBRE
MILLET	1 ^{er} NOVEMBRE
NAVET	15 JANVIER
ORGE	31 AOUT
PERSIL	1 ^{er} DECEMBRE
PERSIL TUBEREUX	1 ^{er} MARS
POIREAU	1 ^{er} MAI
POIRE	1 ^{er} DECEMBRE
POIS	31 AOUT
POMME	1 ^{er} DECEMBRE
POMME BIO	1 ^{er} DECEMBRE
POMME DE TERRE	1 ^{er} DECEMBRE
POTIMARRON	1 ^{er} DECEMBRE
PRAIRIE	20 JUILLET
PRAIRIE REGAIN	15 OCTOBRE
SALADE	1 ^{er} NOVEMBRE
SALSIFI	1 ^{er} DECEMBRE
SARRASIN	1 ^{er} DECEMBRE
SEIGLE	31 AOUT
SOJA	1 ^{er} NOVEMBRE
SORGHO FOURRAGER	1 ^{er} DECEMBRE
SORGHO GRAIN	1 ^{er} DECEMBRE
TOMATE	1 ^{er} NOVEMBRE
TOURNESOL	1 ^{er} NOVEMBRE
TREFLE	15 OCTOBRE
TRITICALE	31 AOUT
VIGNE	15 NOVEMBRE
STADE VEGETATIF	Au débouillage de la vigne, du stade F (grappes visibles) jusqu'au stade H (boutons floraux séparés)

Article 3 : La liste des estimateurs pour l'année 2021 a été arrêtée comme suit :

Monsieur Joseph BEAUDOUX
Monsieur Charles CARDOEN
Monsieur Jean-Michel CHEREAU
Monsieur Alain FESNEAU
Monsieur Patrick GAUTHIER

3 / 4

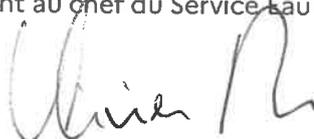
Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Monsieur Patrick LEGER
Monsieur Jacky MARTEAU
Monsieur Bernard MATHIEU
Monsieur Christian MAUNIE
Monsieur Bertrand THEAU
Monsieur Jacky THIBAUT

Article 4 : La directrice départementale des territoires par intérim ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le **23 DEC. 2020**

L'adjoint au chef du Service Eau et Biodiversité,



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 41

41-2020-12-23-001

Arrêté relatif à l'utilisation de sources lumineuses à des fins scientifiques pendant l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19



**Arrêté n°
relatif à l'utilisation de sources lumineuses
à des fins scientifiques pendant la période d'état d'urgence sanitaire
lié à l'épidémie de Covid-19**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.424-4 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié, et notamment son article 11bis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à Madame Corinne BIVER, directrice départementale des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et la nécessité de limiter les déplacements et regroupements de personnes pour lutter contre sa propagation ;

Sur proposition la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la réalisation d'un comptage visant à évaluer la population de lièvres, le service technique de la Fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, ainsi que certains adhérents et responsables des associations locales, sont autorisés à utiliser des sources lumineuses sur les communes de :

- Artins, Arville, Authon, Azé, Bonneveau, Cellé, Fontaines-les-Côteaux, Fortan, Lancôme, Lavardin, Le Gault-du-Perche, Le Plessis-Dorin, Le Poislav, Les Essarts, Les Hayes, Montoire-sur-le-Loir, Montrouveau, Pray, Prunay-Cassereau, St Avit, St Arnoult, St Jacques des Guérets, St Martin-des-Bois, St Rimay, Sasnières, Sougé, Ternay, Thoré-la-Rochette, Troo, Vallée-de-Ronsard (communes déléguées de Couture-sur-Loir et Tréhet), Villavard, Villedieu-le-Château et Villiers-sur-Loir,

- Candé-sur-Beuvron, Chailles, Chaumont-sur-Loire, Les Montils, Monthou-sur-Bièvre, Rilly-sur-Loire, Sambin, Le Controis-en-Sologne (uniquement la commune déléguée de Thenay) et Valaire.

Article 2 : La liste complète des personnes physiques procédant aux opérations est annexée au présent arrêté.

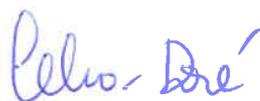
Article 3 : Lors de ces opérations, le service technique de la fédération des chasseurs fera respecter les consignes sanitaires, conformément aux dispositions prévues par le décret du 29 octobre 2020 modifié et l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 susvisés.

Dans un souci de traçage Covid-19, le service technique de la fédération des chasseurs recueillera les noms, adresses et numéros de téléphone de tous les participants.

Article 4 : La présente autorisation est valable le mardi 12 janvier 2021 ou mercredi 13 janvier 2021 ou jeudi 14 janvier 2021 (si mauvaises conditions climatiques) et le mardi 19 janvier 2021 ou mercredi 20 janvier 2021 ou jeudi 21 janvier 2021 (si mauvaises conditions climatiques).

Article 5 : La directrice départementale des territoires par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de la Fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **23 DEC. 2020**
La cheffe de l'Unité Nature-Forêt,



Célia DORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoeurs accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

Annexe : Liste des participants

COUTURE – LES ESSARTS –MONTROUVEAU
Responsable : DEROUET Christian
Gomet Daniel
AUBRY Baptiste
DOLBEAU Yves
SOURIAU Dominique
PRIOU Jacky

VILLEDIEU – TREHET
Responsables : Juignet Alain - Cochonneau Patrick
Benevaud Marcel
Benevaud Michel
Cochonneau Nicolas
AUCHARD Thierry
Fournier Nicolas
FOURNIER Jacky
CORBION Julien
DUBRAY Denis
BEUCHER Franck
MAILLET Jean-Jacques
ROYER Nicolas

VILLAVARD – MONTOIRE
Responsables : Alhaire Patrick - Fomont Laurent
Gillard Louis
Theves Michel
Letourmy Stephane
Landault Gérard

LES HAYES-TERNAY
Responsables : Martin Pascal - Teissier Roger
Daumas Serge
Bioré Daniel
Toy Gérard
VERRIER Thierry
HENRI Christian
LAUNAY Teddy
AUBUSSEAU Jérôme
CHERY Jonathan
FOUCHER Guy
ROCHEREAU Jacky

PRUNAY - SASNIERES
Responsables : Jérôme Chalouas
Roger Boutard
Gassien Laurent
Marin Nicolas
Chalouas Gérard
Richard Louis
Thibault Jean-Claude
Wydoogue Martine
Moreau Laurent
Proust Geoffray

ARTINS – SOUGE
Responsables : BEIN Claude
LEROY Jimmy
BORDE Dominique
BUSSON Marinette
BUSSON Jacques
GRANDIOUX Marc
BOSSET Guillaume
PERROUX Flavien
DUBAYE Guillaume
NOURRICEAU Thomas

CHAILLES – CANDE S/ BEUVRON
Responsables : Tirado Yannick
Venier Sébastien
Henault Guillaume
Chalief Pascal
Pietu Vincent
Pietu Philippe

SAINT MARTIN DES BOIS
Responsables : Cornet Gerard - Menseau Serge
Letourmy Pascal
Menseau Sylvain
Menseau Simon
Breton Nicolas
Marteau Xavier
Marteau Christelle
Chiquet Sébastien
Crosnier Jacques
Cornet Agnès
Radet Claude
Echard Franck
Vincent Emmanuel
Breton Patrick
Breton Marie-France

SAINT ARNOULT – LAVARDIN
Responsable : Gatien Thierry
Chery Guy
Riverain Marcel
Fessard Pierre
Saulnay Michel
Teissier Alain
Geyer Joël
Bourgeois Jean-Marc
Galliot Paul

AUTHON
Responsables : Ferrand Arnaud
Hemme Damien
Berthier Yaan
Decouard Philippe
Rillé Damien
MONTO Jérôme
LAHOREAU Vincent

FORTAN
Responsable : Bellanger Daniel
PROUST Daniel
SCLINDER Claude
PERDREAU Daniel

ST RIMAY
Responsables : Couty Guy
Viau Jacques
Gatien Michel
Ferrant Claude
Huger Daniel
Hemme Jean-Marie
Froissant Jean-Luc

THORE LA ROCHETTE
Responsables : Creuzet Jean-Claude
Creicul Julien
Creicul Francis
Larache Eric
Bellanger Christian
Breton eric
Hubert Michel

TROO – ST JACQUES DES GUERETS
Responsables : Chassaone Eric
DENIAU Alain
DENIAU Michel
SAILLARD Serge
CHAUSSEON Yannick
ALLAIRE René

PRAY-LANCOME
Responsable : Beneville Philippe
Thillier Robert
Lepine Roland
Lafron Michel
Desneux Jacques
Laurent Gaëtan
Hamelin Marc
Gailay Alexis

CELLE - BONNEVEAU
Responsable : Cousin Aristide
DESHAYES David
CUILLERIER
COUSIN Sébastien

RILLY S/ LOIRE - CHAUMONT S/ LOIRE - VALAIRE
Responsable : MOREAU Georges
JOUSSET Jacky
LECOFFRE Jacky
ARNOU Jean-Michel
ROZE Francis
DA GRACA Lino
REGNARD Jean-Luc

CHAILLES - CANDE S/ BEUVRON
Responsable : TIRADO Yannick
VENIER Sebastien
HENAULT Guillaume
CHOLLET Pascal
CHATENIER Patrick
PIETU Philippe

AZE
Responsable : LEGAVE Gérard
JOUBERT Patrick
LEGEAY Yves
CHERAMY Gérard
HERSANT Bruno
AUGIS Nicolas

VINEUIL
Responsable : THUILIER Yves
Patrick PETAU
Bernard GRANGER
Laurent MENON

VILLIERS SUR LOIR
Responsable : Herve Jérôme
DROUAULT Maxime
NORGUET Claude
LEGER Vincent

FONTAINE LES COTEAUX
Responsable : Coudray Guy
DAHURON Christian
AUGIS Gilles
COUZY Didier
BRETON Francis
DENIAU Gino
COUSIN Sébastien

THENAY
Responsable : GOUGEARD Michel
SANSON Roland
POPINEAU Nicolas
GALLOUX Pierre
BETRON Jérôme
LOPEZ Christian

LES MONTILS - MONTHOU S/ BIEVRE
Responsable : HUBERT Philippe
BOURREAU Pascal
BOULAY Florian
DAVID Dany
CHICOINEAU René
RAFFIN Vincent
BERT Eric

SAMBIN
Responsable : VOLET Pascal
MARIE Claude
MIGEON Daniel
LEBOIER Christian
THEVOT Didier

LE PLESSIS DORIN - LE GAULT DU PERCHE - ST AVIT
Responsable : PHILIPPE SERGE
JOURNET MICHEL
LESJOURD EMILE
RICHETTE QUENTIN
BOULAY Jean-Claude

ARVILLE - LE GAULT DU PERCHE - LE POISLAY
Responsable : HERMELINE PASCAL
BRULE ROLAND
COURTOIS CHRISTIAN
LORIN CHRISTIAN
COURTOIS Olivier

DDT 41

41-2020-12-18-003

Décision portant dérogation à l'interdiction de capture et
perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées à
Paul COUSIN du CEN 41



DECISION n°

portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées d'odonates, lépidoptères, amphibiens, reptiles et perturbation intentionnelle d'espèces de mammifères protégées (castor d'Europe et chiroptères) à Paul COUSIN du Conservatoire d'Espaces Naturels 41

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu le décret du 29 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature,
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne BIVER, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim,

1 / 5

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu la demande du 17 avril 2020, présentée par M. Paul COUSIN, chargé d'études scientifiques au Conservatoire d'Espaces Naturels 41,

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 3 août 2020,

Vu l'avis tacite du Conseil National de la Protection de la Nature,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place d'espèces animales protégées d'amphibiens, reptiles et insectes (odonates, lépidoptères), dans le cadre de suivis, inventaires et actions de sensibilisation auprès du grand public,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle occasionnelle lors d'opérations d'inventaires des espèces de mammifères protégées (castor d'Europe et chiroptères),

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de ces populations dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs poursuivis,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher par intérim,

DECIDE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Paul COUSIN, chargé d'études scientifiques au Conservatoire d'Espaces Naturels de Loir-et-Cher, 34 avenue du Maréchal Maunoury – 41000 BLOIS.

Article 2 : Nature de la dérogation

M.Paul COUSIN est autorisé à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec perturbation intentionnelle puis relâcher sur place, de toutes les espèces protégées d'odonates, lépidoptères, amphibiens, reptiles mentionnées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
Amphibiens	
<i>Alyte obstetricans</i>	Crapaud accoucheur
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Bufo bufo spinosus</i>	Crapaud épineux
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
<i>Pélodyte punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Rana lessonae</i>	Grenouille de Lessona
<i>Rana ridibunda</i>	Grenouille rieuse
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
<i>Triturus alpestris</i>	Triton alpestre

2 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

<i>Triturus blasii</i>	Triton de Blasius
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
<i>Triturus helveticus</i>	Triton palmé
<i>Triturus maroratus</i>	Triton marbré
<i>Triturus vulgaris</i>	Triton ponctué
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
Odonates	
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin
<i>Gomphus flavipes</i>	Gomphe à pattes jaunes
<i>Ophiogomphus cecilia</i>	Gomphe serpentin
<i>Gomphus graslinii</i>	Gomphe de graslin
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax
<i>Leucorrhinia caudalis</i>	Leucorrhine à large queue
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de mercure
Lépidoptères	
<i>Maculinea arion</i>	Azuré du serpolet
<i>Hypodryas maturna</i>	Damier du frêne
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la succise
<i>Thersamolycaena dispar</i>	Cuivré des marais
<i>Coenonympha oedipus</i>	Fadet des laïches ou oedipe
<i>Lopinga achine</i>	Bacchante
<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
<i>Proserpinus proserpina</i>	Sphinx de l'Epilobe
Reptiles	
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet
<i>Coluber viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse
<i>Elaphe longissima</i>	Couleuvre d'Esculape
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare
<i>Lacerta viridis</i>	Lézard vert
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic

Les captures s'effectueront à des fins de suivis, inventaires scientifiques et actions de sensibilisation auprès du grand public,

Paul COUSIN est également autorisé à déroger à l'interdiction de perturbation intentionnelle d'espèces de mammifères protégées (Castor D'Europe et chiroptères) sous conditions énumérées ci-dessous :

Castor : Il n'y aura aucune capture ni manipulation sur cette espèce. Le castor ne fera l'objet que d'observation crépusculaire directe sur des lieux de passage et des familles. Ces observations ne seront pas répétées à fréquence rapprochée afin d'éviter un dérangement trop important.

Une animation diurne, grand public par an maximum sera réalisée, basée principalement sur les indices de présence du Castor.

Chiroptères : Il n'y aura aucune capture ni manipulation sur cette espèce. Il ne s'agit que d'observations dans le cadre du suivi de certains sites (opérations de dénombrement et/ou présence-absence sur les gîtes d'hiver). Ces opérations seront réalisées ponctuellement et en limitant au maximum les nuisances thermiques, acoustiques et lumineuse.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher.

Détermination des espèces capturées :

Les odonates seront chassés à vue par jumelles pour les taxons les plus simples ou capturés par filet à papillon puis relâchés immédiatement sur place après détermination.

Les lépidoptères seront chassés à vue par jumelles pour les taxons les plus simples ou capturés par filet et boîte-loupe puis relâchés immédiatement sur place après détermination.

Les amphibiens seront inventoriés en phase crépusculaire avec phare dans les zones humides, diurne, ou nocturne et en période de reproduction. 3 méthodes d'inventaires seront utilisées : comptage à vue avec lampe d'au moins 50 Watts, pêche au filet troubleau, ou piégeage à l'aide de nasse. Les nasses devront être relevées au plus tard le lendemain de leur pose.

Lors des captures par troubleau ou nasse, si des larves sont contactées, elles seront décrites in situ. A défaut d'identification, des photos seront prises et l'individu remis en eau immédiatement.

Les reptiles feront l'objet d'une prospection à vue avec installation de "caches artificielles" plus communément appelées "plaques à reptiles" suivant le protocole des réserves naturelles en partenariat avec la Société Herpétologique de France (SHF).

La détermination via l'utilisation de ces pièges d'attraction ne nécessite aucune manipulation des individus.

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- mise en œuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain ;
- les espèces allochtones qui pourraient être capturées devront être détruites.

Article 4 : Mesures de suivi

Les rapports de suivis annuels devront être adressés :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire
– Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,

- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cédex.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 30 avril 2021.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions de la présente décision est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

Article 8 : Publication - notification

La directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à M. Paul COUSIN du Conservatoire d'Espaces Naturels 41 ainsi qu'au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Blois, le **18 DEC 2020**

Pour le Préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires par intérim,
par délégation,
La Cheffe d'Unité,



Célia DORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – Paroi Sud/Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

5 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

DDT41

41-2020-12-04-001

Décision d'agrément du GAEC de la Petite Forêt



DÉCISION D'AGRÉMENT

GAEC DE LA PETITE FORET

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54 ;

Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-08-13-001 du 13 août 2018 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » ;

Vu l'arrête préfectoral n° 41-2020-08-31-001 du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Corinne BIVER, Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-09-02-009 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » du 20 novembre 2020 ;

Considérant que le GAEC DE LA PETITE FORET est constitué par Madame Pauline DIZIER et Monsieur Eloi SAILLARD, chefs d'exploitation ;

Considérant le caractère équilibré de la répartition du capital social ;

Considérant le partage équilibré des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés ;

Considérant le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations regroupées au regard du nombre d'associés ;

Considérant la motivation des associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC (hors dérogation) ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC DE LA PETITE FORET satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

DECIDE

Article 1 : Le **GAEC DE LA PETITE FORET**, dont le siège est situé à MONTOIRE SUR LE LOIR (41800) - «La Petite Forêt», est agréé sous le numéro **41-20-003** en qualité de **GAEC TOTAL**.

Article 2 : D'accorder la transparence au GAEC pour le calcul des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales suivantes :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
300 parts	Pauline DIZIER	150 parts	50 %
	Éloi SAILLARD	150 parts	50 %

Article 3 : Les membres du GAEC devront procéder aux formalités suivantes :

- insérer un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département,
- faire procéder à l'enregistrement des statuts du groupement,
- immatriculer le GAEC au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social.

Article 4 : Les membres du GAEC devront faire parvenir à la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher :

- les statuts définitifs du GAEC après déclaration à l'enregistrement,
- l'imprimé Kbis,
- les conventions de mise à disposition signées,
- le règlement intérieur signé.

Article 5 : Le GAEC sera validé avec comme date de démarrage celle de l'immatriculation au RCS, date à laquelle il dispose de la personnalité morale. A compter de cette date, toute demande d'aide doit être établie au nom du GAEC.

2 / 3

Article 6 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC devra être porté sans délai à la connaissance de la direction départementale des territoires : modifications des statuts, nouvelle répartition du capital social, admission ou départ d'associés, prorogation de la durée du groupement, dissolution ou transformation en une autre forme sociétaire, demande de dérogation pour travail extérieur, etc

Article 7 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 232-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 04 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,



FLORENCE COTTAIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT41

41-2020-12-04-002

Décision d'agrément du GAEC de la Petite Forêt



DÉCISION D'AGRÉMENT

GAEC DE LA PETITE FORET

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54 ;

Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-08-13-001 du 13 août 2018 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » ;

Vu l'arrête préfectoral n° 41-2020-08-31-001 du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Corinne BIVER, Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-09-02-009 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » du 20 novembre 2020 ;

Considérant que le GAEC DE LA PETITE FORET est constitué par Madame Pauline DIZIER et Monsieur Eloi SAILLARD, chefs d'exploitation ;

Considérant le caractère équilibré de la répartition du capital social ;

Considérant le partage équilibré des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés ;

Considérant le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations regroupées au regard du nombre d'associés ;

1 / 3

1 Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h / 3

Considérant la motivation des associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC (hors dérogation) ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC DE LA PETITE FORET satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

DECIDE

Article 1 : Le **GAEC DE LA PETITE FORET**, dont le siège est situé à MONTOIRE SUR LE LOIR (41800) - «La Petite Forêt», est agréé sous le numéro **41-20-003** en qualité de **GAEC TOTAL**.

Article 2 : D'accorder la transparence au GAEC pour le calcul des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales suivantes :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
300 parts	Pauline DIZIER	150 parts	50 %
	Éloi SAILLARD	150 parts	50 %

Article 3 : Les membres du GAEC devront procéder aux formalités suivantes :

- insérer un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département,
- faire procéder à l'enregistrement des statuts du groupement,
- immatriculer le GAEC au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social.

Article 4 : Les membres du GAEC devront faire parvenir à la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher :

- les statuts définitifs du GAEC après déclaration à l'enregistrement,
- l'imprimé Kbis,
- les conventions de mise à disposition signées,
- le règlement intérieur signé.

Article 5 : Le GAEC sera validé avec comme date de démarrage celle de l'immatriculation au RCS, date à laquelle il dispose de la personnalité morale. A compter de cette date, toute demande d'aide doit être établie au nom du GAEC.

2 / 3

2Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h / 3

Article 6 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC devra être porté sans délai à la connaissance de la direction départementale des territoires : modifications des statuts, nouvelle répartition du capital social, admission ou départ d'associés, prorogation de la durée du groupement, dissolution ou transformation en une autre forme sociétaire, demande de dérogation pour travail extérieur, etc

Article 7 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 232-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 04 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,



FLORENCE COTTAIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT41

41-2020-12-04-005

Décision d'agrément du GAEC de Ricoudée



DÉCISION D'AGRÈMENT

GAEC DE RICOUDÉE

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54 ;

Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-08-13-001 du 13 août 2018 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » ;

Vu l'arrête préfectoral n° 41-2020-08-31-001 du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Corinne BIVER, Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-09-02-009 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » du 20 novembre 2020 ;

Considérant que le GAEC DE RICOUDÉE est constitué par Madame Karine BORDIER/BROSSE et Monsieur Patrice BORDIER, chefs d'exploitation ;

Considérant le caractère équilibré de la répartition du capital social ;

Considérant le partage équilibré des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés ;

Considérant le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations regroupées au regard du nombre d'associés ;

1 / 3

Considérant la motivation des associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC (hors dérogation) ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC DE RICOUDÉE satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

DECIDE

Article 1 : Le GAEC DE RICOUDÉE, dont le siège est situé à VILLEBOUT (41270) - «Ricoudée», est agréé sous le numéro 41-20-006 en qualité de GAEC TOTAL.

Article 2 : D'accorder la transparence au GAEC pour le calcul des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales suivantes :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
75 parts	Karine BORDIER/BROSSE	37 parts	49 %
	Patrice BORDIER	38 parts	51 %

Article 3 : Les membres du GAEC devront procéder aux formalités suivantes :

- insérer un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département,
- faire procéder à l'enregistrement des statuts du groupement,
- immatriculer le GAEC au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social.

Article 4 : Les membres du GAEC devront faire parvenir à la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher :

- les statuts définitifs du GAEC après déclaration à l'enregistrement,
- l'imprimé Kbis,
- les conventions de mise à disposition signées,
- le règlement intérieur signé.

Article 5 : Le GAEC sera validé avec comme date de démarrage celle de l'immatriculation au RCS, date à laquelle il dispose de la personnalité morale. A compter de cette date, toute demande d'aide doit être établie au nom du GAEC.

Article 6 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC devra être porté sans délai à la connaissance de la direction départementale des territoires : modifications des statuts, nouvelle répartition du capital social, admission ou départ d'associés, prorogation de la durée du groupement, dissolution ou transformation en une autre forme sociétaire, demande de dérogation pour travail extérieur, etc

Article 7 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 232-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le **04 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,



FLORENCE COTTAIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT41

41-2020-12-04-003

Décision d'agrément du GAEC des 2 Vallées



DÉCISION D'AGRÉMENT

GAEC DES 2 VALLEES

**LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54 ;

Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-08-13-001 du 13 août 2018 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » ;

Vu l'arrête préfectoral n° 41-2020-08-31-001 du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Corinne BIVER, Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-09-02-009 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » du 20 novembre 2020 ;

Considérant que le GAEC DES 2 VALLÉES est constitué par Monsieur Benoît HOUDOUIN et Monsieur Romain HOUDOUIN, chefs d'exploitation ;

Considérant le caractère équilibré de la répartition du capital social ;

Considérant le partage équilibré des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés ;

Considérant le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations regroupées au regard du nombre d'associés ;

Considérant la motivation des associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC (hors dérogation) ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC DES 2 VALLÉES satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

DECIDE

Article 1 : Le GAEC DES 2 VALLÉES , dont le siège est situé à COUETRON AU PERCHE (41170) - «Planche Hubert - Souday», est agréé sous le numéro 41-20-004 en qualité de GAEC TOTAL.

Article 2 : D'accorder la transparence au GAEC pour le calcul des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales suivantes :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
150 parts	Benoît HOUDOUIN	75 parts	50 %
	Romain HOUDOUIN	75 parts	50 %

Article 3 : Les membres du GAEC devront procéder aux formalités suivantes :

- insérer un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département,
- faire procéder à l'enregistrement des statuts du groupement,
- immatriculer le GAEC au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social.

Article 4 : Les membres du GAEC devront faire parvenir à la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher :

- les statuts définitifs du GAEC après déclaration à l'enregistrement,
- l'imprimé Kbis,
- les conventions de mise à disposition signées,
- le règlement intérieur signé.

Article 5 : Le GAEC sera validé avec comme date de démarrage celle de l'immatriculation au RCS, date à laquelle il dispose de la personnalité morale. A compter de cette date, toute demande d'aide doit être établie au nom du GAEC.

2 / 3

2Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h / 3

Article 6 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC devra être porté sans délai à la connaissance de la direction départementale des territoires : modifications des statuts, nouvelle répartition du capital social, admission ou départ d'associés, prorogation de la durée du groupement, dissolution ou transformation en une autre forme sociétaire, demande de dérogation pour travail extérieur, etc

Article 7 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 232-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le **04 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,



FLORENCE COTTAIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT41

41-2020-12-04-006

Décision d'agrément du GAEC Ferme de la Cour



DÉCISION D'AGRÉMENT

GAEC FERME DE LA COUR

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54 ;

Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-08-13-001 du 13 août 2018 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » ;

Vu l'arrête préfectoral n° 41-2020-08-31-001 du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Corinne BIVER, Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-09-02-009 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » du 20 novembre 2020 ;

Considérant que le GAEC FERME DE LA COUR est constitué par Monsieur Victor FOUCHAULT et Monsieur Nicolas PATISSIER-FOSSE, chefs d'exploitation ;

Considérant le caractère équilibré de la répartition du capital social ;

Considérant le partage équilibré des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés ;

Considérant le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations regroupées au regard du nombre d'associés ;

Considérant la motivation des associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC (hors dérogation) ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC FERME DE LA COUR satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

DECIDE

Article 1 : Le GAEC FERME DE LA COUR, dont le siège est situé à VALLOIRE-SUR-CISSE (41150) - «22, rue Fernand Boulon - Seillac», est agréé sous le numéro **41-20-008** en qualité de **GAEC TOTAL**.

Article 2 : D'accorder la transparence au GAEC pour le calcul des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales suivantes :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
150 parts	Victor FOUCHAULT	75 parts	50 %
	Nicolas PATISSIER-FOSSE	75 parts	50 %

Article 3 : Les membres du GAEC devront procéder aux formalités suivantes :

- insérer un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département,
- faire procéder à l'enregistrement des statuts du groupement,
- immatriculer le GAEC au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social.

Article 4 : Les membres du GAEC devront faire parvenir à la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher :

- les statuts définitifs du GAEC après déclaration à l'enregistrement,
- l'imprimé Kbis,
- les conventions de mise à disposition signées,
- le règlement intérieur signé.

Article 5 : Le GAEC sera validé avec comme date de démarrage celle de l'immatriculation au RCS, date à laquelle il dispose de la personnalité morale. A compter de cette date, toute demande d'aide doit être établie au nom du GAEC.

Article 6 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC devra être porté sans délai à la connaissance de la direction départementale des territoires : modifications des statuts, nouvelle répartition du capital social, admission ou départ d'associés, prorogation de la durée du groupement, dissolution ou transformation en une autre forme sociétaire, demande de dérogation pour travail extérieur, etc

Article 7 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 232-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le **04 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,



FLORENCE COTTAIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT41

41-2020-12-04-007

Décision d'agrément du GAEC Le Noyer



DÉCISION D'AGRÉMENT

GAEC LE NOYER

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54 ;

Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-08-13-001 du 13 août 2018 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » ;

Vu l'arrête préfectoral n° 41-2020-08-31-001 du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Corinne BIVER, Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-09-02-009 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » du 20 novembre 2020 ;

Considérant que le GAEC LE NOYER est constitué par Madame Rachel DIERICKX-ROGER et Monsieur Pierre ROGER, chefs d'exploitation ;

Considérant le caractère équilibré de la répartition du capital social ;

Considérant le partage équilibré des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés ;

Considérant le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations regroupées au regard du nombre d'associés ;

Considérant la motivation des associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC (hors dérogation) ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC LE NOYER satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

DECIDE

Article 1 : Le GAEC LE NOYER, dont le siège est situé à CONAN (41290) - «22, rue des Hayes», est agréé sous le numéro **41-20-007** en qualité de **GAEC TOTAL**.

Article 2 : D'accorder la transparence au GAEC pour le calcul des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales suivantes :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
2000 parts	Rachel DIERICKX-ROGER	605 parts	30 %
	Pierre ROGER	1395 parts	70 %

Article 3 : Les membres du GAEC devront procéder aux formalités suivantes :

- insérer un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département,
- faire procéder à l'enregistrement des statuts du groupement,
- immatriculer le GAEC au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social.

Article 4 : Les membres du GAEC devront faire parvenir à la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher :

- les statuts définitifs du GAEC après déclaration à l'enregistrement,
- l'imprimé Kbis,
- les conventions de mise à disposition signées,
- le règlement intérieur signé.

Article 5 : Le GAEC sera validé avec comme date de démarrage celle de l'immatriculation au RCS, date à laquelle il dispose de la personnalité morale. A compter de cette date, toute demande d'aide doit être établie au nom du GAEC.

2 / 3

2Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h / 3

Article 6 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC devra être porté sans délai à la connaissance de la direction départementale des territoires : modifications des statuts, nouvelle répartition du capital social, admission ou départ d'associés, prorogation de la durée du groupement, dissolution ou transformation en une autre forme sociétaire, demande de dérogation pour travail extérieur, etc

Article 7 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 232-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 04 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,



FLORENCE COTTAIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT41

41-2020-12-04-004

Décision d'agrément du GAEC Les Porte-Graines



DÉCISION D'AGRÉMENT

GAEC LES PORTE-GRAINES

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54 ;

Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-08-13-001 du 13 août 2018 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » ;

Vu l'arrête préfectoral n° 41-2020-08-31-001 du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Corinne BIVER, Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-09-02-009 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » du 20 novembre 2020 ;

Considérant que le GAEC LES PORTE-GRAINES est constitué par Madame Laure PRADIER et Monsieur Maxime DAVID, chefs d'exploitation ;

Considérant le caractère équilibré de la répartition du capital social ;

Considérant le partage équilibré des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés ;

Considérant le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations regroupées au regard du nombre d'associés ;

Considérant la motivation des associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC (hors dérogation) ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC LES PORTE-GRAINES satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

DECIDE

Article 1 : Le GAEC LES PORTE-GRAINES, dont le siège est situé à LASSAY SUR CROISNE (41230) - «7, Les Haies», est agréé sous le numéro 41-20-005 en qualité de **GAEC TOTAL**.

Article 2 : D'accorder la transparence au GAEC pour le calcul des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales suivantes :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
150 parts	Laure PRADIER	75 parts	50 %
	Maxime DAVID	75 parts	50 %

Article 3 : Les membres du GAEC devront procéder aux formalités suivantes :

- insérer un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département,
- faire procéder à l'enregistrement des statuts du groupement,
- immatriculer le GAEC au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social.

Article 4 : Les membres du GAEC devront faire parvenir à la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher :

- les statuts définitifs du GAEC après déclaration à l'enregistrement,
- l'imprimé Kbis,
- les conventions de mise à disposition signées,
- le règlement intérieur signé.

Article 5 : Le GAEC sera validé avec comme date de démarrage celle de l'immatriculation au RCS, date à laquelle il dispose de la personnalité morale. A compter de cette date, toute demande d'aide doit être établie au nom du GAEC.

Article 6 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC devra être porté sans délai à la connaissance de la direction départementale des territoires : modifications des statuts, nouvelle répartition du capital social, admission ou départ d'associés, prorogation de la durée du groupement, dissolution ou transformation en une autre forme sociétaire, demande de dérogation pour travail extérieur, etc

Article 7 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 232-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le **04 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,



FLORENCE COTTAIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT41

41-2020-12-23-003

KM_C28720122309440

Arrêté portant retrait de l'AOT du DPF du Cher Canalisé pour les maisons éclusières et leurs dépendances sur les communes de Saint Romain s/Cher et Thésée



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ n°

**portant retrait de l'autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial du Cher canalisé
pour les maisons éclusières et leurs dépendances
sur les communes de Saint-Romain sur Cher et Thésée**

**Bénéficiaire : Association « Centre de Séjour »
3 rue du Four à Chaux
41 110 Saint-Aignan sur Cher**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-08-31-001 du 31 août 2020 portant délégation de signature à madame Corinne BIVER, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-09-02-009 du 02 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande en date du 17 février 2020 par laquelle l'association « Centre de Séjour » demande le retrait de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Cher qui lui a été accordée à compter du 1^{er} janvier 2017 par arrêté préfectoral n°41-2017-01-16-005 du 16 janvier 2017 ;

Vu l'état des lieux des trois maisons éclusières, réalisé contradictoirement par les parties intéressées, le 12 décembre 2014 puis le 07 septembre 2020 ;

Considérant qu'il peut être donné une suite favorable à la demande de l'association « Centre de Séjour » ;

1 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation d'occuper temporairement trois maisons éclésières et leurs abords au droit du domaine public fluvial du Cher canalisé, accordée à l'association « Centre de Séjour » (sise 3 rue du Four à Chaux 41110 Saint-Aignan sur Cher) à compter du 1^{er} janvier 2017, est retirée à compter du 31 août 2020.

Les maisons éclésières faisant l'objet du présent retrait d'autorisation d'occupation temporaire sont :

- une maison éclésièrre située sur la commune de Saint-Romain sur Cher à proximité du barrage de Bray,
- deux maisons éclésières situées sur la commune de Thésée, l'une à proximité du barrage de Talufiau et l'autre à proximité du barrage des Mazelles.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°41-2017-01-16-005 du 16 janvier 2017 ont été respectées.

L'état des lieux des trois maisons éclésières, réalisé contradictoirement par les parties intéressées le 07 septembre 2020, ne relève aucun dommage.

Article 3 :

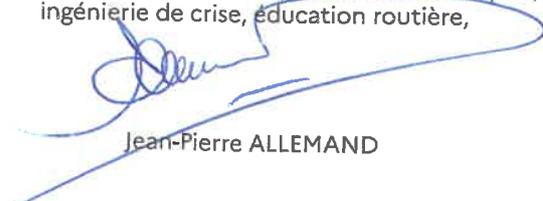
Notification du présent arrêté sera faite au permissionnaire par le directeur départemental des finances publiques de Loir et Cher. En cas de changement de domicile du permissionnaire et faute par celui-ci d'avoir fait connaître son changement d'adresse aux services, la notification sera valablement faite à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

Fait à Blois, le 23 décembre 2020

P/Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale des Territoires par
interim et par délégation
L'adjoint au chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière,



Jean-Pierre ALLEMAND

2 / 3

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIRECCTE

41-2020-12-22-001

Microsoft Word - decla atout services.doc

*déclaration d'activité de la micro-entreprise meteyer christine, dans le cadre des services à la
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP392549051**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le **27 novembre 2020** par Madame CHRISTINE METEYER en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CHRISTINE METEYER, sous le nom commercial de « ATOUT SERVICES », dont l'établissement principal est situé 91 AVENUE DU MARECHAL MAUNOURY – Entrée B – 41000 BLOIS et enregistré sous le N° SAP392549051 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 22 décembre 2020

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
La Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher par intérim

Evelyne POIREAU

PAIE

41-2020-12-21-003

Arrêté fixant la liste des candidats admis à l'examen du
BNSSA organisé par la FFSS - Jury du 12 décembre 2020



IP

**Arrêté n°
fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)
organisées par la Fédération française de sauvetage et secourisme
de Loir-et-Cher
- Jury du 12 décembre 2020 -**

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, modifié ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, modifié ;

Vu le procès-verbal d'examen du 27 juin 2020 ;

CONSIDERANT l'agrément national accordé à la fédération française de sauvetage et de secourisme, en vue de la préparation du BNSSA ;

CONSIDERANT l'obligation de publier la liste des candidats reçus à l'examen du BNSSA au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979 précité ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

.../...

Article 1^{er} :

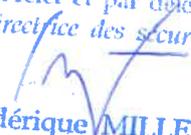
Sont admis aux épreuves de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), organisées par la Fédération française de sauvetage et de secourisme de Loir-et-Cher, les candidats désignés ci-après :

- ATRY Florence, née le 30 octobre 1964 à VENDOME (41),
- BEAUDU David, né le 26 mai 1971 à VENDOME (41),
- BENIER Etienne, né le 12 mai 2003 à ARRAS (62),
- CHEVRIEUX Antoine, né le 18 mai 1997 à VENDOME (41),
- HANIN Marie, née le 3 avril 1995 à BLOIS (41),
- IMBAULT Mahérand, né le 27 août 2002 à VENDOME (41),
- LAKANE Fanny, née le 23 août 1982 à ALFORTVILLE (94),
- MARTIN Gabriel, né le 24 janvier 2003 à VENDOME (41),
- MOYER Quentin, né le 30 janvier 1997 à VENDOME (41),
- OFFRET Alexandre, né le 16 février 2003 à ORSAY (91),
- QUILLERÉ Théo, né le 20 avril 2002 à VENDOME (41),
- SERREAU Lucie, née le 31 décembre 1987 à VENDOME (41).

Article 2 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet et Mme la Directrice des sécurités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le **21 DEC. 2020**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités,

Frédérique MILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PAIE

41-2020-12-24-001

Arrêté fixant la liste des candidats admis au BNSSA
organisé par le CREPS Centre Val de Loire - Jury du 21
octobre 2020



IP

**Arrêté n°
fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)
organisées par le CREPS Centre-Val de Loire
- Jury du 21 octobre 2020 -**

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, modifié ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, modifié ;

Vu le procès-verbal d'examen du 27 juin 2020 ;

CONSIDERANT l'agrément national accordé au centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS), en vue de la préparation du BNSSA ;

CONSIDERANT l'obligation de publier la liste des candidats reçus à l'examen du BNSSA au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979 précité ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

.../...

Article 1^{er} :

Sont admis aux épreuves de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), organisées par le CREPS Centre-Val de Loire, les candidats désignés ci-après :

- CHAVIGNY Nicolas, né le 17 mars 1970 à CHATEAUROUX (36),
- CHÉREAU Julie, née le 5 novembre 2002 à BLOIS (41),
- DAQUO Pierre-Mathieu, né le 12 novembre 1984 à LYON 2^{ème} (69),
- DELAGE-RABOUIN Léa, née le 19 septembre 1997 à BLOIS (41),
- FERDINAND Ilario, né le 1^{er} mai 2002 à BLOIS (41),
- HENAULT Emilien, né le 3 mars 2002 à BLOIS (41),
- HAUMESSER Anaëlle, née le 3 avril 2002 à LE HAVRE (76),
- OUZAÏD Salma, née le 24 décembre 2002 à BLOIS (41),
- PAWLOWSKI Frédéric, né le 8 août 1987 à MIGENNES (89),
- SERGENT Geoffroy, né le 29 septembre 1985 à LONGJUMEAU (91),
- TRIFFAULT Jérémy, né le 6 avril 1990 à ORLEANS (45),
- VILMANT Axel, né le 23 décembre 2002 à BLOIS (41).

Article 2 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet et Mme la Directrice des sécurités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le **24 DEC. 2020**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par dérogation,
La Directrice des sécurités,


Frédérique MILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PAIE

41-2020-12-23-005

Arrêté portant homologation du circuit situé "Chêne carré"
à PEZOU pour des entraînements de motocross, side-cars
et quads



IP

**Arrêté n°
portant homologation du circuit terre situé « Chêne carré » à PEZOU
pour des entraînements de motocross, side-cars et quads (catégorie FFM)**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route et notamment son article R-411.10 à R-411.17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L-414.4 et R-414.19 ;

VU le code du sport et notamment ses articles A-331.21.2, A-331.21.3, R-331.35 à R-331.44 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2016.09.30.003 du 30 septembre 2016 portant homologation du circuit de motocross situé à PEZOU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.10.35.002 du 25 octobre 2017 modifié, portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

VU la demande reçue le 23 octobre 2020, présentée M. Gaëtan TROUILLEBOUT, Président de l'association « Club Tout Terrain Vendômois », aux fins d'obtenir l'homologation (suite à la modification du tracé du circuit) du circuit situé « Chêne carré » - 41100 PEZOU pour des entraînements de motocross, side-cars et quads ;

VU l'attestation d'affiliation délivrée par la Fédération française de motocyclisme ;

VU l'attestation de mise en conformité du site délivrée par la fédération française de motocyclisme en date du 3 novembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, section « manifestations sportives et homologations », réunie sur place le 8 décembre 2020 ;

VU l'avis de M. le Maire de Pezou ;

CONSIDERANT que le circuit est conforme aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme ;

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le circuit situé au lieu-dit « Chêne carré » à PEZOU (41100), tel qu'il est décrit au plan annexé au présent arrêté, est homologué pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté pour les manifestations définies ci-après :

- **entraînements hors manifestations** : séances de roulage organisées par une association sportive pour ses adhérents, préparation ou test destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule.
- **activités éducatives** : enseignement ou perfectionnement du pilotage, sur la base d'un contenu pédagogique spécifique, et conduisant à une évaluation de la progression de l'élève.

La vitesse des véhicules ne peut, en aucun cas, dépasser les 200 km/h.

Aucune manifestation comportant un classement, un temps imposé ou un chronométrage n'est autorisée.

Article 2 :

Cette homologation est délivrée à l'association « Club Tout Terrain Vendômois », représentée par son président en exercice, M. Gaëtan TROUILLEBOUT.

Elle ouvre le droit de faire évoluer les véhicules définis ci-dessous :

Catégorie FFM :

- motocycles solos (catégorie I, groupe A1)
- side-cars (catégorie II, groupes B1, B2)
- quads (catégorie II, groupe G)

Classes	2 Temps		4 Temps	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Classe 1	de 65 jusqu'à 85cc			
Classe 2 - MX 2	100cc	150cc	175cc	250cc
Classe 3 - MX 1	151cc	250cc	251cc	450cc
Classe 4 - MX 3	251cc	500cc	451cc	650cc
Sidecar	350cc	750cc	350cc	1000cc
Quad	85cc	750cc	250cc	750cc

Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur le circuit pour les entraînements est :

- Motocross solo : 45
- Side-cars et quads : 24
- Activités éducatives : 10 par éducateur sportif.

Le circuit est ouvert uniquement aux membres de l'association et aux pilotes extérieurs possédant une licence FFM en cours de validité (annuelle ou journalière).

Seuls les accompagnateurs des pilotes sont autorisés à assister aux entraînements et aux activités éducatives.

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage

- le circuit est conforme aux règles techniques et de sécurité, discipline motocross, édictées par la fédération française de motocyclisme,
- le site est entièrement grillagé,
- l'entrée et la sortie s'effectuent par une voie communale,
- le circuit a une longueur de 1200 m et une largeur de 6 m,
- aucune ligne de départ spécifique et aucune zone spectateurs ne sont prévues,
- un espace est réservé à l'entrée du site au stationnement des véhicules et des accompagnateurs.

Article 4 : Tranquillité publique

- le circuit est situé en dehors de l'agglomération de Pezou, en contrebas du niveau naturel du terrain
- le circuit est bordé sur un côté par une végétation naturelle (arbres, arbustes)
- l'habitation la plus proche se situe à environ 260 mètres du circuit
- le circuit est ouvert les samedi, dimanche et jours fériés de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00
- le circuit est ouvert le mercredi de 14 h 00 à 18 h 00 pour les activités éducatives.
- le circuit est situé en dehors de tout site Natura 2000.

En cas de plainte, une étude acoustique pourra être demandée, permettant de vérifier le respect des émergences réglementaires au droit des habitations riveraines et de proposer, en cas de dépassement, des aménagements permettant de les atteindre. Cette étude sera réalisée aux frais de l'exploitant.

Article 5 : Sécurité

Pendant l'ouverture du circuit, doivent être présents sur le site :

- un extincteur,
- une trousse de premiers secours,
- un moyen de liaison permettant de contacter les secours au plus vite.

Aucun stockage de carburant n'est autorisé. Le ravitaillement en carburant (jerrycan) doit être apporté par les pilotes et effectué sur le parking qui leur est réservé.

Entraînements :

- les pilotes doivent être titulaires d'une licence FFM en cours de validité et avoir acquitté leur droit d'entrée,
- les entraînements doivent se dérouler pendant les heures d'ouverture du circuit définies à l'article 4 du présent arrêté,
- le règlement intérieur de l'association doit être affiché sur place (cf. ci-joint),
- une personne licenciée du club doit être présente sur le site afin de veiller au respect du règlement intérieur.

Activités éducatives :

- les séances éducatives sont encadrées par au moins un éducateur sportif titulaire d'une qualification fédérale sanctionnant une formation technique et pédagogique ou d'une certification enregistrée au Répertoire national de la certification professionnelle. Ces qualifications fédérales ou certifications professionnelles doivent permettre l'animation, l'enseignement ou l'entraînement au sport motocycliste.

Article 7 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le préfet ou son représentant peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation du circuit.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, s'il est constaté qu'une ou plusieurs des conditions ne sont pas respectées.

Article 9 :

Toute modification du circuit devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation auprès de la préfecture, après agrément de la fédération française de motocyclisme.

Article 10 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le Maire de PEZOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Gaëtan TROUILLEBOUT, Président de l'association « Club Tout Terrain du Vendômois » et dont une copie sera adressée pour information Mmes et MM. les membres de la commission départementale de sécurité routière.

BLOIS, le 23 DEC. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités,

Frédérique MILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

EN CAS D'URGENCES APPELER:

15 : Samu

18 : Pompiers

Président : 06 11 62 17 24

Secrétaire: 06 64 74 88 45



Préfecture de Loir-et-Cher
Polices administratives sécurité

- 9 DEC. 2020

ARRIVÉE

Règlement du terrain de motocross du Club Tout Terrain du Vendômois

1.1 Organisation des entraînements :

Les jours d'entraînements ne pourront avoir lieu qu'avec l'accord du président, ou, en cas d'incapacité de celui-ci, avec l'accord du vice président.

Chaque séance d'entraînement se déroulera sous la direction d'un membre de l'association nommé par le président.

1.2 Pilotes admis :

Ne seront admis sur le circuit que les pilotes détenteurs d'une licence pilote délivrée par la Fédération Française de Motocyclisme.

Il reste aussi possible de contracter un « pass circuit MX » valable uniquement pour une journée.

Les pilotes extérieurs au club devront au préalable demander l'autorisation pour s'inscrire à une séance d'entraînement.

Au préalable, ils devront s'acquitter d'une participation aux frais d'entretien du terrain.

De plus, aucun pilote n'est admis à rouler seul sur le terrain.

1.3 Jours et horaires des entraînements :

Les entraînements pourront avoir lieu les samedis, dimanche et jours fériés de 9h à 12h et de 14h à 18h, ainsi que les mercredis de 14h à 18h.

Les séances d'entraînement devront s'arrêter dès la tombée de la nuit..

1.4 Motocyclettes, quads et side-cars :

Les motocyclettes, quads et side-cars devront être conformes au règlement du championnat de France de motocross.

Le directeur de la séance d'entraînement se réservant le droit de procéder à des vérifications.

Les machines non-conformes seront exclues de l'entraînement.

Les émissions sonores non-conformes feront l'objet d'un arrêt immédiat.

1.5 Equipement du pilote :

L'équipement du pilote devra être conforme à l'article 2 du règlement du championnat de France de motocross.

- Casque conforme et en bon état
- Lunettes
- Gants
- Protections dorsale et pectorale (conforme aux normes en vigueur)
- Bottes
- Maillots à manches longues
- Combinaison ou pantalon

1.6 Nombre de véhicules admis :

Le nombre de véhicules admis en même temps sur le circuit est de :

Motocross : 45

Quad (et side-cars) : 24

Pour les activités éducatives, le nombre de véhicules admis en même temps sur le circuit est de 10.

1.7 Parc coureur, protection du public :

Pendant l'évolution des motocyclettes, la présence du public et des accompagnateurs est formellement interdit en dehors du périmètre de protection constitué par le grillage du parc coureur .

Seul le directeur de l'entraînement ou une personne faisant partie du CTTV dûment autorisée par ce dernier pouvant évoluer à pied dans la zone extérieure au parc coureur.

Les pilotes veilleront à ce que leurs accompagnateurs respectent bien ces obligations et pourront faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive..

En cas de non respect, l'évolution des motocyclettes sera arrêtée dans les plus brefs délais.

Si un pilote a besoin d'assistance (par exemple en cas de panne), les accompagnateurs ne pourront pénétrer sur la piste qu'après l'arrêt total de la séance d'entraînement et sur autorisation du directeur de l'entraînement.

La prochaine séance ne pouvant avoir lieu qu'après le retour des accompagnateurs dans le parc coureur.

Pendant l'évolution des motocyclettes, les accompagnateurs ne doivent pas circuler sur la piste et rester dans la zone de protection constituée par l'enceinte du parc coureur. Les véhicules des accompagnateurs devront être stationnés dans les emplacements réservés à cet effet.

Les pilotes, lorsqu'ils circulent en dehors de la piste doivent :

- Rouler à allure très modérée
- Éviter toute manœuvre dangereuse

1.8 Accessibilité des secours :

Afin de permettre l'arrivée des secours, pendant les entraînements, le chemin d'accès sera interdit au stationnement.

Un cheminement donnant vers l'extrémité Sud de la piste permet l'accès des véhicules de secours.

1.9 Consigne de sécurité :

En cas de nécessité, arrêter immédiatement l'évolution des autres pilotes.

Appeler les secours au 18, ou 112, ou au 15

Si un secouriste est présent, l'accompagner vers la victime dans les meilleures délais.

Une trousse de premier secours pendant les jours d'entraînement (à demander au directeur de l'entraînement)

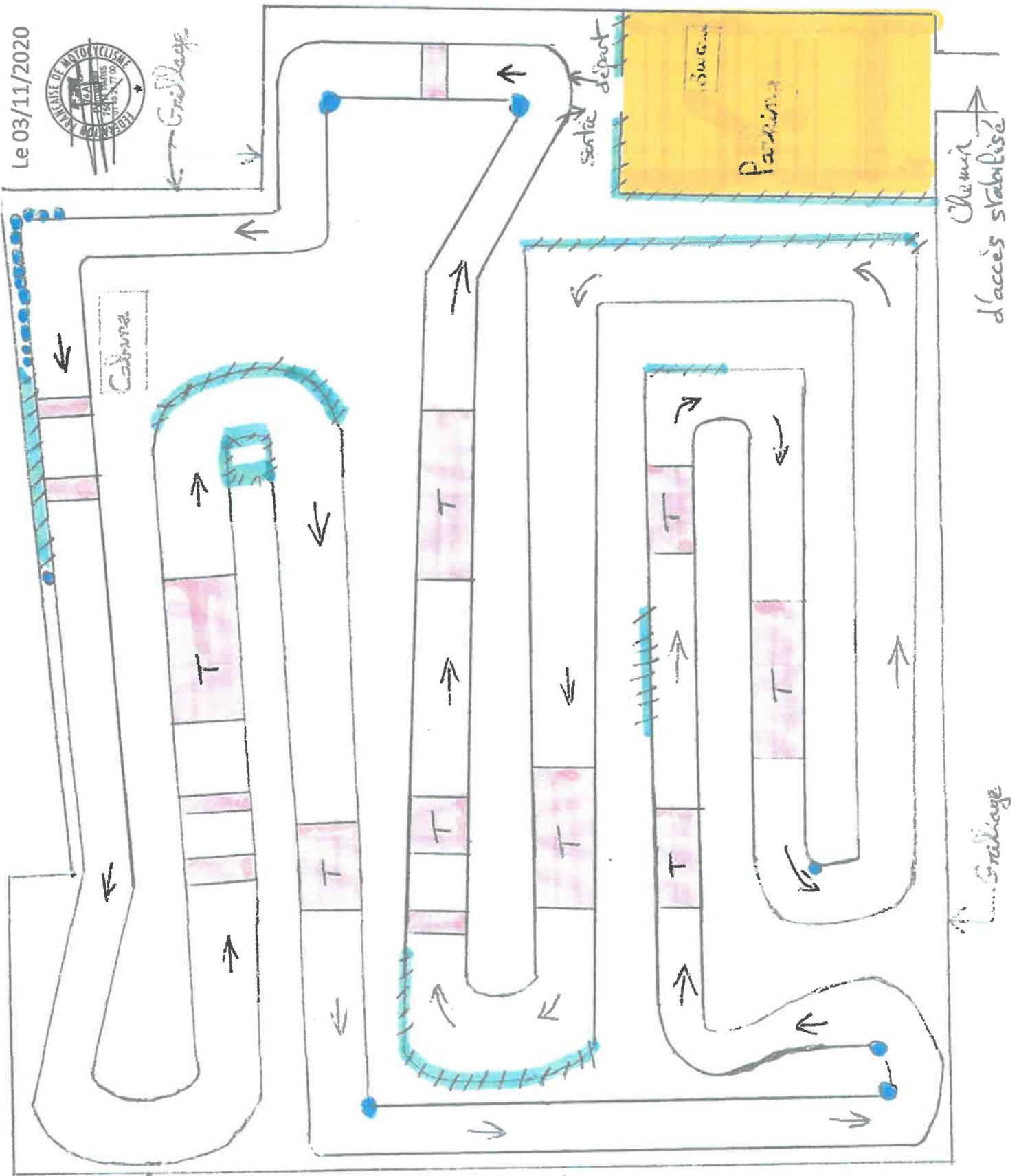
1.10 Responsabilité du club :

Il est rappelé aux utilisateurs que leurs matériels (véhicule, remorques, équipements, sacs ...) sont placés sous leur entière responsabilité et qu'ils en gardent la responsabilité concernant les vols et/ou détériorations subits par les utilisateurs.

Le 03/11/2020



Grillage



Grillage

Circuit de Pezou
Club Tout Terrain du Vendomois

le 16/10/2020

Longueur de la piste =
1200m

Nombre de pistes =
45 sols
ou 24 quads / subcars

Circuit réservé
aux entraînements

●	Pneu
▨	Grillage
T	Tables
○	Sols
●	base pistes

PREF 41

41-2020-12-28-004

Arrêté instituant un bureau de vote au titre de l'article
R40-1 du code électoral



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

instituant un bureau de vote au titre de l'article R.40-1 du Code électoral

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral, notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79 et R.40-1 ;

Vu l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-10-08-001 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 modifié relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 ;

Vu la proposition de Monsieur le maire de Blois ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} :

Dans la commune de **Blois**, commune chef-lieu du département, est créé un bureau de vote intitulé : **Bureau n°416**

Il est installé : **École Marcel Bulher - rue Ronceraie**

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- Sur justification des liens du mariage, les conjoints des militaires de carrière ou liés par contrat, inscrits au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, en application de l'article L.14 du même code ;
- Sur justification des liens du mariage, les Français inscrits au registre des Français établis hors de France qui demandent leur inscription sur la liste électorale de la commune chef-lieu sur laquelle est inscrit leur conjoint, en application de l'article L.14 du même code,

Article 2 :

En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1^{er} est rattaché à la circonscription électorale de Blois qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

- pour les élections départementales : Canton 15 - Vineuil
- pour les élections législatives : circonscription n°1 - Blois

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le maire de Blois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Blois le 28 DEC. 2020

Le Préfet

et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-12-23-004

Arrêté portant affectation au secrétariat général commun
départemental de Loir-et-Cher



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des ressources humaines
et des moyens mutualisés**

**Arrêté N° 41-2020-12- 23-____
portant affectation au secrétariat général commun départemental de Loir-et-Cher**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-07-21-008 du 21 juillet 2020 portant création du secrétariat général commun départemental de loir-et-Cher et organisation des services de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1 : Les agents dont la liste suit sont affectés au secrétariat général commun départemental de Loir-et-Cher au 1^{er} janvier 2021 :

AMEN Benoît
BECCA VIN Olivier
BEULAY Marylaure
BLOT Rainier
BOUET Patrick
BOURGEOIS Étienne
BOUTELALA Selma
BRASSEL-CASPAR Damien
CALU--PATRY Cyriaque
CARRERE Chrystelle
CAZZANTI Isabella
CHARTIER Anthony
CLEMENT Sylvie
CORMIER Denis

1 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

DALLERIT Jean-François
DELAUNAY Dominique
DELILLE Dominique
DERIEUW Marianne
DESON Véronique
DOURDAN François
DUVEAU Cédric
FORGET Fabienne
FOUSSIER Benoît
GAUVIN Thierry
GHOUL Azeddine
GODEAU-AUCUIT Martine
GUESTAULT Hervé
HURTAUD Nathalie
LACOSTE Thierry
LANG Christine
LAROSE Daniel
LEFEVRE Brigitte
LOUCHET Catherine
MOREAU Sylvie
NGUYEN Monique
OUVRARD Joëlle
OZET Philippe
PARRET Jacques
PERCHOC Catherine
PREVOT Stéphane
PUYMERAIL Eric
RAMNOUX Catherine
RAULO Daniel
RICOSSAY Nadine
ROBERT Maryline
SAUGER-PLOUY Séverine
VAN DE VEN Nathalie
VEE Brigitte
VIEIRA-BATCHI Benny
YANG Patricia
YVON Anthony
YVON Estelle

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 23-12-2020

Le Préfet

SIGNÉ : YVES ROUSSET

2 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-12-22-004

Arrêté portant consignation de fonds à l'encontre de la société EG METAUX exploitant un VHU et installation de tri, transit et regroupement de déchets à SALBRIS



Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ N°

portant consignation de fonds à l'encontre de la société EG MÉTAUX exploitant un centre VHU et installation de tri, transit et regroupement de déchets de métaux à SALBRIS

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76/86 du 21 novembre 1986 autorisant monsieur LE GAC à exploiter un chantier de récupération de véhicules hors d'usage et de métaux, implanté ZA Nord Les Combes à SALBRIS ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 5 septembre 1991 délivré à monsieur G. ANDRIEU, PDG de la société Métallurgique de Vertou, pour l'exploitation d'une installation classée soumise à autorisation et précédemment exploitée par monsieur LE GAC implantée ZA Nord Les Combes à SALBRIS pour l'activité relevant de la rubrique 286 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 9 juin 2005 délivré à C.E.A. ANDRIEU pour l'exploitation d'une installation classée, soumise à autorisation et précédemment exploitée par la société Métallurgique de Vertou, située ZA Nord Les Combes à SALBRIS pour l'activité relevant de la rubrique 286 ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société C.E.A. ANDRIEU devenue RM ENVIRONNEMENT au 1er janvier 2008 ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société RM ENVIRONNEMENT devenue EG MÉTAUX acté le 12 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant renouvellement d'agrément « Centre VHU » de la société EG MÉTAUX implantée ZA Nord Les Combes à SALBRIS pour l'exploitation d'installations d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société EG MÉTAUX située ZA Les Combes à SALBRIS, et en particulier son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 41-2019-10-10-002 du 10 octobre 2019 ;

Vu la visite d'inspection du 11 septembre 2020 par l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 2 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 5 octobre 2020 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 9 novembre 2020 ;

Considérant que lors de la visite du 11 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le diagnostic de l'impact des effluents sur le site et sur l'environnement n'a pas été remis ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment des risques de pollution et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que le coût global forfaitaire de la mise en œuvre de ces mesures peut être estimé à 10 000 euros (dix mille euros) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

Compte-tenu de la non-réalisation de l'étude suivante à l'issue de l'échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 octobre 2019 susvisé, la procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société EG MÉTAUX, dont le siège social est situé ZA Les Combes – 41600 SALBRIS pour son site sis à la même adresse, pour un montant de :

- 10 000 euros (dix mille euros) répondant au coût de réalisation d'un diagnostic de l'impact des effluents sur le site et sur l'environnement.

La société EG MÉTAUX est obligée de consigner la somme entre les mains d'un comptable public dans un délai fixé à un mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 2 :

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société EG MÉTAUX au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 :

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société EG MÉTAUX perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société EG MÉTAUX en courrier recommandé avec accusé de réception.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Copie en sera adressée :

- au directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,
- à la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- au maire de SALBRIS,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, le maire de SALBRIS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le 22 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-12-22-005

Arrêté portant déconsignation de fonds à l'encontre de la
société RECAM SONOFADEX à NOUAN LE
FUZELIER



ARRÊTÉ N°

**portant déconsignation de somme
Société RECAM SONOFADEX, à NOUAN LE FUZELIER,
exploitant une installation de transit de déchets**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-065-0003 délivré le 5 mars 2012 à la société RECAM SONOFADEX pour l'exploitation d'installations de broyage de pneumatiques usagés et d'entreposage de pneumatiques neufs et d'équipements automobiles sur la commune de NOUAN-LE-FUZELIER à l'adresse suivante : 6 rue de l'Industrie concernant notamment les rubriques 2791, 2714, 2718 et 2663 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-05-04-003 du 4 mai 2017 complétant et modifiant les prescriptions applicables à la société RECAM SONOFADEX pour l'installation de transit et regroupement de déchets dangereux qu'elle exploite à NOUAN-LE-FUZELIER ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 41-2019-01-15-003 du 15 janvier 2019 et en particulier son article 4 mettant en demeure la société RECAM SONOFADEX de « respecter l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 en évacuant les produits dangereux et les déchets présents dans les bâtiments B1, B5, D, E et F [...] dans les délais suivants :

- bouteilles de gaz entreposées dans les bâtiments E et F : 1 mois à compter de la notification de l'arrêté [...],
- déchets d'équipements électriques et électroniques et déchets de cartons et plastiques en balles entreposés dans le bâtiment B1 : 3 mois à compter de la notification de l'arrêté. [...]

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 et en particulier son article 5 mettant en demeure, dans un délai de 6 mois, la société RECAM SONOFADEX de respecter les dispositions de l'article 8.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 susvisé en transmettant à l'inspection des installations classées la synthèse des études réalisées sur la pollution des sols et le schéma conceptuel mis à jour, avec l'ensemble des éléments mentionnés au même article 8.4.2.2. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 et en particulier son article 6 mettant en demeure, dans un délai de 6 mois, la société RECAM SONOFADEX de respecter de l'article 8.4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 susvisé en transmettant à l'inspection des installations classées une étude comportant l'ensemble des éléments prescrits à l'article 8.4.2.3 susmentionné, portant sur une évaluation environnementale synthétisant et analysant les résultats de la surveillance des eaux souterraines au niveau des piézomètres et des puits ; cette étude est accompagnée de l'avis d'un hydrogéologue compétent ainsi que le prévoit le même article 8.4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-06-05-004 du 5 juin 2020 portant consignation de fond à l'encontre de la société RECAM SONOFADEX, exploitant une installation de transit, tri et traitement de déchets dangereux à NOUAN LE FUZELIER ;

Considérant que l'exploitant a fait procéder à l'évacuation des déchets restants (bouteilles de gaz et DEEE) et fait réaliser l'étude portant sur la pollution des sols ainsi que la mise à jour du schéma conceptuel ;

Considérant que la réalisation de ces travaux et étude permet à l'exploitant de satisfaire partiellement aux termes de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

La procédure de restitution partielle des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 susvisé portant consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société RECAM SONOFADEX.

Article 2 :

Les sommes consignées peuvent être partiellement restituées à la société RECAM SONOFADEX en raison de l'exécution partielle des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 13 000 euros (treize mille euros), correspondant à l'état d'avancement des travaux constatés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société RECAM SONOFADEX, en lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Copie en sera adressée :

- à la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- au maire de NOUAN LE FUZELIER,
- au directeur régional des finances publiques Centre - Val de Loire,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val-de-Loire.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, le maire de NOUAN LE FUZELIER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le 22 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-12-18-001

Arrêté portant honorariat de maire à Madame Marie-Noëlle
MARSEAULT, ancien maire de Sambin



**Arrêté N° 41-2020-12-18-
portant honorariat de maire**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par monsieur le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Claude NEGRELLO, Président de l'Association des anciens maires et adjoints du Loir-et-Cher en date du 15 décembre 2020, par laquelle l'honorariat est sollicité pour Madame Marie-Noëlle MARSEAULT, ancien maire de Sambin,

Sur proposition de madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Madame Marie-Noëlle MARSEAULT est nommée maire honoraire.

Article 2 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture et Monsieur le Maire de Sambin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressée et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 18 décembre 2020

Le Préfet

YVES ROUSSET

PREF 41

41-2020-12-22-008

Arrête portant mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires applicables aux installations classées pour le protection de l'environnement à l'encontre de la société AXERREAL pour ses installations de stockage de céréales qu'elle exploite à Beauce La Romaine



ARRÊTÉ N°

portant mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de la société AXEREAAL pour ses installations de stockage de céréales qu'elle exploite à BEAUCE LA ROMAINE

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R 515-71 ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires organiques dégageant des poussières inflammables, notamment ses articles 7 et 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12/90 du 14 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-255-23 du 21 décembre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12/90 du 14 novembre 1990 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 novembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16 décembre 2020 ;

Considérant les constats suivants relevés lors de l'inspection du 19 octobre 2020 par l'inspecteur des installations classées :

- Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de deux bureaux de commerciaux dans les locaux directement au bas du silo métallique. Le silo étant classé comme silo vertical, la distance de 25 m n'est pas respectée.

- Les moteurs en tête d'élévateur de la tour de manutention présentent un fort empoussièremment.

Considérant que l'exploitant a transmis par courrier du 7 décembre 2020 des photographies témoignant du nettoyage des moteurs en tête d'élévateurs ;

Considérant que le constat subsistant sur la présence de bureaux de commerciaux constitue un manquement aux dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 29 mars 2004 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AXEREAAL de respecter les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté du 29 mars 2004 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir et Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – La société AXEREAAL dont le siège social est situé au 36 rue de la manufacture à OLIVET (45160), exploitant une installation de stockage de céréales localisée au 43 avenue de CHANZY à BEAUCE-LA-ROMAINE (commune déléguée de OUZOUER-LE-MARCHE) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 29 mars 2004 susvisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la société AXEREAAL en lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie en sera adressée :

- au maire de BEAUCE LA ROMAINE
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de BEAUCE LA ROMAINE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le **22 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-12-24-002

Arrêté portant règlement intérieur de la préfecture de
Loir-et-Cher



**Arrêté N° 41-2020-12-24-
portant règlement intérieur de la préfecture**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 février 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-146 du 7 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée de travail et de repos applicables à certains agents en fonction dans les services relevant de la direction de la défense et de la sécurité civile ou relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération et de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2001 relatif aux cycles de travail applicables à certains services du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2001 relatif aux cycles de travail applicables dans certains services compétents dans le domaine des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2001 relatif aux cycles de travail applicables aux assistantes de service social du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires servies à certaines catégories de personnel du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture du 8 décembre 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions du présent règlement intérieur définissent les modalités d'organisation du travail pour tous les agents des services de la préfecture et des sous-préfectures de Loir-et-Cher, ci-après désignée la préfecture.

1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des personnels exerçant leurs fonctions à la préfecture : les agents titulaires, contractuels, vacataires, apprentis, volontaires et stagiaires, sous réserve des dispositions prévues dans les contrats et conventions individuels.

2. DURÉE DU TRAVAIL

2.1. Le temps de travail effectif

2.1.1. définition générale

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

2.1.2. temps inclus dans le temps de travail effectif

Sont comptabilisés par principe comme du temps de travail effectif :

- l'intégralité du temps passé par l'agent dans le service ou à l'extérieur dans le cadre de ses activités professionnelles, dès lors qu'il se trouve en permanence à la disposition de son supérieur hiérarchique,
- la pause de 20 minutes comprise au sein de 6 heures de travail consécutives hors pause méridienne. Cette pause peut être accolée à la pause méridienne mais ne peut être prise ni en début, ni en fin de journée. Elle est hors temps de travail si l'agent ne reste pas à la disposition de son employeur,
- les temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris, dans ce cas, le temps de déplacement depuis le domicile pour l'aller et le retour,

- les déplacements professionnels, dans le cadre des dispositions du point 2.1.3,
- le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service ou demandée par l'agent et agréée par l'autorité hiérarchique,
- le temps pendant lequel l'agent participe à un jury de concours de la fonction publique ou dispense une formation au profit d'agents de l'État et des collectivités territoriales, avec l'accord de l'autorité hiérarchique, hormis lorsque cette activité donne lieu à une rémunération dans le cadre d'un cumul d'activité à titre accessoire,
- le temps consacré aux visites médicales organisées au titre de la médecine de prévention, ainsi que les examens complémentaires prescrits dans ce cadre,
- le temps consacré aux consultations à caractère social et syndical pendant les heures de travail et sur son lieu de travail,
- pour les personnels concernés, le temps de douche après l'accomplissement de travaux salissants et le temps d'habillage et de déshabillage dans le cas d'utilisation d'équipements spécifiques de travail et de sécurité ou d'équipement de protection individuelle,
- les décharges d'activité de service pour l'exercice du droit syndical,
- le temps passé par les représentants du personnel en réunion, si celle-ci est organisée par l'administration, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande expresse des représentants du personnel, ainsi que le temps de préparation et de rédaction du compte rendu de cette réunion, d'une durée équivalente à la celle de la réunion,
- le temps passé par les agents concernés aux réunions du bureau de l'amicale et à son fonctionnement,
- l'heure mensuelle d'information syndicale, à condition que la réunion ait lieu dans les locaux de l'administration et ait été préalablement autorisée.

2.1.3. comptabilisation des temps de déplacement

La durée des trajets nécessaires à l'agent pour se rendre de son domicile à son lieu de travail habituel et en revenir est exclu du temps de travail.

Sont comptabilisées comme temps de travail les durées du déplacement :

- entre deux lieux de travail pendant le cycle normal d'activité,
- lié à une intervention pendant une période d'astreinte,
- entre le domicile de l'agent et un lieu de travail inhabituel dès lors que ce déplacement est autorisé sur ordre de mission validé par l'autorité hiérarchique ou au vu de la convocation de l'autorité administrative valant ordre de mission (administration centrale, organismes de formation...).

Les durées de déplacement excédant les bornes horaires journalières maximales (7h30/19h30), pour les agents soumis à décompte horaire, ou le cycle annuel de 208 jours sur des jours habituellement non travaillés (samedi, dimanche, jours fériés), pour les agents soumis à décompte journalier, sont comptabilisées selon le régime des heures supplémentaires indiqué au point 3.4.

Pour une mission excédant une journée, la comptabilisation s'applique pour le premier et le dernier déplacement.

Si le déplacement rend impossible tout enregistrement du temps, la déclaration des horaires est effectuée à posteriori en régularisation.

2.2. La durée du travail

2.2.1. le décompte horaire

Sur la base d'une durée annuelle de travail effective de 1 607 heures pour un agent à temps plein, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées, le décompte horaire du temps de travail s'effectue selon un nombre d'heures hebdomadaires.

2.2.2. le décompte journalier

En application de l'article 10 du décret modifié du 25 août 2000, les personnels chargés de fonctions d'encadrement ou de conception, lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou sont soumis à de fréquents déplacements, effectuent 208 jours de travail par an pour un agent à temps plein.

Pour le calcul de cette durée annuelle ont été déduits :

- 104 jours de week-end,
- 8 jours fériés légaux forfaitaires,
- 27 jours de congés annuels, dont 2 jours de RTT (Réduction du Temps de Travail) gérés comme des congés annuels (hors jours de fractionnement)
- 18 jours de RTT (Réduction du Temps de Travail).

Ce régime n'impose pas une durée horaire journalière de travail minimum et les agents en relevant ne sont pas soumis aux plages horaires fixées au point 3.3.1. Les agents concernés ne peuvent bénéficier d'une compensation ou d'une indemnisation horaire mais les journées et demi-journées travaillées au-delà de 208 jours (samedi, dimanche, jours fériés) peuvent faire l'objet d'une récupération.

Liste des personnels d'encadrement supérieur et de catégorie A relevant de droit de l'article 10 :

- le préfet et les sous-préfets,
- les directeurs et les chefs de service,
- le chargé d'appui au pilotage des DDI,
- le chef de la mission performance et relation à l'utilisateur,
- les agents occupant une fonction de chef de bureau et de secrétaire général d'une sous-préfecture, sous réserve de leur accord écrit et après avis favorable motivé du chef de service.

Cependant ces personnels en charge d'un enfant de moins de 16 ans ou handicapé (sans limite d'âge) peuvent demander à bénéficier du décompte horaire.

Enfin, les personnels de catégorie A ou assimilés bénéficiant d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail, peuvent, à leur demande expresse et écrite, sur accord du supérieur hiérarchique, bénéficier du régime de décompte journalier.

2.2.3. l'enregistrement du temps de travail

Afin de s'assurer du respect des temps de travail maximums et des temps de repos minimums prévus par les garanties minimales énoncées au point 2.3., il est nécessaire qu'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent soit opéré dans le système informatique automatisé de gestion du temps et des absences CASPER. Chaque agent peut ainsi consulter son temps de travail.

Les agents soumis au décompte horaire de leur temps de travail procèdent à l'enregistrement le matin à l'arrivée (entrée), à la pause méridienne (sortie et entrée) (excepté pour les personnels affectés à la résidence du préfet) et en fin de journée (sortie), ainsi que lors des mouvements "mission".

Lorsque l'agent est en mission, la durée de travail est comptabilisée entre les mouvements "sortie/entrée". Lorsque l'agent est en formation, la durée de travail est comptabilisée par demi-journée ou journée en référence au cycle horaire de l'agent, à laquelle s'ajoute le temps éventuel de trajet selon les règles énoncées au point 2.1.3.

Les agents soumis au décompte journalier ont l'obligation d'utiliser CASPER pour enregistrer leur temps de travail, afin de s'assurer du respect des garanties minimales.

Le badgeage est effectué soit sur les badgeuses, soit sur le poste informatique de l'agent.

Si besoin, les agents en déplacement ou mission peuvent régulariser leur situation dans CASPER a posteriori avec validation par leur supérieur hiérarchique.

Les informations individuelles enregistrées dans CASPER sont communiquées par le service des ressources humaines aux seuls agents concernés et à leurs supérieurs hiérarchiques.

Des informations statistiques non nominatives sont communiquées annuellement au comité technique ou au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour les questions relevant de ces instances.

2.3. Les garanties minimales

L'article 3-I du décret du 25 août 2000 définit les garanties minimales suivantes :

Temps de travail maximum (heures supplémentaires comprises)

- durée maximale de conduite des chauffeurs = 4 heures
- durée quotidienne = 10 heures
- amplitude maximale de la journée = 12 heures
- durée continue du travail = 6 heures
- durée hebdomadaire = 48 heures
- moyenne sur 12 semaines consécutives = 44 heures

Temps de repos minimum

- repos quotidien = 11 heures
- pause méridienne = 45 minutes
- repos hebdomadaire, incluant en principe le dimanche = 35 heures
- pause de 20 minutes = comprise au sein de 6 heures consécutives de travail

Le travail de nuit concerne la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou 7 heures consécutives entre 22 heures et 7 heures.

La durée maximale journalière et hebdomadaire, l'amplitude de la journée de travail ainsi que les repos devront être respectés, y compris dans le cadre du décompte journalier. Seuls, les temps comptabilisés en temps de travail effectif, ainsi que les temps de déplacements selon les modalités définies au point 2.1.3, sont pris en compte pour le calcul des garanties minimales.

2.4. Dérogations aux garanties minimales

Compte tenu de la nature même des missions du ministère de l'intérieur et de son rôle en matière de continuité de l'État et de protection des personnes et des biens, l'ensemble des agents relevant du présent règlement intérieur peut entrer dans le champ de l'article 3-II b) du décret du 25 août 2000.

Les circonstances exceptionnelles concernent les événements de nature imprévisible (manifestation d'un risque naturel ou technologique ou tout autre cas de force majeure) justifiant la mobilisation dans l'urgence des services.

Elles visent également les événements qui, bien que prévisibles, ont une occurrence très faible de sorte qu'il ne soit pas possible de modifier durablement l'organisation du service pour permettre de répondre à cette occurrence dans le respect des garanties minimales (élections, organisation de conférences internationales, déplacements ministériels ou des membres du corps préfectoral, exercice national ou zonal de défense ou de sécurité civile...).

Dans ces circonstances, les garanties minimales suivantes sont allongées :

Temps de travail maximum (heures supplémentaires comprises)

- durée quotidienne = 15 heures
- amplitude maximale de la journée = 16 heures
- durée hebdomadaire = 60 heures
- moyenne sur 12 semaines consécutives = 44 heures

Temps de repos minimum

- repos quotidien = 8 heures
- repos hebdomadaire = 35 heures

Les représentants du personnel sont informés lors de la réunion du comité technique suivante, des raisons et des conditions qui ont présidé à la mise en œuvre de ces dispositions.

Les repos compensateurs éventuellement accordés aux personnels en contrepartie des heures effectuées au-delà des garanties minimales telles que définies par le décret du 25 août 2000, correspondent au nombre d'heures de travail effectif majoré du coefficient 1,5 dans l'hypothèse où ils ne bénéficient pas par ailleurs d'un dispositif particulier de compensation ou de rémunération.

Ces dispositions dérogatoires ne font pas obstacle à l'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique et notamment à celle qui permet à un agent de se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé.

3. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

3.1. Fonctionnement des services et service à l'utilisateur

3.1.1. horaires de fonctionnement des services

On entend par horaires de fonctionnement, les périodes pendant lesquelles un accueil téléphonique peut être assuré dans la structure considérée afin de pouvoir prendre, le cas échéant, un message pour le supérieur hiérarchique ou le joindre en cas d'urgence.

Cette notion ne signifie donc pas que l'ensemble des agents doit être présent. Elle se différencie ainsi à la fois des horaires d'ouverture au public, qui s'imposent aux agents concernés, et des plages horaires fixes définies dans le cadre des horaires variables, qui s'imposent à l'ensemble des agents relevant du décompte horaire.

Les horaires de fonctionnement des services doivent couvrir au moins une amplitude hebdomadaire moyenne de 40 heures.

Les horaires de fonctionnement de la préfecture sont les suivants :

- du lundi au vendredi, 08H30 - 12H30 / 13H30 – 17H30,
- à l'exception des secrétariats particuliers du corps préfectoral, 08H00 - 12H30 / 13H30 – 18H30
- et du standard téléphonique, 8H00 – 18H00.

Les horaires de fonctionnement des sous-préfectures sont les suivants :

- du lundi au vendredi, 08H30 – 12H30 / 13H30 – 17H30.

3.1.2. présence des agents

Le pourcentage d'agents présents dans chaque service doit être au moins égal à 50% pendant les horaires d'ouverture.

Cette règle peut être assouplie durant certaines périodes de l'année, si cela est compatible avec le bon fonctionnement du service.

Il peut être prévu, après avis du comité technique, d'autoriser les agents à bénéficier des jours RTT à l'occasion de ponts, ou de prévoir la fermeture totale ou partielle du service, la préfecture devant toutefois être en mesure d'assurer ses missions en cas d'urgence, notamment par le recours aux astreintes. Le calendrier des jours de fermeture est fixé chaque année après avis du comité technique. A contrario, il est possible de prévoir une présence maximale des agents si la situation l'exige, conformément au plan de continuité des activités (PCA).

3.1.3. horaires d'ouverture au public

Pour les services dont la vocation est de recevoir régulièrement les usagers du service public, les bornes d'ouverture des services au public sont arrêtées comme suit :

- pour la préfecture, du lundi au vendredi, 09H00 – 12H00 / 13H30 - 16H00
- pour les sous-préfectures, du lundi au vendredi, 09H00 – 12H00.

3.2. Les cycles de travail

Le cycle de travail combine une durée journalière de travail avec une durée hebdomadaire, ainsi qu'une attribution de jours RTT le cas échéant. Le cycle se répète à l'identique, généralement sur un rythme hebdomadaire.

Les cycles en vigueur à la préfecture sont les suivants. Pour les agents à temps partiel, le nombre de jours de repos (RTT et congés annuels) est calculé au prorata du temps partiel.

Régime de décompte horaire, pour un agent à temps plein				
Cycle de travail	Durée journalière du travail	Nombre de jours de RTT	Nombre de jours de congés annuels	Soit, au plus (congés + RTT)
38h sur 5 jours	7h36	16 jours – 1*	27 jours + 2 **	44 jours

(*) : décompte de la journée de solidarité

(**) : deux jours de fractionnement sont accordés pour tout agent prenant 8 jours de congés et plus dans la période du 1^{er} janvier au 30 avril et du 1^{er} novembre au 31 décembre. Un jour seulement de fractionnement est accordé si 5, 6 ou 7 jours sont pris (décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat).

Régime de décompte horaire, pour un agent à temps plein affecté au standard de la préfecture				
Cycle de travail	Durée journalière du travail	Nombre de jours de RTT	Nombre de jours de congés annuels	Soit, au plus (congés + RTT)
35h sur 5 jours	7h00	-	27 jours + 2 **	29 jours

Le standard de la préfecture de Loir-et-Cher est mutualisé sur un mode unilatéral avec la préfecture d'Indre-et-Loire, la nuit (de 18h00 à 8h00), les week-ends et jours fériés.

Régime de décompte journalier, pour un agent à temps plein				
Cycle de travail	Durée journalière du travail	Nombre de jours de RTT	Nombre de jours de congés annuels	Soit, au plus (congés + RTT)
208 jours	-	18 jours – 1*	27 jours + 2**	46 jours

Dans l'attente de modification des textes encadrant le temps de travail pour le périmètre secrétariat général du ministère de l'intérieur, des dispositions transitoires sont prévues en matière de cycle horaire pour les agents du SGC originaires des DDI, de l'UD-DIRECCTE et du SIDSIC. Ainsi ces personnels peuvent, s'ils le souhaitent, conserver le cycle qui était le leur au 31/12/2020. A noter qu'en préfecture, les agents ont 2 jours de congés annuels en plus mais 2 jours de RTT en moins. Au total les droits à congés sont les mêmes. Ces cycles sont rappelés ci-dessous :

Régime de décompte horaire, pour un agent à temps plein				
Cycle de travail	Durée journalière du travail	Nombre de jours de RTT	Nombre de jours de congés annuels	Soit, au plus (congés + RTT)
36h sur 5 jours	7h12	6 jours – 1*	25 jours + 2**	32 jours
36h sur 4,5 jours	8h00	6 jours – 1*	22,5 jours + 2**	29,5 jours
36h30 sur 5 jours	7h18	9 jours – 1*	25 jours + 2**	35 jours
37h30 sur 5 jours	7h30	15 jours – 1*	25 jours + 2**	41 jours
38h30 sur 5 jours	7h42	20 jours – 1*	25 jours + 2**	46 jours

Le cycle de 36 h sur 4,5 jours peut faire l'objet d'une organisation par alternance d'une semaine à 4 jours de travail et d'une semaine à 5 jours, dans le respect de la qualité et de la continuité du service et dans le cadre d'une programmation annuelle arrêtée par le responsable hiérarchique en concertation avec l'agent concerné. Le cycle est mis en œuvre sur une année pleine.

Enfin, il n'y a pas de compensation des jours fériés tombant sur les jours non travaillés (samedi ou dimanche). Il en va de même si l'agent ne travaille pas ce jour-là en raison de son rythme de travail à temps partiel ou de son cycle bi-hebdomadaire, nonobstant dans ce cadre la programmation annuelle arrêtée par le responsable hiérarchique en concertation avec l'agent concerné.

3.3. Horaires variables

3.3.1. l'organisation des plages fixes et variables

Le décompte horaire du temps de travail s'inscrit dans un cadre flexible, ce qui signifie que chaque agent est libre de débuter et de finir son activité à une heure de son choix, dans la mesure où il respecte les plages fixes pendant lesquelles sa présence au travail est obligatoire et où il accomplit le nombre d'heures de travail requis par son cycle. La souplesse apportée par le système des

horaires variables repose essentiellement sur la responsabilité de chacun et sur une confiance partagée.

7h30 à 9h30	9h30 à 11h30	11h30 à 14h00	14h00 à 16h30	16h30 à 19h30
plage variable	plage fixe	plage variable	plage fixe	plage variable

Le respect de ces plages fixes est impératif. Toute sortie signifiant que l'agent s'absente du service, devra faire impérativement l'objet d'un mouvement de "sortie" ou de "mission", selon les cas, enregistré par CASPER.

Des sujétions horaires particulières justifiées par des raisons de service, notamment pour les services amenés à recevoir du public et l'accueil, peuvent amener à déroger aux plages variables et fixes. Ces sujétions doivent figurer dans la fiche de poste de l'agent.

Une présence suffisante (mentionnée au point 3.1.2) doit être assurée à l'échelle de chaque service, durant les plages d'ouverture au public, lesquelles ont une amplitude sensiblement plus large que les plages fixes applicables aux agents. Les responsables hiérarchiques sont chargés de veiller au bon fonctionnement de ces présences, qui, si elles ne peuvent s'organiser de manière souple et naturelle, peuvent aboutir à des sujétions horaires particulières figurant dans la fiche de poste de l'agent.

Durant les périodes de présence, l'agent demeure en permanence à la disposition de l'autorité hiérarchique pour accomplir toute tâche ou toute mission qui relève de ses attributions habituelles ou que les impératifs du service pourraient exiger.

Afin de faciliter l'organisation quotidienne du travail, chaque agent renseigne son emploi du temps dans l'agenda électronique partagé.

Enfin, le badgeage en plage fixe peut exceptionnellement être accordé par le responsable hiérarchique à la demande expresse de l'agent dans les cas suivants, mais sans pouvoir faire l'objet d'une régularisation dans CASPER. Il entraîne donc un débit horaire sur le temps de travail de l'agent relevant du régime de décompte horaire :

- absences momentanées pour raison médicale (y compris visites médicales scolaires des enfants),
- retards involontaires (grève des transports, intempéries exceptionnelles),
- rentrée scolaire (selon les directives ministérielles).

3.3.2. la pause méridienne

Une pause méridienne quotidienne ne pouvant être inférieure à 45 minutes est imposée par la réglementation. La pause méridienne sera paramétrée forfaitairement à 45 minutes dans le cadre des missions.

Ce temps de pause méridienne doit s'inscrire, sauf impératifs incontournables (justifiés pour des raisons de service ou des raisons de force majeure), entre 11h30 et 14h00.

Le temps de la pause méridienne doit être obligatoirement – et systématiquement – enregistré par l'agent à travers des mouvements "sortie/entrée" sur CASPER et ce, y compris si l'agent devait demeurer sur place, dans les locaux administratifs, lors de sa pause méridienne.

En cas d'oubli de pointage au départ ou à l'arrivée de la coupure méridienne, le logiciel soustrait automatiquement 45 minutes, équivalent à l'amplitude minimale de la pause méridienne, sur le temps de travail réellement effectué dans la journée.

3.3.3. le dispositif débit-crédit

La vocation de l'horaire variable est de permettre d'introduire de la souplesse dans l'organisation des horaires de travail individuels des agents en prenant en compte la réalité du temps travaillé et les obligations personnelles.

Un agent dépassant son horaire dû sur une période de référence peut le reporter (crédit d'heures) sur la période suivante. La période de référence retenue est le mois. Le nombre maximal d'heures reportables sur la période suivante est fixé à 12 h. Les heures travaillées au-delà de 12 heures ne sont pas reportables et sont perdues. C'est l'écrêtage.

La consommation du crédit d'heures est limitée à une journée maximum par mois de référence. Le crédit doit être consommé par demi-journée ou journée complète dans les 2 mois suivants la période de référence où il a été généré, soit au maximum 3 jours potentiels de régulation sur 3 mois. A défaut, les heures sont perdues. La prise des demi-journées ou journées est soumise aux nécessités de service et doit être validée par le responsable hiérarchique.

En cas de circonstances exceptionnelles, les agents pourront dépasser ce crédit sur proposition de leur responsable hiérarchique.

La logique est identique pour un manque d'heures injustifié (débit d'heures). L'agent doit résorber ce temps de travail qu'il doit à l'administration sur les 2 mois suivants, sur les plages mobiles. Dans le cas contraire, le débit d'heures sera imputé sur les congés à partir du seuil d'une demi-journée.

3.4. Le recours aux heures supplémentaires

3.4.1. définition

Le recours aux heures supplémentaires doit par principe rester exceptionnel. Est considéré comme heures supplémentaires, le temps de travail effectué à la demande de la hiérarchie dès lors que celui-ci dépasse les bornes horaires journalières maximales (7h30/19h30) pour les agents soumis à décompte horaire ou lorsqu'il est effectué au-delà du cycle annuel de 208 jours sur des jours habituellement non travaillés (samedi, dimanche, jours fériés) pour les agents soumis à décompte journalier.

Les heures supplémentaires ne peuvent, en aucun cas, résulter de l'initiative des agents. Pour pouvoir être compensées, elles devront avoir été effectuées après demande écrite et avec l'accord préalable de la hiérarchie. Le supérieur hiérarchique, sauf circonstances exceptionnelles, doit avertir l'agent concerné avec un préavis suffisant (au minimum 1 journée).

3.4.2. compensation

La règle de compensation des heures supplémentaires est la récupération horaire. Les droits à récupérations doivent être déclarés par l'agent dans CASPER et validés par le responsable hiérarchique. Les récupérations doivent ensuite être prises le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de quatre mois maximum. Elles peuvent être accolées à toute autre période de régulation ou de congé. Elles sont soumises aux nécessités de service et doivent être validées par le responsable hiérarchique.

L'heure supplémentaire est majorée du coefficient 2 lorsqu'elle est effectuée de nuit. L'heure supplémentaire est majorée du coefficient 5/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

A titre exceptionnel, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées pour les personnels de catégorie B et C.

Cette indemnisation est assurée dans les conditions fixées par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002. Les taux sont fixés à 107% pour les 14 premières heures et 127% au-delà, dans la limite globale de 25 heures mensuelles.

Les agents à temps partiel qui auraient été amenés à travailler, sur demande de leur responsable hiérarchique, durant leur temps en principe non travaillé, s'inscrivent de fait dans le régime des heures supplémentaires pour la totalité du temps travaillé.

4. CONGES ANNUELS ET JOURS RTT

Compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques, le décompte des jours de congés annuels et des jours RTT se fait de manière séparée.

4.1. Les congés annuels

Le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 fixe le régime relatif aux congés annuels. Tout agent, sauf dispositions contractuelles particulières, a droit, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.

Les deux jours supplémentaires en vigueur pour les agents relevant du ministère de l'intérieur sont en fait des jours RTT gérés comme des jours de congés annuels, portant ainsi le volume de ceux-ci à 27 jours pour un agent à temps plein travaillant sur 5 jours par semaine, soit 25 + 2. En contrepartie, le nombre de jours de RTT est diminué de 2 jours.

4.1.1. les jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congés annuels pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de 5, 6 ou 7 jours; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours. Ces jours de fractionnement, dès lors que les conditions réglementaires pour en bénéficier sont réunies, viennent en déduction de la référence des 1607 heures.

4.2. Les jours RTT

Les jours RTT sont accordés en contrepartie d'une durée de travail supérieure à 35 heures hebdomadaires. Le calcul des jours de RTT effectué en début d'année est prévisionnel et forfaitaire, sans préjudice des jours retirés en cas d'absence minorante. Les absences minorantes figurent dans l'annexe au présent règlement intérieur. L'incidence des absences minorantes sur le nombre de jours RTT en fonction des cycles de travail est la suivante pour un agent à temps plein :

Cycles de travail	Nombre de jours d'absence du service entraînant la suppression d'une demi-journée RTT	Nombre de jours d'absence du service entraînant la suppression d'un jour ARTT
38h30	5,5 jours	11 jours
38h00	6,5 jours	13 jours
37h30	7,5 jours	15 jours
36h30	12,5 jours	24,5 jours
36h00 sur 5 jours	18 jours	36 jours
36h00 sur 4,5 jours	18 jours	36 jours
Décompte journalier	-	15 jours

Ce nombre de jours diffère selon la quotité de travail.

En cas d'épuisement des jours RTT de l'année, le retrait en cas d'absence minorante est imputé sur les jours RTT de l'année suivante.

Les minorations sont calculées automatiquement par CASPER.

4.3. L'utilisation et la gestion des jours de congés

La durée maximale consécutive d'absence est de 31 jours calendaires (sauf congés bonifiés, congés pris à l'issue d'un congé de maternité ou d'adoption, d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant et d'un congé de solidarité familiale et pour solde du CET avant départ en retraite). Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés pour se rendre dans leur pays d'origine ou pour accompagner leurs conjoints se rendant dans leurs pays d'origine.

Les jours de congés annuels et de RTT peuvent être consommés par journée ou demi-journée et se cumuler avec des jours de régulation ou de récupération, dans la limite de 31 jours consécutifs d'absence.

Les jours de congés doivent prioritairement avoir été consommés au 31 décembre de l'année en cours. Toutefois, un report de congés annuels jusqu'au 16 janvier de l'année N+1 est possible sur décision de l'autorité hiérarchique.

Les agents ont la possibilité d'ouvrir un compte épargne temps (CET) leur permettant d'accumuler des droits à congés en dépassant le cadre de l'année civile. Les jours de RTT non pris en fin d'année peuvent être versés sur ce CET, sans quoi ils sont perdus.

Les règles de fonctionnement du CET sont précisées en annexe.

4.4. La programmation au sein du service

Les agents doivent saisir leurs souhaits de congés sur un planning commun accessible sur le serveur. Le calendrier des congés est ensuite validé par le responsable hiérarchique, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaire. Le responsable hiérarchique s'assure de la cohérence de ce calendrier avec le respect des nécessités de service et des obligations de continuité du service public.

Les périodes où il est possible d'admettre une présence inférieure à 50% des agents sont définies, selon les nécessités de service, par le responsable hiérarchique et sous sa responsabilité.

Les responsables hiérarchiques valident dans CASPER les congés et absences des agents placés sous leur autorité, à l'exception des cas conditionnés à la présentation d'un justificatif (congés maladie, absence syndicale, enfant malade, mariage...) dont l'enregistrement relève exclusivement du secrétariat général commun. Tout refus de congé doit être motivé par écrit.

4.5. Décompte de la journée de solidarité

Les modalités de décompte de la journée de solidarité sont décrites en annexe.

5. AUTORISATIONS D'ABSENCES

Les autorisations d'absence sont fixées par les circulaires en vigueur émises par le ministère en charge de la fonction publique d'État et le ministère de l'intérieur. Elles sont récapitulées en annexe.

6. PRISE EN COMPTE DES CONTRAINTES PARTICULIÈRES : ASTREINTES ET PERMANENCES

6.1. Les astreintes et les interventions

L'astreinte est définie comme la période durant laquelle, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, l'agent a l'obligation de rester à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. Dans cette période, l'agent doit donc pouvoir être joint par téléphone et être à même de rejoindre le lieu indiqué dans un délai raisonnable, qui ne peut excéder une heure.

L'ensemble des agents est susceptible d'être placé en position d'astreinte lorsque la situation l'exige. Toutefois, il convient que chaque responsable hiérarchique définisse précisément le nombre d'agents qu'il est utile de placer en position d'astreinte au regard d'une probabilité raisonnable d'intervention, notamment dans le cadre du plan de continuité des activités (PCA).

Le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 fixe la liste des cas de recours aux astreintes :

- assurer le bon fonctionnement des liaisons gouvernementales et des systèmes d'information,
- effectuer des missions relevant de la défense et de la sécurité civile,
- effectuer des missions d'assistance aux services chargés de conduire des opérations de police,
- effectuer des missions de logistique ou de maintenance des bâtiments,
- accomplir, au nom de l'État, les actes juridiques urgents liés à la reconduite à la frontière,
- assurer la défense de l'État devant les juridictions dans le cadre de la reconduite à la frontière.

L'intervention implique que l'agent soit appelé pour effectuer un travail depuis son domicile, sur son lieu de travail habituel ou encore là où l'intervention est requise, sur un lieu de travail désigné par l'autorité hiérarchique.

Pour l'ensemble de ces cas, seule la durée de l'intervention est considérée comme du travail effectif et donne lieu à compensation du temps travaillé. La durée de l'intervention ne fait pas l'objet d'un pointage mais d'une déclaration mensuelle. Il convient de faire en sorte qu'un agent qui est intervenu dans le cadre d'une astreinte puisse respecter la garantie minimale du repos quotidien de 11 heures. Les horaires d'astreinte et d'intervention sont déterminés par chaque service.

Les astreintes et les interventions ont vocation à être indemnisées. A défaut, une récupération en temps est possible. Cette indemnisation est exclusive de tout autre système de rémunération ou de compensation d'ores et déjà en vigueur. Toutefois, les personnels attributaires d'une concession de logement ne peuvent prétendre au bénéfice de ces dispositions lorsqu'ils sont soumis à des astreintes. Ils ont droit en revanche à la récupération de leurs heures d'intervention.

La compensation des astreintes est assurée sur la base de l'arrêté du 7 février 2002. Cette indemnisation est exclusive de tout autre système de rémunération ou de compensation d'ores et déjà en vigueur.

Indemnité d'astreinte :

- 149,48 € par semaine complète ;
- 45 € du lundi matin au vendredi soir ;
- 109,28 € du vendredi soir au lundi matin ;
- 10,05 € pour une nuit de semaine ;
- 34,85 € pour un samedi ;
- 43,38 € pour un dimanche ou un jour férié.

Indemnité d'intervention :

- 16 € par heure, un jour de semaine ;
- 20 € par heure, un samedi ;
- 24 € par heure, une nuit ;
- 32 € par heure, un dimanche ou un jour férié.

La compensation en temps d'une astreinte ou des interventions s'effectue suivant les modalités suivantes.

Compensation d'astreinte :

- 1 journée et demie pour une semaine d'astreinte complète ;
- 1 demi-journée pour une astreinte du lundi matin au vendredi soir ;
- 1 journée pour une astreinte du vendredi soir au lundi matin ;
- 1 demi-journée pour un samedi, un dimanche ou un jour férié ;
- 2 heures pour une nuit de semaine.

Compensation d'intervention :

Les repos compensateurs accordés en contrepartie d'une intervention correspondent au nombre d'heures de travail effectif majorées de 10 % pour les heures effectuées entre 18 heures et 22 heures ainsi que les samedis entre 7 heures et 22 heures ou majorées de 25 % pour les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les services concernés par les astreintes sont :

Services	Missions	Type d'astreinte
BCRE	Assurer le bon fonctionnement des liaisons gouvernementales et des systèmes d'information : Visites Officielles (VO), cérémonies diverses.	L'ensemble ou partie des agents est susceptible d'être placé en position d'astreinte lorsque la situation l'exige. Toutefois, il convient que le supérieur hiérarchique définisse précisément le nombre d'agents qu'il est utile de placer en position d'astreinte au regard d'une probabilité raisonnable d'intervention.

Services	Missions	Type d'astreinte
BCRE-chauffeurs	Assister le représentant de l'État dans ses missions de représentation. Le recours aux chauffeurs est limité aux nécessités liées à l'exercice des obligations professionnelles. (circ. des 17/02/2002 et 17/01/2011)	Un chauffeur est d'astreinte du vendredi 18h au lundi 8h et les jours fériés, lequel est prioritairement affecté pour les déplacements du membre du corps préfectoral de permanence. Un second chauffeur est susceptible d'être placé en position d'astreinte lorsque la situation l'exige. Dans toute la mesure du possible, les chauffeurs effectuent des astreintes dans la limite de deux astreintes par mois.
SIDPC	Effectuer des missions relevant de la défense et de la sécurité civile ; effectuer des missions d'assistance aux services chargés de conduire des opérations de police ; assurer le bon fonctionnement des liaisons gouvernementales.	Une astreinte est assurée du lundi 9h00 au lundi suivant 9h00 par le directeur des sécurités, ou le chef du SIDPC, ou son adjoint, ou par un agent du SIDPC. En outre, l'ensemble ou partie des agents est susceptible d'être placé en position d'astreinte lorsque la situation l'exige. Toutefois, il convient que le chef de service définisse précisément le nombre d'agents qu'il est utile de placer en position d'astreinte au regard d'une probabilité raisonnable d'intervention.
SDCI	Assurer le bon fonctionnement des liaisons gouvernementales et des systèmes d'information : Visites Officielles (VO), cérémonies diverses.	L'ensemble ou partie des agents est susceptible d'être placé en position d'astreinte lorsque la situation l'exige. Toutefois, il convient que le supérieur hiérarchique définisse précisément le nombre d'agents qu'il est utile de placer en position d'astreinte au regard d'une probabilité raisonnable d'intervention.
SMI	Accomplir, au nom de l'État, les actes juridiques urgents liés à la reconduite à la frontière Assurer la défense de l'État devant les juridictions dans le cadre de l'éloignement	Une astreinte est assurée du vendredi soir 18h au lundi matin 8h, et les jours fériés, à tour de rôle par : le directeur de la légalité et de la citoyenneté, le chef du SMI, les adjoints du SMI, les chefs des pôles éloignement et séjour, les agents du pôle éloignement.
SGC-standard	Assurer le bon fonctionnement des liaisons gouvernementales et des systèmes d'information .	Le standard de la préfecture de Loir-et-Cher est mutualisé sur un mode unilatéral avec la préfecture d'Indre-et-Loire, la nuit (de 18h00 à 8h00), les week-ends et jours fériés. Un agent assure une astreinte à domicile lors du renvoi du standard téléphonique vers la préfecture d'Indre-et-Loire.

Services	Missions	Type d'astreinte
SGC-sûreté des bâtiments	Effectuer des missions de logistique ou de maintenance des bâtiments.	Les agents du SGC peuvent être placés sous le régime des astreintes la nuit (de 18h00 à 8h00), les week-ends et jours fériés.
SGC-service SIC	Assurer le bon fonctionnement des liaisons gouvernementales et des systèmes d'information.	L'ensemble des agents est susceptible d'être placé en position d'astreinte lorsque la situation l'exige. Toutefois, il convient que le supérieur hiérarchique définisse précisément le nombre d'agents qu'il est utile de placer en position d'astreinte au regard d'une probabilité raisonnable d'intervention.

6.2. Les permanences

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié. Le temps passé au service est du temps de travail effectif.

Les cas de recours aux permanences sont les suivants :

- assurer le fonctionnement des liaisons gouvernementales et des systèmes d'information à l'occasion d'événements d'une importance particulière ;
- effectuer des missions relevant de la défense et de la sécurité civile ;
- effectuer des missions d'assistance aux services chargés de conduire des opérations de police ;
- accomplir, au nom de l'État, les actes juridiques urgents.

Les personnels bénéficient, lorsqu'ils sont appelés à participer à un service de permanence et dans la limite des crédits ouverts, d'une indemnité de permanence non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur.

L'indemnisation et la récupération en temps sont exclusives l'une de l'autre, ainsi que du bénéfice de tout autre dispositif particulier de rémunération ou de compensation des permanences, des astreintes ou des interventions.

Elles ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou utilité de service.

Dans l'hypothèse où il y aurait lieu d'instaurer des permanences, la liste des emplois concernés et les modalités d'organisation seraient fixées après consultation du comité technique.

Les taux applicables à l'indemnisation des permanences sont fixés selon l'arrêté du 7 février 2002 comme suit :

- 45 € la journée du samedi (22,5 € la ½ journée) ;
- 76 € la journée du dimanche et jour férié (38 € la ½ journée).

La compensation en temps d'une permanence s'effectue suivant les modalités suivantes : les repos compensateurs accordés en contrepartie d'une permanence sont équivalents au nombre d'heures de travail effectif majorées de 25 %.

Article 2 : Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 41-2019-12-31-010 du 31 décembre 2019 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé auprès de l'ensemble des agents.

Fait à Blois, le 24 décembre 2020

Le Préfet

SIGNÉ : YVES ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF41

41-2020-12-29-002

AP liste dept Loir et Cher AJL 2021

Arrêté N° 41-2020-

Établissant la liste départementale des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales au titre de l'année 2021

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales, notamment son article 2 ;

VU le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2020-10-08-001 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

VU les demandes présentées par les publications de presse : « La Nouvelle République du Centre-Ouest », « La Renaissance du Loir-et-Cher », « Horizons Centre Ile-de-France », en vue d'être inscrites sur la liste départementale des supports habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021 ;

VU les demandes présentées par les services de presse en ligne : « La Nouvelle République du Centre-Ouest », « Publihebdo », « Horizons Centre Ile-de-France » et « La République du Centre » en vue d'être inscrits sur la liste départementale des supports habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021 ;

VU les procès-verbaux d'instruction des candidatures ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : La liste départementale des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales pour l'année 2021, est établie comme suit :

➤ **au titre des publications de presse :**

parution quotidienne :

- La Nouvelle République du Centre-Ouest
232 avenue Grammont – 37000 TOURS
Titre de la publication : « La Nouvelle République »

parution hebdomadaire :

- La Renaissance du Loir-et-Cher
3 rue d'Artois – B.P. 124 – 41005 BLOIS CEDEX
Titre de la publication : « La Renaissance du Loir-et-Cher »
- Horizons Centre Ile-de-France
10 rue Dieudonné Costes – CS 10399 - 28000 CHARTRES
Titre de la publication : « Horizons Centre Ile-de-France – édition du Loir-et-Cher »
- La Nouvelle République du Centre – Ouest
232 avenue Grammont – 37000 TOURS
Titre de la publication : « La Nouvelle République Dimanche ».

➤ **au titre des services de presse en ligne :**

- La Nouvelle République du Centre – Ouest
232 avenue Grammont – 37000 TOURS
Titre du service de presse en ligne: « Lanouvellerepublique.fr »
- La Renaissance du Loir-et-Cher
3 rue d'Artois – BP 124 – 41005 BLOIS CEDEX
Titre de la publication : « Larenaissanceduloiretcher.fr »

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Madame la Procureure générale près la Cour d'appel d'Orléans, Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de Blois, Monsieur le Président de la Chambre des Notaires ainsi qu'aux directeurs des publications intéressées.

Blois, le **29 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

41-2020-12-22-006

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des
interventiions des agents de police municipale-commune
Mer



**Arrêté N° autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale
de la commune de Mer**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-1; L.241-2, R.241-1 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu la note d'information du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant de ces caméras individuelles ;

Vu la demande adressée le 06 octobre 2020 par le maire de la commune de Mer, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune Mer ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de Mer des forces de sécurité de l'Etat du 26 mai 2020 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Mer est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure précisées par la note d'information susmentionnée ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Mer est autorisée au moyen de trois caméras individuelles.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Mer en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images, via le site

internet de la commune ou à défaut, par voie d'affichage en mairie. Cette information devra comprendre les éléments suivants :

- les références des textes applicables,
- le nombre de caméras équipant les agents de police municipale,
- une description, au besoin illustrée, du fonctionnement des caméras dans la mesure où le public doit pouvoir être en mesure d'identifier les modèles utilisés et le signal visuel d'enregistrement,
- les modalités du droit d'accès indirect aux images conformément aux dispositions de l'article R 241-15 du code de la sécurité intérieure et à l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. Au terme de ce délai ces données sont effacées automatiquement des traitements. En conséquence, la commune de Mer procédera à leur destruction à l'issue de la période de conservation.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Mer adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 0 R.241-15 du code de la sécurité intérieure susvisé.

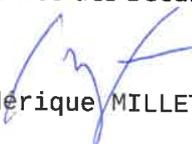
L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, Monsieur. le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Mer, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le **22 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Sécurités


Frédérique MILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

41-2020-12-22-007

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police municipale-communes
Vineuil et Saint Gervais la Forêt



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de la sécurité**

**Arrêté N° autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale
de la commune de Vineuil et de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-1, L.241-2, R.241-1 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu la note d'information du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant de ces caméras individuelles ;

Vu la convention de mise en commun des polices municipales de Vineuil et Saint-Gervais-la-Forêt ;

Vu la demande adressée le 05 août 2020 conjointement par les maires de Vineuil et Saint-Gervais-la-Forêt, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale des communes mutualisées Vineuil et Saint-Gervais-la-Forêt ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale mutualisée de Vineuil et Saint-Gervais-la-Forêt et des forces de sécurité de l'Etat du 18 novembre 2019 ;

Considérant que la demande transmise par les maires de la commune de Vineuil et Saint-Gervais-la-Forêt est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure précisées par la note d'information susmentionnée ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale des communes de Vineuil et Saint-Gervais-la-Forêt est autorisée au moyen de 4 caméras individuelles.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale des communes de Vineuil et Saint-Gervais-la-Forêt en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images, via les

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX

Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr>

I:\Polices municipales\Cameras mobiles\Vineuil et St Gervais\EN COURS-AP autorisant caméras individuelles- commune Vineuil et St Gervais.odt

sites internet des communes ou à défaut, par voie d'affichage en mairies. Cette information devra comprendre les éléments suivants :

- les références des textes applicables,
- le nombre de caméras équipant les agents de police municipale,
- une description, au besoin illustrée, du fonctionnement des caméras dans la mesure où le public doit pouvoir être en mesure d'identifier les modèles utilisés et le signal visuel d'enregistrement,
- les modalités du droit d'accès indirect aux images conformément aux dispositions de l'article R 241-15 du code de la sécurité intérieure et à l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. Au terme de ce délai ces données sont effacées automatiquement des traitements. En conséquence, la commune de Vineuil procédera à leur destruction à l'issue de la période de conservation.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Vineuil adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 0 R.241-15 du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, M. le Commissaire, directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Vineuil et de Saint-Gervais-la-Forêt, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le **22 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Sécurités


Frédérique MILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

41-2020-12-30-001

Arrêté inter préfectoral portant modification de l'article 1
des statuts relatifs au périmètre du syndicat mixte
intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures
ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2020365-0002

Signé par

Nicolas HAUPTMANN, Secrétaire Général de la préfecture du Loir-et-Cher

et

Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 30 décembre 2020

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté inter préfectoral portant modification de l'article 1 des statuts relatif au périmètre du syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun

Arrêté inter préfectoral portant modification de l'article 1 des statuts relatif au périmètre du syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion
d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5214-21, L.5711-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1601 du 18 juillet 1973 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères de la région de Châteaudun ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° 14a/2020 du 30 mars 2020 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté du Préfet de Loir-et-Cher n° 41-2020-10-013 du 8 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la délibération n° 2020-08 du 5 mars 2020 du comité syndical du syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun approuvant les modifications de l'article 1^{er} des statuts du syndicat ;

Vu la délibération n° 2020-58 du conseil communautaire de la communauté de communes du Bonnevalais du 23 juillet 2020 approuvant les nouveaux statuts du SICTOM de la région de Châteaudun ;

ARRETTENT :

Place de la République - CS 80537 - 28019 Chartres Cedex - Standard : 02 37 27 72 00
Horaires d'ouverture au public : 9h00- 12h30 / 14h00 -16h30 (le vendredi 16h00)
Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi sur rendez-vous exclusivement
Pour toute précision, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr , rubrique "Démarches administratives"



article 1^{er} : La modification de l'article 1^{er} des statuts du syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun est acceptée.

article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 3 : Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures d'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher, Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques d'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher.

Chartres, le **30 DEC. 2020**

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le secrétaire général



Adrien BAYLE

Le Préfet de Loir-et-Cher
Pour le Préfet,
Le secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN

ANNEXE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DE LA RÉGION DE CHÂTEAUDUN

STATUTS

Article 1^{er} :

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communautés de communes du :

➤ Département d'Eure-et-Loir :

- La Communauté de communes de Cœur de Beauce pour les communes de Bazoches-en-Dunois, Nottonville, Péronville et Varize,
- La Communauté de communes du Bonnevalais pour les communes de Bullainville, Dancy, Flacey, Saint-Maur-sur-le-Loir et Villiers-Saint-Orien,
- La Communauté de communes du Grand Châteaudun pour les communes de La Chapelle-du-Noyer, Châteaudun, Cloyes les Trois Rivières, Commune Nouvelle d'Arrou, Conie Molitard, Donnemain Saint Mamès, Jallans, Saint-Denis-Lanneray, Logron, Marboué, Moléans, Saint-Christophe, Thiville, Villampuy et Villemaury,

➤ Département du Loir-et-Cher :

- La Communauté de communes du Perche et Haut Vendômois pour les communes de Brévainville, Fontaine-Raoul, Ouzouer-le-Doyen et Villebout.

Un syndicat qui prend le nom de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DE LA RÉGION DE CHÂTEAUDUN

(S.I.C.T.O.M. de la région de Châteaudun)

Article 2 :

Le 1^{er} juillet 2013, le Syndicat a transféré au SITREVA (Syndicat Intercommunal pour le TRaitement Et la VALorisation des déchets) ses compétences de traitement des ordures ménagères et de gestion des déchetteries.

Le syndicat a donc pour objet la collecte des ordures ménagères, la rationalisation des flux et la représentation de tous ses mandants dans le Syndicat SITREVA.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé au 29 rue Louis Appert à Châteaudun 28200.

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Chaque communauté de communes désigne un nombre de délégués titulaires égal à :

- 2 délégués
- et 2 délégués par commune représentée.

La communauté de communes désigne également un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires.

Article 6 :

Le bureau est composé du président, de vice-présidents, d'un secrétaire et de membres élus lors du Comité Syndical de début de mandature.

Article 7 :

La contribution des communes aux dépenses du Syndicat est déterminée :

- ❖ Pour les dépenses d'investissement : au prorata de la population.
- ❖ Pour les dépenses de fonctionnement : au prorata de la population de chaque commune, de la fréquence de présentation des éléments de collecte, de la masse d'ordures ménagères captée lors de chaque circuit de collecte, en corrélation avec le contrat de collecte en cours sur l'année précédente.

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

41-2020-12-16-003

00206B43FAE2201216092507

*Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL FURODIS
POMPES FUNEBRES BOUVIER GOURY à BLOIS*

ARRÊTÉ N° 41-2020

LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL FURODIS
(POMPES FUNEBRES BOUVIER GOURY à BLOIS)**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2020-10-08-001 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU la demande formulée le 29 octobre 2020, en vue du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL FURODIS sise 140 avenue de Châteaudun à BLOIS, exploitée par M. Didier GOURY et par Mme Isabelle HALLOUIN épouse GOURY ;

VU l'extrait K-Bis en date du 28 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces du dossier sont conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : La SARL FURODIS, sise 140 avenue de Châteaudun à BLOIS (41000), exploitée par M. Didier GOURY et Mme Isabelle HALLOUIN épouse GOURY co-gérants, est habilitée à exercer sous l'enseigne « Pompes Funèbres BOUVIER GOURY », les activités funéraires suivantes, sur l'ensemble du territoire .

- ⇒ transport de corps avant mise en bière, en sous-traitance,
- ⇒ transport de corps après mise en bière, en sous-traitance,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards, en sous-traitance,
- ⇒ fourniture de voitures de deuil, en sous-traitance,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, crémations, inhumations et exhumations, en sous-traitance,

ARTICLE 2 : L'habilitation est délivrée sous le n°20-41-0044

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le 16 DEC. 2020



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

41-2020-12-16-004

00206B43FAE2201216093634

Habilitation dans le Domaine Funéraire l'entreprise GECMA FUNERAIRE

ARRÊTÉ N° 41-2020

**Portant l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise GECMA FUNERAIRE**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) notamment l'article D.2223-55-8 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2020-10-08-001 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU la demande présentée le 26 novembre 2020 par M.Mathieu MAROILLEAU, gérant de la Sarl GECMA FUNERAIRE, dont le siège social est situé 4 les Gallards (41120) à CHITENAY, sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Considérant que l'ensemble des pièces du dossier sont conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : La Sarl GECMA Funéraire, sise 4 les Gallards à CHITENAY, exploitée par M.Mathieu MAROILLEAU, est habilité à exercer sous l'enseigne Transports funéraire de Sologne, les activités funéraires suivantes, sur l'ensemble du territoire :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Soins de conservation, en sous-traitance,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes funéraires,
- Fourniture de corbillards, de voitures de deuil, en sous-traitance,
- Fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, en sous-traitance .

ARTICLE 2 : L'habilitation est délivrée sous le n°20-41-0066

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté sous réserve que M. Mathieu MAROILLEAU justifie de l'obtention du diplôme de dirigeant d'entreprise funéraire (article D2223-55-3 du CGCT) dans un délai de 12 mois suivant la date de création de la Sarl GECMA Funéraire, soit au plus tard le 17 novembre 2021.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le **16 DEC. 2020**



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2020-12-29-001

Arrêté autorisant l'exploitation d'un centre VHU et
d'installations de tri, transit, regroupement de déchets à
SALBRIS par la société EG METAUX et portant agrément
"Centre VHU" PR 41 00018 D



ARRÊTÉ N°

autorisant l'exploitation d'un centre VHU et d'installations de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux à SALBRIS - ZA les Combes - par la société EG MÉTAUX et portant agrément « Centre VHU » PR 41 00018 D

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76/86 du 21 novembre 1986 autorisant monsieur LE GAC à exploiter un chantier de récupération de véhicules hors d'usage et de métaux, implanté ZA Nord Les Combes à SALBRIS ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 5 septembre 1991 délivré à monsieur G ANDRIEU, PDG de la société Métallurgique de Vertou, pour l'exploitation d'une installation classée soumise à autorisation et précédemment exploitée par monsieur LE GAC implantée ZA Nord Les Combes à SALBRIS pour l'activité relevant de la rubrique 286 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 9 juin 2005 délivré à C.E.A ANDRIEU pour l'exploitation d'une installation classée, soumise à autorisation et précédemment exploitée par la société Métallurgique de Vertou, à ZA Nord Les Combes à SALBRIS pour l'activité relevant de la rubrique 286 ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société CEA ANDRIEU devenue RM ENVIRONNEMENT au 1^{er} janvier 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-210-3 du 28 juillet 2008 portant agrément démolisseur n° PR 41 00018 D de l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage de RM ENVIRONNEMENT implantée ZA Nord Les Combes à SALBRIS et modifiant des prescriptions applicables au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société RM ENVIRONNEMENT devenue EG MÉTAUX acté le 12 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-037-0003 du 6 février 2014 de mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé de l'agrément « Centre VHU » de la société EG MÉTAUX implantée ZA Nord Les Combes à SALBRIS pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-288-0012 du 15 octobre 2014 portant agrément « Centre VHU » de la société EG METAUX implantée ZA Nord Les Combes à SALBRIS pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande du 4 juin 2019 présentée par la société EG METAUX dont le siège social est situé ZA Les Combes à SALBRIS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre VHU et d'installations de tri / transit / regroupement de déchets dangereux et non dangereux située à la même adresse ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 7 février 2020 ;

Vu la décision du 17 février 2020 de la présidente du tribunal administratif d'Orléans, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 14 septembre 2020 au 13 octobre 2020 inclus sur la commune de SALBRIS ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

Vu la publication du 18 septembre 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de SALBRIS;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher ;

Vu le rapport et les propositions du 30 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 10 décembre 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 décembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines permet une évaluation de l'impact du site sur le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations du conseil municipal de la commune de SALBRIS et des services déconcentrés de l'État ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	8
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	8
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	8
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	8
1.1.4 Agrément des installations.....	8
1.2 Nature des installations.....	9
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	9
1.2.2 Situation de l'établissement.....	10
1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	10
1.2.4 Statut de l'établissement.....	11
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	11
1.4 Durée de l'autorisation.....	11
1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	11
1.5 Périmètre d'éloignement.....	12
1.6 Obligations de l'exploitant.....	12
1.7 Garanties financières.....	12
1.7.1 Garanties financières pour les installations visées au 1° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.....	12
1.8 Modifications et cessation d'activité.....	13
2 - Gestion de l'établissement.....	15
2.1 Exploitation des installations.....	15
2.1.1 Objectifs généraux.....	15
2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	15
2.1.3 Consignes d'exploitation.....	15
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	15
2.2.1 Réserves de produits.....	15
2.3 Intégration dans le paysage.....	16
2.3.1 Propreté.....	16
2.3.2 Esthétique.....	16
2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	16
2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	16
2.5 Incidents ou accidents.....	16
2.5.1 Déclaration et rapport.....	16
2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	17
2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	17
3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	18
3.1 Conception des installations.....	18
3.1.1 Dispositions générales.....	18
3.1.2 Pollutions accidentelles.....	18

3.1.3 Odeurs.....	18
3.1.4 Voies de circulation.....	19
3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	19
3.2 Conditions de rejet.....	19
3.2.1 Dispositions générales.....	19
3.3 Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	19
SANS OBJET.....	19
4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	20
4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	20
4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	20
4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	20
4.2 Collecte des effluents liquides.....	21
4.2.1 Dispositions générales.....	21
4.2.2 Plan des réseaux.....	21
4.2.3 Entretien et surveillance.....	21
4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	21
4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	22
4.3.1 Identification des effluents.....	22
4.3.2 Collecte des effluents.....	22
4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	22
4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	22
4.3.5 Localisation des points de rejet.....	23
4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	24
4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	24
4.4.1 Dispositions générales.....	24
4.5 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....	25
4.5.1 Rejets dans le milieu naturel.....	25
4.5.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	25
4.5.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	26
4.6 Surveillance des impacts sur les EAUX SOUTERRAINES.....	26
5 - Déchets.....	27
5.1 Principes de gestion.....	27
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	27
5.1.2 Séparation des déchets.....	27
5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	28
5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	29
5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	29
5.1.6 Transport.....	29
5.1.7 Autosurveillance des déchets.....	29
6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des Émissions lumineuses.....	31
6.1 Dispositions générales.....	31
6.1.1 Aménagements.....	31
6.1.2 Véhicules et engins.....	31
6.1.3 Appareils de communication.....	31
6.2 Niveaux acoustiques.....	31
6.2.1 Horaires de fonctionnement de l'installation.....	31

6.2.2 Valeurs limites d'émergence.....	31
6.2.3 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	32
6.2.4 Tonalité marquée.....	32
6.2.5 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	32
6.3 Vibrations.....	32
6.3.1 Vibrations.....	32
6.4 Émissions lumineuses.....	32
6.4.1 Émissions lumineuses.....	32
7 - Prévention des risques technologiques.....	33
7.1 Principes directeurs.....	33
7.2 Généralités.....	33
7.2.1 Localisation des risques.....	33
7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	33
7.2.3 Propreté de l'installation.....	33
7.2.4 Contrôle des accès.....	33
7.2.5 Circulation dans l'établissement.....	34
7.2.6 Étude de dangers.....	34
7.3 Dispositions constructives.....	34
7.3.1 Comportement au feu.....	34
7.3.2 Intervention des services de secours.....	34
7.4 Dispositif de prévention des accidents.....	35
7.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	35
7.4.2 Installations électriques.....	35
7.4.3 Ventilation des locaux.....	35
7.4.4 Systèmes de détection incendie.....	36
7.4.5 Protection contre la foudre.....	36
7.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	37
7.5.1 Organisation de l'établissement.....	37
7.5.2 Rétentions et confinement.....	37
7.5.3 Réservoirs.....	38
7.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention.....	38
7.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi.....	38
7.5.6 Transports - chargements – déchargements.....	38
7.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	39
7.6 Dispositions d'exploitation.....	39
7.6.1 Surveillance de l'installation.....	39
7.6.2 Travaux.....	39
7.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	40
7.6.4 Consignes d'exploitation.....	40
7.6.5 Interdiction de feux.....	40
7.6.6 Formation du personnel.....	40
7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	40
7.7.1 Définition générale des moyens.....	40
7.7.2 Entretien des moyens d'intervention.....	41
7.7.3 Ressources en eau et mousse.....	41
8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	42

8.1 dispositions relatives aux installations de transit regroupement et tri de déchets dangereux et non dangereux.....	42
8.1.1 Déchets admissibles sur l'installation.....	42
8.1.2 Information préalable.....	42
8.1.3 Procédure d'admission.....	42
8.1.4 Entreposage des déchets.....	43
8.1.5 Dispositions particulières à la rubrique 2718 (A).....	43
8.2 Prescriptions spécifiques aux installations soumises à déclaration ou a enregistrement.....	43
8.2.1 Dispositions particulières à la rubrique 2712 (E).....	43
Une signalétique est mise en place afin d'informer la présence de réservoirs GPL/GNV non vides.....	44
8.2.2 Dispositions particulières à la rubrique 2713 (E).....	44
9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	46
9.1 Programme d'auto surveillance.....	46
9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	46
9.2.1 Auto surveillance des eaux résiduaires.....	46
9.2.2 Auto surveillance des déchets.....	46
9.2.3 Auto surveillance des niveaux sonores.....	47
9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	48
9.3.1 Actions correctives.....	48
9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	48
10 - Echéances.....	48
11 - Publicité-Exécution.....	48
11.1 PUBLICITÉ.....	48
11.2 EXECUTION.....	49
12 - ANNEXES.....	50

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EG MÉTAUX enregistrée au R.C.S de BLOIS sous le numéro de SIREN 414 194 779, dont le siège social est situé ZA Les Combes à SALBRIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse (coordonnées Lambert 93 X= 628836 et Y= 6705692), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°76/86 du 21 novembre 1986	Ensemble des prescriptions	Suppression

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales « enregistrement », pris en application de l'article L. 512-7, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

1.1.4 Agrément des installations

La société EG MÉTAUX est tenue de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges "Centre VHU" défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié ou de tout texte s'y substituant.

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

La présente autorisation préfectorale vaut agrément « centre VHU » dans la limite ci-dessous.

NATURE DU DÉCHET	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITÉ MAXIMALE ADMISE
Véhicules hors d'usage	Département de Loir-et-Cher et départements limitrophes Particuliers et professionnels de l'automobile non agréés Centre VHU	1000 par an

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2710	1	A	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 7t.	Collecte de batteries apportées par le producteur	Tonnage de déchets susceptible d'être stockés sur site	7 tonnes	10 tonnes
2718		A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances.	Regroupement de batteries	Tonnage de déchets susceptible d'être stockés sur site	1 tonne	5 tonnes
2712	1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage des véhicules hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	Stockage, démontage et dépollution de VHU	Surface de l'installation	100 m ²	485 m ²

2713		E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installation visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure à 1000 m ² .	Récupération de divers métaux	Surface de l'installation	1000 m ²	1000 m ²
2711		NC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m ³ .	Tri, transit de DEEE	Volume susceptible d'être entreposé	100 m ³	90 m ³

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes (Cf annexe 1) :

Commune	Parcelles
SALBRIS	307 et 309, section BI

1.2.3 Consistance des installations autorisées

Cette installation a la capacité de recevoir 1000 VHU par an, 3000 tonnes/an de déchets de métaux (2000 tonnes de câbles et 1000 tonnes de déchets métalliques) et 150 tonnes/an de batteries issus de la région Centre - Val de Loire.

Les activités du site consistent à réceptionner les déchets, à les trier manuellement par catégorie de matériaux et de métaux et à les regrouper avec d'autres déchets de même nature. Les métaux non ferreux hors aluminium sont cisailés, dans un bâtiment fermé, pour réduire leur volume. Les autres catégories de métaux sont découpées en fonction de leur nature soit par cisailage soit au chalumeau dans des zones dédiées.

Tous les déchets sont stockés, puis expédiés vers des filières d'élimination ou de valorisation lorsque les volumes atteints sont suffisants.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Activité	Désignation des zones de stockage	Éléments caractéristiques
Centre VHU S = 200 m ²	Stockage extérieur des VHU en attente de dépollution et de démontage	Surface = 50 m ² Dalle béton étanche
	Station de dépollution	Surface = 25 m ² Dalle béton étanche + zone abritée (auvent)
	Stockage des pneumatiques à recycler	Surface : 20 m ² Stockage en bennes de 30 m ³ – Dalle béton étanche
	Stockage des réservoirs plastiques	Surface : 20 m ² Stockage en bennes de 30 m ³ – Dalle béton étanche
	Stockage des fluides / batteries / pots catalytiques	Surface : 60 m ² Stockage à l'intérieur du bâtiment, sur rétention + dalle béton étanche
	Zone de stockage des VHU dépollués en attente d'enlèvement par le broyeur	Surface = 285 m ² Dalle béton étanche
Transit, regroupement ou tri de métaux non dangereux	Stockage extérieur en casiers ouverts	Surface totale de 720 m ² divisée en : - 5 cases alignées parallèlement à la bascule de 28 m ² chacun - 4 autres zones de stockage de 70, 100, 110 et 300 m ²
Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	Stockage des batteries dans des bacs sous l'auvent dans la zone de dépollution	Stockage en bacs étanches de 1 m ³ 3 bacs maximum À l'intérieur du bâtiment
	Stockage des DEEE	Stockage de 80 m ³ maximum
Câbles	Zone de découpe des câbles (maximum 10 t/jour)	Réception en bobine Découpage à la disqueuse Surface = 250 m ²

L'installation dispose également d'un bâtiment administratif.

1.2.4 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de

demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

SANS OBJET

1.6 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

1.7 GARANTIES FINANCIÈRES

1.7.1 Garanties financières pour les installations visées au 1° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

1.7.1.1.OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées dans le tableau ci-dessous de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par certains travaux (par l'exploitation, le suivi et la cessation d'activités).

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques	Motif de la subordination aux garanties financières
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	Installation figurant sur la liste de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31/05/2012
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Installation figurant sur la liste de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31/05/2012

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- intervention en cas de pollution ou d'accident
- remise en état du site après exploitation
- la surveillance du site.

1.7.1.2.MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Compte tenu des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le montant des garanties financières est inférieur à 100 000 €. Par conséquent, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant est dispensé de constituer ces garanties financières.

1.7.1.3. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.8.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

1.8.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.8.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.8.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.8.5 Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.8.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- plateforme imperméabilisée,
- eaux pluviales dirigées vers un système de traitement avant rejet vers un bassin de rétention/régulation de 200 m³ avant évacuation vers le milieu naturel,
- mur coupe-feu en limite de propriété sur les côtés ouest et est du site,
- dépollution des VHU avec un système de perforation étanche,
- arrosage et balayage régulier de la plateforme pour limiter l'envol de poussières.

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum ;
- livre de police.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
Article 1.8.5	Changement d'exploitant	Dans les 3 mois qui suivent le transfert
Article 1.8.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Article 6.2.5	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans.
Article 9.2.1	Autosurveillance des eaux superficielles	Selon une fréquence annuelle
Article 9.2.4	Autosurveillance des eaux souterraines	Deux fois par an, en période de hautes eaux et basses eaux

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Des dispositifs d'étanchéité seront utilisés lors de la perforation des réservoirs pour limiter les émissions olfactives liées aux carburants.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies provenant du traitement des effluents (bassin à ciel ouvert,...).

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

SANS OBJET

4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public AEP	Réseau communal de SALBRIS	80

4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.2.2. Prescriptions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

4.1.2.3. Prévention du risque inondation

SANS OBJET.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toitures,
- les eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme susceptibles d'être polluées,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux usées domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux résiduaires après traitement (séparateur hydrocarbures et bassin), qui sont envoyées vers le milieu naturel.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. En particulier, une vérification visuelle à minima annuelle et un curage tous les 2 ans seront réalisés.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<p>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</p> <p>Nature des effluents</p> <p>Exutoire du rejet</p> <p>Traitement avant rejet</p> <p>Coordonnées Lambert</p> <p>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</p> <p>Conditions de raccordement</p>	<p>N° 1</p> <p>Eaux pluviales de ruissellement sur les aires imperméabilisées</p> <p>Basin de rétention/régulation du site puis fossé communal</p> <p>Séparateur d'hydrocarbures, en aval du bassin de rétention,</p> <p>X : 627949 – Y:6705540</p> <p>Milieu naturel</p> <p>Autorisation de raccordement</p>
<p>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</p> <p>Nature des effluents</p> <p>Exutoire du rejet</p> <p>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</p> <p>Coordonnées Lambert</p> <p>Conditions de raccordement</p>	<p>N° 2</p> <p>Eaux usées domestiques</p> <p>Réseau eaux usées communal</p> <p>Station de traitement de la commune</p> <p>X:627926 – Y:6705426</p> <p>Autorisation de raccordement</p>

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.5 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

4.5.1 Rejets dans le milieu naturel

Le bassin de rétention/régulation de 200 m³ est dimensionné sur une base décennale d'une hauteur de pluie journalière. Le bassin de rétention a la capacité de stocker cet épisode pluvieux pendant environ 3 heures en cas de défaillance de la pompe de relevage. L'exploitant doit confiner les eaux pluviales sur le site en cas de débordement du bassin.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies sans préjudice des valeurs limites d'émission en termes de flux et de concentration définies dans la convention de rejet avec la commune de SALBRIS.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit de référence	Moyen journalier :
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST	35
DCO	125
DBO5	30
Indice phénol	0,3
Arsenic et composés (en As)	0,1
Chrome hexavalent	0,1
Plomb et composés (en Pb)	0,5
Métaux totaux	15
Cyanures libres	0,1
Hydrocarbures totaux	5
AOX	5
HAP	0,25

NB : Les valeurs instantanées ne peuvent dépasser le double de cette limite.

4.5.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.5.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance de la qualité des eaux souterraines sur les 3 ouvrages existants, selon les modalités définies ci-après. Le niveau piézométrique est relevé à chaque campagne et dans chaque ouvrage afin de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines.

Ouvrages	Paramètres
Pz 1, 2 et 3	pH
	Conductivité
	Hydrocarbures totaux
	BTEX
	Métaux (As, Cd, Hg, Cr, Cu, Pb, Ni, Zn)
	HAP
	7 PCB (28,52,101,138,153,180)

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1 - en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2 - de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination ;

3 - d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4 - d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5 - de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6 - d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les GF (art 1.5.2).

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site	
	Déchets reçus	Déchets produits
Déchets non dangereux	<ul style="list-style-type: none"> Ferrailles et métaux : 2000 t de câbles et 1000 t de déchets métalliques 	<ul style="list-style-type: none"> Ferrailles et métaux cisailés : 3000 t Résidus de cisailage et poussières : 10 t
Déchets dangereux	<ul style="list-style-type: none"> VHU pollués : 1000 unités Contenants déclarés ou cachés : bouteilles de gaz et réservoirs de GPL : Batteries et accumulateurs usagés apportés par des professionnels ou particuliers: 100 t 	<ul style="list-style-type: none"> VHU dépollués cisailés : 1000 unités Plastiques Pneumatiques : 4000 unités (stockés en bennes) Fluides issus de la dépollution (liquides de refroidissement, de frein et liquides lave-vitre...) Batteries et accumulateurs usagés : 150 t Déchets liquides issus des séparateurs d'hydrocarbures, Huiles noires usagées, Huiles claires usagées et boues d'hydrocarbures Fûts de solvants usagés Filtres à huile et carburants Réservoirs de GPL (uniquement liés aux VHU réceptionnés) Catalyseurs usés

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Autosurveillance des déchets

5.1.7.1. Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;

- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.7.2. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 Horaires de fonctionnement de l'installation

L'installation est en fonctionnement du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h puis de 13h30 à 17h (16h le vendredi).

6.2.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.3 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

6.2.4 Tonalité marquée

SANS OBJET

6.2.5 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

6.3 VIBRATIONS

6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

6.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 GÉNÉRALITÉS

7.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

7.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site dispose d'un système de vidéosurveillance, régulièrement entretenu.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

7.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.3.1.1. Comportement au feu des locaux

7.3.1.1.1 Réaction et résistance au feu

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

7.3.2 Intervention des services de secours

7.3.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.3.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Les voies « engins » permettant l'accessibilité au site et aux différentes installations respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile (bandes de stationnement exclues) est au minimum de 3 mètres,
- la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres,
- la pente est inférieure à 15%,
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engin et les accès à l'installation, ou les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

7.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

7.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Dans le bâtiment de stockage des batteries, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

7.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

7.4.4 Systèmes de détection incendie

Des détecteurs incendie sont présents dans le bâtiment de dépollution des VHU.

7.4.5 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 200 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

La vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc, est collecté dans ce même bassin de confinement.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

7.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

7.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.5.6 Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le

stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

7.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risques inflammables, explosibles et toxiques sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

7.6.2.1. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

7.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.5.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

7.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

7.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Détecteurs incendie	

7.7.3 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie au travers :

- de la présence d'un poteau incendie situé à l'entrée du site et fournissant un débit de 60 m³/h d'eau ;
- de la rédaction d'une convention avec la société NEFAB afin d'encadrer l'utilisation de la réserve incendie de cette société.

8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT REGROUPEMENT ET TRI DE DÉCHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX

8.1.1 Déchets admissibles sur l'installation

Les déchets admissibles dans l'installation sont les suivants :

- véhicules hors d'usages ;
- batteries usagées ;
- déchets non dangereux de métaux ferreux et non ferreux ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- déchets non dangereux, papiers/cartons, plastiques et bois.

Les déchets non mentionnés ci-dessus et notamment les déchets suivants sont interdits dans l'installation :

- déchets radioactifs. Les déchets issus d'installations susceptibles de manipuler des matières radioactives ou les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de radioactivité avant leur arrivée sur site ;
- déchets amiantés ;
- ordures ménagères ;
- déchets explosifs ;
- déchets contenant des PCB ou PCT.

Tout changement de nature des déchets admis sur le site doit être porté à la connaissance du préfet, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

8.1.2 Information préalable

L'exploitant sollicite auprès des détenteurs des déchets, les éléments nécessaires au remplissage du registre de suivi des déchets entrants.

8.1.3 Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

8.1.4 Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

8.1.5 Dispositions particulières à la rubrique 2718 (A)

Les batteries usagées sont entreposées sur le site dans trois bennes de stockage spécifique de 1 m³ chacune à l'intérieur du bâtiment de dépollution et démontage des VHU.

8.2 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU A ENREGISTREMENT

8.2.1 Dispositions particulières à la rubrique 2712 (E)

8.2.1.1. Dispositions générales

Les installations d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de VHU sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié (ou tout autre texte s'y substituant) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

8.2.1.2. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Les véhicules hors d'usages en attente de dépollution sont entreposés sur une zone étanche, matérialisé au sol.

L'empilement des véhicules hors d'usages en attente de dépollution est interdit sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Tout entreposage de véhicules hors d'usages en attente de dépollution en dehors des zones précitées est interdit (hors véhicules en cours de dépollution dans l'atelier).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Une signalétique est mise en place afin d'informer la présence de réservoirs GPL/GNV non vides.

8.2.1.3. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage dépollués

Une fois les opérations de dépollution effectuées en totalité, les véhicules hors d'usages dépollués sont entreposés sur zone étanche. Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur n'excède pas 3 mètres.

L'emplacement de cet îlot est matérialisé au sol. L'îlot est placé à 5 mètres au minimum de toute matière combustible.

Aucun entreposage de VHU dépollués en dehors des zones précitées n'est autorisé.

8.2.1.4. Entreposage des pneumatiques

Les pneumatiques retirés des véhicules et les roues sont entreposés dans des zones dédiées de l'installation. La hauteur de stockage est inférieure à la hauteur des murs séparatifs avec un écart minimum de 1 m.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

8.2.1.5. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries sous l'auvent de dépollution.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

8.2.2 Dispositions particulières à la rubrique 2713 (E)

8.2.2.1. Dispositions générales

Les installations de transit, regroupement, tri de métaux ou déchets d'équipements électriques ou électroniques respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (ou tout autre texte s'y substituant) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2713 "Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719".

8.2.2.2 Entreposage des déchets métalliques

La totalité des déchets métalliques est entreposée sur zone étanche.

Les entreposages sont réalisés conformément au plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-6, et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

9.2.1 Auto surveillance des eaux résiduaires

9.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les paramètres définis à l'article 4.5 sont contrôlés selon une fréquence à minima annuelle, selon les normes en vigueur.

Le premier contrôle est réalisé dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les valeurs limites du chapitre 4 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

9.2.2 Auto surveillance des déchets

9.2.2.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

9.2.2.1.1 Déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement susvisé » ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008.

9.2.2.1.2 Déchets sortants

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les registres des déchets entrants et sortants peuvent être contenus dans des documents papier ou informatique. Ils sont conservés pendant au moins trois ans et tenus à la disposition des autorités compétentes.

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du code de l'environnement, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

9.2.3 Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée aux points S1, S2 et S3, définis à l'annexe 4, dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les campagnes de mesure de la situation acoustique sont réalisées lors de périodes de fonctionnement représentatives de l'activité du site sur une durée d'au moins une demi-heure.

9.2.4 Auto surveillance des eaux souterraines

L'exploitant procède au suivi de la qualité des eaux souterraines au travers des paramètres définis à l'article 4.6 du présent arrêté, à minima deux fois par an (période de basses eaux et de hautes eaux).

La fréquence de cette surveillance pourra être revue sur demande de l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées et après au moins 4 campagnes de suivi.

9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

9.3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.2 du présent arrêté concernant l'autosurveillance des déchets doivent être conservés cinq ans.

Les résultats des mesures de niveaux sonores réalisées en application de l'article 9.2.3 du présent arrêté sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats des suivis des rejets aqueux (cf article 9.2.1) et des eaux souterraines (cf article 9.2.4) sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après leur réception, en utilisant les outils informatiques disponibles ou à défaut en version papier.

Toutes les transmissions comportent une comparaison aux valeurs de référence ainsi qu'une interprétation des résultats.

Concernant le suivi des eaux souterraines, la transmission des résultats est également accompagnée d'une interprétation du sens d'écoulement de ces dernières.

10 - ECHÉANCES

SANS OBJET

11 - PUBLICITÉ-EXÉCUTION

11.1 PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la société EG MÉTAUX par lettre recommandée avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181.44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Salbris et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Salbris pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie en sera adressée :

- à la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

11.2 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, le maire de SALBRIS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le **29 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Pour ce faire, le pétitionnaire ou l'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée. Les tiers intéressés disposent d'un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4) du même article.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

12 - ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN CADASTRAL



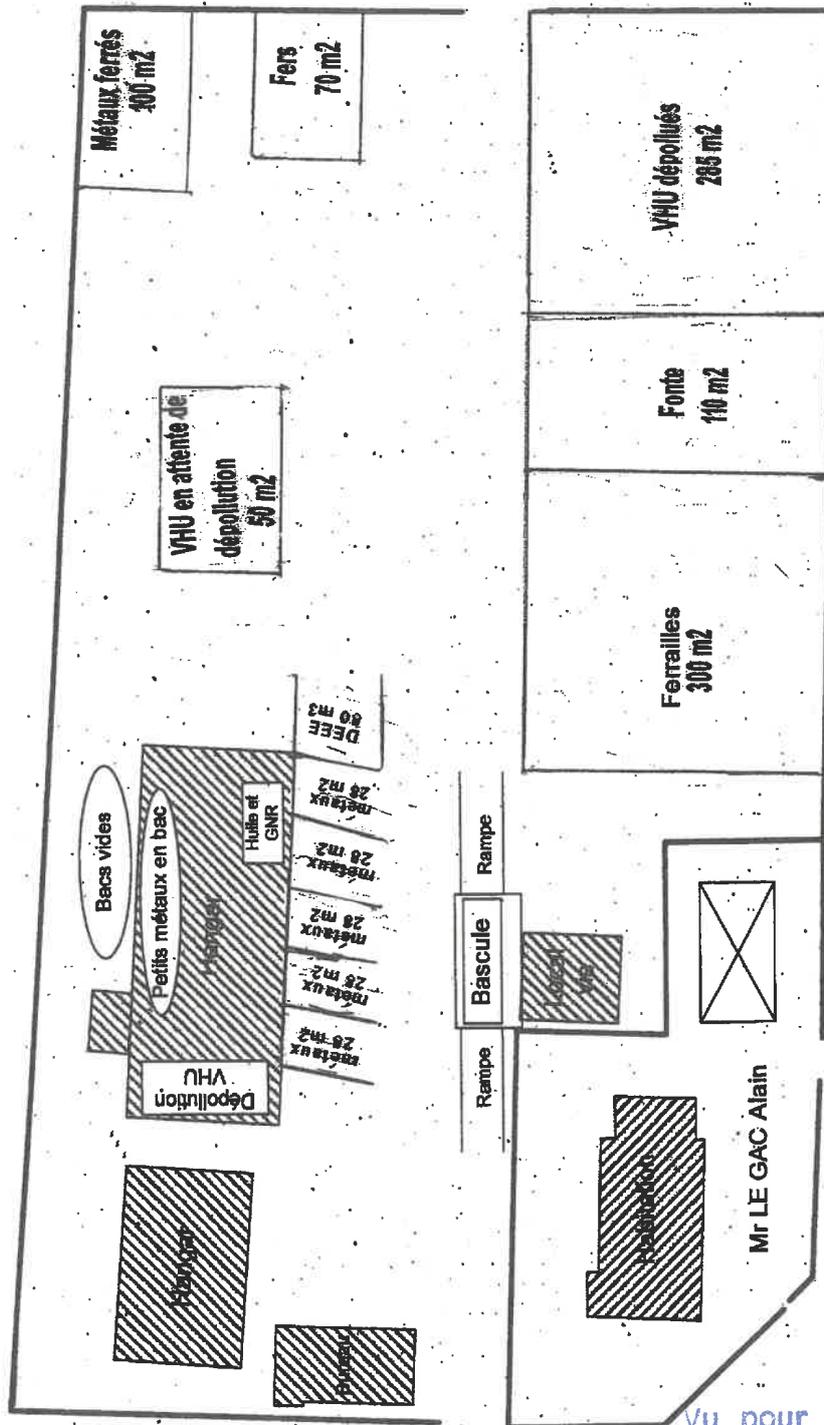
Vu pour être annexe
à l'arrêté du **29 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Nicolas HAUPTMANN

ANNEXE 2 : PLAN DE LOCALISATION DES STOCKAGES

EG MÉTAUX



Vu pour être annexé
à l'arrêté du **29 DEC. 2020**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Nicolas HAUPTMANN

ANNEXE 3 : CARTOGRAPHIE DE LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES



Vu pour être annexe
à l'arrêté du **29 DEC. 2020**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Nicolas HAUPTMANN

ANNEXE 4 : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT



Vu pour être annexe
à l'arrêté du **29 DEC. 2020**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Nicolas HAUPTMANN

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2020-12-15-004

**Arrêté portant autorisation environnementale d'exploiter
une carrière à SARGE SUR BRAYE par la société
MINIER GRANULATS**



ARRÊTÉ N°

**Portant autorisation environnementale d'exploiter une carrière située au lieu-dit « Les Fourneaux » à
SARGÉ SUR BRAYE par la société MINIER GRANULATS**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-067 du 21 juillet 2020 approuvant le schéma régional des carrières Centre-Val de Loire ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;
- Vu** la demande présentée le 20 février 2020, par la société MINIER GRANULATS dont le siège social est situé au lieu dit « Les Sapins de Varennes » – 41100 NAVEIL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sables sur la commune de SARGÉ SUR BRAYE au lieu-dit « Les Fourneaux » ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) n° 2020-2876 sur le dossier du 29 mai 2020 ;

Vu la décision n° E20000044/45 du 26 mai 2020 de la présidente du tribunal administratif d'ORLÉANS désignant Monsieur Jean-Jacques ROUSSEAU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-07-01-06 du 1^{er} juillet 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de trente et un jours consécutifs, du 1^{er} septembre 2020 au 1^{er} octobre 2020 inclus sur les communes de SARGÉ SUR BRAYE, SAVIGNY SUR BRAYE, LE TEMPLE et EPUISAY pour le département de Loir-et-Cher et RAHAY pour le département de la Sarthe ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis les 13 et 14 août 2020 dans deux journaux du département de Loir-et-Cher et les 4 et 5 septembre 2020 dans deux journaux du département de la Sarthe ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de SARGÉ SUR BRAYE, SAVIGNY SUR BRAYE, LE TEMPLE et EPUISAY pour le département de Loir et Cher et RAHAY pour le département de la Sarthe ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher ;

Vu le rapport et les propositions du 24 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 3 décembre 2020 de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), en formation « carrière », au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 décembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma régional des carrières de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre VIII du livre 1^{er} de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Considérant les craintes relatives aux effets de l'augmentation de la circulation routière et les mesures prévues pour limiter ces effets ;

Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Table des matières

1 — Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.	6
1.2 Nature des installations.....	6
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	6
1.2.2 Situation de l'établissement.....	7
1.2.3 Matériaux extraits et quantités autorisées.....	7
1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	8
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
1.4 Durée de l'autorisation.....	8
1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	8
1.5 Périmètre d'éloignement.....	8
1.6 Obligations de l'exploitant.....	8
1.7 Garanties financières.....	8
1.7.1 Objet des garanties financières.....	8
1.7.2 Montant des garanties financières.....	9
1.7.2.1 Carrières en fosse ou à flanc de relief.....	9
1.7.3 Établissement des garanties financières.....	9
1.7.4 Renouvellement des garanties financières.....	9
1.7.5 Actualisation des garanties financières.....	10
1.7.6 Modification du montant des garanties financières.....	10
1.7.7 Absence de garanties financières.....	10
1.7.8 Appel des garanties financières.....	10
1.7.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	11
1.8 Modifications et cessation d'activité.....	11
1.8.1 Modification du champ de l'autorisation.....	11
1.8.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	11
1.8.3 Équipements abandonnés.....	11
1.8.4 Changement d'exploitant.....	11
1.8.5 Cessation d'activité.....	12
1.8.6 Remise en état du site.....	12
1.8.6.1 Généralités.....	12
1.8.6.2 Remise en état.....	12
1.8.6.3 Remise en état coordonnée à l'exploitation.....	13
1.8.6.4 Dispositions de remise en état.....	13
1.8.6.4.1 Aires de circulation.....	13
1.8.6.4.2 Remblayage de l'excavation.....	13
1.8.6.5 Réhabilitation des gradins.....	13
1.8.6.6 Reboisement.....	13
1.9 Réglementation.....	13
1.9.1 Réglementation applicable.....	13
1.9.2 Respect des autres législations et réglementations.....	14
2 Gestion de l'établissement.....	15
2.1 Exploitation des installations.....	15
2.1.1 Objectifs généraux.....	15
2.1.2 Impacts sur le milieu naturel, la faune et la flore : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	15

2.1.3	Consignes d'exploitation.....	15
2.1.4	Conduite de l'extraction.....	15
2.1.4.1	Aménagements préliminaires.....	15
2.1.4.1.1	Information des tiers.....	15
2.1.4.1.2	Bornage.....	16
2.1.4.1.3	Eau de ruissellement.....	16
2.1.4.1.4	Déclaration de mise en service.....	16
2.1.4.2	Déboisement et défrichage.....	16
2.1.4.3	Décapage des terrains.....	16
2.1.4.4	Patrimoine archéologique.....	16
2.1.4.5	Extraction.....	16
2.1.4.6	Transport des matériaux.....	17
2.1.4.7	État des stocks de produits – Registre des sorties.....	17
2.1.4.8	Contrôles par des organismes extérieurs.....	17
2.2	Réserves de produits ou matières consommables.....	17
2.2.1	Réserves de produits.....	17
2.3	Intégration dans le paysage.....	17
2.3.1	Propreté.....	17
2.3.2	Esthétique.....	17
2.4	Danger ou nuisance non prévenu.....	18
2.4.1	Danger ou nuisance non prévenu.....	18
2.5	Incidents ou accidents.....	18
2.5.1	Déclaration et rapport.....	18
2.6	Programme d'auto surveillance.....	18
2.6.1	Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	18
2.7	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	18
2.7.1	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	18
2.8	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	19
2.8.1	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	19
2.9	Bilans périodiques.....	19
3	Prévention de la pollution atmosphérique.....	21
3.1	Conception des installations.....	21
3.1.1	Dispositions générales.....	21
3.1.2	Odeurs.....	21
3.1.3	Voies de circulation.....	21
3.1.4	Émissions diffuses et envols de poussières.....	21
4	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	22
4.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	22
4.1.1	Dispositions applicables aux ouvrages.....	22
4.1.1.1	Surveillance des piézomètres.....	22
4.1.1.2	Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	22
4.1.2	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	22
4.1.3	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	23
5	Déchets.....	24
5.1	Principes de gestion des déchets autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.....	24
5.1.1	Limitation de la production de déchets.....	24
5.1.2	Séparation des déchets.....	24
5.1.3	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	25
5.1.4	Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	25

5.1.5 Transport.....	25
5.1.6 Déchets produits par l'établissement.....	25
5.2 Principes de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.....	26
5.2.1 Généralités.....	26
6 — Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	27
6.1 Dispositions générales.....	27
6.1.1 Aménagements.....	27
6.1.2 Véhicules et engins.....	27
6.1.3 Appareils de communication.....	27
6.2 Niveaux acoustiques.....	27
6.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	27
6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	27
6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	28
6.3 Vibrations.....	28
6.3.1 Vibrations.....	28
6.3.2 Tirs de mines.....	28
6.4 Émissions lumineuses.....	28
6.4.1 Émissions lumineuses.....	28
7 — Prévention des risques technologiques.....	29
7.1 Principes directeurs.....	29
7.2 Généralités.....	29
7.2.1 Contrôle des accès.....	29
7.2.2 Circulation dans l'établissement et voie d'accès.....	29
7.2.3 Étude de dangers.....	29
7.2.4 Zones dangereuses.....	29
7.3 Dispositions constructives.....	30
7.3.1 Intervention des services de secours.....	30
7.3.1.1 Accessibilité.....	30
7.4 Dispositif de prévention des accidents.....	30
7.4.1 Installations électriques.....	30
7.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	30
7.5.1 Rétentions et confinement.....	30
7.5.2 Règles de gestion des stockages en rétention.....	30
7.5.3 Ravitaillement, stationnement et entretien des engins de chantier.....	31
7.5.3.1 Ravitaillement extérieur.....	31
7.5.3.2 Aire fixe.....	31
7.5.3.3 Aire provisoire.....	31
7.6 Dispositions d'exploitation.....	31
7.6.1 Surveillance de l'installation.....	31
7.6.2 Travaux.....	31
7.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu.....	32
7.6.3 Consignes d'exploitation.....	32
7.6.4 Interdiction de feux.....	33
7.6.5 Formation du personnel.....	33
8 — Publicité-Exécution.....	34
8.1 Publicité.....	34
8.2 Exécution.....	34
9 — Annexes.....	34

1 — PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MINIER GRANULATS dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Sapins de Varennes » à 41 100 NAVEIL, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de SARGÉ SUR BRAYE au lieu-dit « Les Fourneaux » (coordonnées Lambert II étendu X=490 105 m et Y= 2 326 042 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Carrière de sable du Perche	-	-	-	70 000 (30 000 en moyenne)	Tonnes par an

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	2 piézomètres de surveillance de la qualité des eaux existants à reboucher (Cf. art 4.1.1.2)	-	-	-	-	-

A Autorisation

D Déclaration

NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

1.2.2 Situation de l'établissement

L'emprise autorisée de la carrière est à ciel ouvert, d'une superficie totale de 5 ha 14 ca pour une surface exploitable de 4 ha 05 a 70 ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté. Une surface de 27 ares a été extraite à l'occasion d'une autorisation antérieure. La bande des 10 mètres et le recul de la RD 56 représentent une surface non-exploitable de 16a 70ca. Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Surface de l'autorisation	Surface exploitable	Surface à exploiter
SARGÉ SUR BRAYE	Les fourneaux	D318	2ha 75a 00ca	4ha 05a 70ca	3ha 62a 00ca
		D812	2ha 25a 14ca		
	Total			5ha 00a 14ca	4ha 05a 70ca

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

1.2.3 Matériaux extraits et quantités autorisées

- La carrière sera exploitée à sec ;
- Les matériaux extraits sont des sables du Perche (Cénomaniens).

La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 70 000 tonnes/an (avec une moyenne de 30 000 tonnes/an). La quantité totale autorisée à extraire est de 543 000 m³.

1.2.4 Consistance des installations autorisées

- Aucune installation de traitement des matériaux ne sera présente sur le site ;
- Les horaires de fonctionnement du site s'étendront de 7h00 à 17h30 du lundi au vendredi ;
- L'entreprise ne travaille pas la nuit, les jours fériés et les dimanches ;
- Une seule personne sera présente sur le site en fonctionnement normal (un conducteur d'engins également conducteur de camion) et 7 personnes seront présentes lors des périodes de décapage ou de réaménagement.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

En application des articles L. 181-21 et L. 181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

1.6 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Sans objet.

1.7 GARANTIES FINANCIÈRES

1.7.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1. Conformément au 2° du paragraphe IV de l'article R. 516-2 du

code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi pour permettre la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

1.7.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

1.7.2.1 Carrières en fosse ou à flanc de relief

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220 €/ ha) au-delà	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC (α =1,168)
1	1,00	1,50	4,50	177 362,00 €
2	1,00	2,30	4,25	206 440,00 €
3	1,00	2,50	5,50	241 299,00 €
4	0,80	2,10	5,00	209 943,00 €
5	0,60	2,00	4,60	193 564,00 €
6	0,60	1,30	3,00	129 890,00 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 01 octobre 2019 soit 726,63 (paru au JO le 17/01/2020).

1.7.3 Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.7.4 Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Conformément au V de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.7.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

1.7.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.7.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.7.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.7.8 Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;

- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

1.7.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.8.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.8.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.8.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.8.4 Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières et les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci.

1.8.5 Cessation d'activité

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- usage agricole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et comprend notamment :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

1.8.6 Remise en état du site

1.8.6.1 Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

1.8.6.2 Remise en état

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté. Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel (aucun matériau inerte provenant de l'extérieur ne sera accueilli sur le site).

En particulier elle comprend :

- évacuation des stocks,
- enlèvement de l'ensemble du matériel,
- nettoyage général du terrain et de ses abords,
- régalinge du sol,
- récréation d'une zone agricole à 120 m NGF en fond de fouille sur une surface plane d'environ 1,8 ha après un nivellement des fronts à 30° par talutage ,
- remise en place du substrat initial pour permettre la remise en culture du site.

1.8.6.3 Remise en état coordonnée à l'exploitation

La remise en état doit être strictement coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débiter que si la phase (n) est remise en état. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est en tout temps inférieure à 3,5 ha.

1.8.6.4 Dispositions de remise en état

1.8.6.4.1 Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalingés puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture.

1.8.6.4.2 Remblayage de l'excavation

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à une cote moyenne de 120 m NGF (surface plane centrale d'environ 1,8 ha en fond de fouille).

Une couche de terre végétale de 60 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final l'ensemble du site.

Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée doit être réalisé avec une pente 2/1 soit environ 30° de 120 à 152 m NGF par rapport à l'horizontale.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Aucun apport de matériaux extérieur n'est autorisé.

1.8.6.5 Réhabilitation des gradins

- Lors du réaménagement, les fronts de taille résultant seront talutés à 30° puis ensemencés pour éviter tout risque d'éboulement.

1.8.6.6 Reboisement

- Les haies existantes se situent en dehors des limites d'extraction de la carrière. Elles seront donc conservées ;
- Une double rangée d'arbres est plantée en fin d'exploitation au niveau de l'entrée afin de réduire la visibilité sur les parcelles.

1.9 RÉGLEMENTATION

1.9.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
22/09/94	Arrêté ministériel relatif aux exploitations de carrières
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les

	installations classées pour la protection de l'environnement
31/07/12	Arrêté ministériel relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
09/02/04	Arrêté ministériel relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/09/03	Arrêté ministériel portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

1.9.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issus du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

Les installations de stockage de déchets inertes d'extraction sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

2.1.2 Impacts sur le milieu naturel, la faune et la flore : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- La carrière ne nécessite aucun prélèvement en eau superficielle ou souterraine,
- Aucun rejet n'est réalisé vers le milieu naturel,
- Aucune installation de traitement des matériaux n'est présente sur le site.

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.1.4 Conduite de l'extraction

2.1.4.1 Aménagements préliminaires

2.1.4.1.1 Information des tiers

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.1.4.1.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées, bien visibles et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.1.4.1.3 Eau de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1er, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

2.1.4.1.4 Déclaration de mise en service

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

2.1.4.2 Déboisement et défrichage

- Sans objet : Les boisements et haies existants aux abords de la carrière sont conservés.

2.1.4.3 Décapage des terrains

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

En phase d'exploitation, les règles suivantes seront imposées :

- absence de décapage des terres végétales entre avril et juillet inclus (période de nidification de l'avifaune) ;
- absence de travaux sur les fronts de taille avec présence avérée de colonies d'Hirondelle de rivage entre avril et août inclus ;
- absence de travaux et de comblements des points d'eau entre mars et août inclus.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

2.1.4.4 Patrimoine archéologique

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

2.1.4.5 Extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et aux plans de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 120 m NGF.

L'extraction est effectuée à sec au moyen d'une pelle hydraulique ou d'un chargeur sur une épaisseur moyenne variant de 5 à 31 mètres au maximum avec des fronts de taille d'une hauteur de 5 mètres maximum chacun. Le fond de fouille doit toujours se situer à au moins 9 m NGF au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (cote connue à la date de signature du présent arrêté :111 m NGF).

L'exploitation s'effectue par gradins. La hauteur verticale de chaque gradin n'excède pas 5 mètres. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb. La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

2.1.4.6 Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du code de la voirie routière.

Le nombre moyen d'aller/retour de camions (évacuation de matériaux) par jour est de 5.

Le nombre maximal de rotation par jour est de 10 (avec possibilité d'un trafic de pointe exceptionnel à 15 rotations de camions par jour).

2.1.4.7 État des stocks de produits – Registre des sorties

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

2.1.4.8 Contrôles par des organismes extérieurs

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule ou d'un dispositif équivalent et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier

(plantations, engazonnement,...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

- Plantation d'une double rangée d'arbres plantée en fin d'exploitation afin de réduire la visibilité sur les parcelles.

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.7.3	Attestation de constitution de garanties financières	Dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.
ARTICLE 1.7.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
ARTICLE 1.7.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
ARTICLE 1.8.2	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.8.4	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
ARTICLE 1.8.5	Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 1.4.1	Dossier de renouvellement et/ou d'extension	Au minimum 2 ans avant l'échéance de l'autorisation
ARTICLE 2.1.4.4	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage. En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
ARTICLE	Plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
ARTICLE 6.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans
ARTICLE 2.9	Bilans et rapports annuels	Annuel, transmis à l'inspection des installations classées avant le 1 ^{er} février

2.9 BILANS PÉRIODIQUES

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement des fronts ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...)

sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, *les volumes de remblais amenés*, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus – nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées. Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

3.1.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- la vitesse de circulation des camions et engins sur les pistes non revêtues est limitée ;
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche , sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant, le cas échéant ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.4 Émissions diffuses et envois de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Aucun prélèvement d'eau, dans quelque milieu que ce soit (souterrain ou surface), n'est autorisé.
L'établissement n'est pas non plus raccordé au réseau public.

L'utilisation d'eau pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc.
Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.

4.1.1 Dispositions applicables aux ouvrages

4.1.1.1 Surveillance des piézomètres

Dans la mesure où la surveillance des eaux souterraines ne s'avère pas justifiée, les deux piézomètres existants sont rebouchés.

4.1.1.2 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'exploitant procède à l'abandon définitif des deux ouvrages conformément à la réglementation en vigueur, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

•Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête est enlevée et le forage est comblé conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêt ministériel du 11 septembre 2003.

L'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cas général :

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

4.1.2 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

4.1.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique, conformément aux articles R. 543-225 à R. 543-227 du code de l'environnement.

Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets :

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

5.1.3 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.4 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

5.1.5 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.6 Déchets produits par l'établissement

Seuls quelques chiffons souillés (15 02) ou bidons vides sont éventuellement produits lors du remplissage des réservoirs. Ces déchets sont récupérés et emmenés directement à l'atelier de l'entreprise (NAVEIL) hors des limites du projet. Ils sont ensuite confiés à des entreprises spécialisées dans leur traitement.

5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

5.2.1 Généralités

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière proviennent :

- du décapage des terrains ;

La découverte est réalisée sur une épaisseur de 0,60 m (0,60 m de terres végétales et 0,0 m de stériles) ;

Les zones prévues pour le stockage des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière sont les suivantes :

- terre végétale sous forme de merlons périphériques ;
- terre végétale remplacée en sur-couche sur les parcelles en réaménagement de façon coordonnée à l'extraction ;

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Plan de gestion des déchets d'extraction :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction ;
- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

6 — PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Aménagements

Il n'y a pas d'installation de traitement sur le site.

Le site fonctionne au maximum du lundi au vendredi de 7h00 à 17h30.

L'extraction du site à lieu au rythme des rotations de camions, à raison de 15 camions maximum par jour représentant 4 heures cumulées d'activité.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

(*) Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

- Lieu-dit "Rotsans 1", à 30 mètres au Nord de la carrière ;
- Lieu-dit "La Goule", à 60 mètres au Nord-Est de la carrière ;

6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70 dB(A)

6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.3 VIBRATIONS

6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.3.2 Tirs de mines

- Sans objet : Aucun tir de mines n'est effectué sur le site.

6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

6.4.1 Émissions lumineuses

- Les pistes et voies de circulation ne sont pas munies d'éclairage. Seuls les phares des véhicules sont utilisés pour l'exploitation.

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 GÉNÉRALITÉS

7.2.1 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Dans le cas de l'accès aux zones dangereuses de la carrière (accès aux fronts) la mise en place d'un merlon de 2 mètres de hauteur minimum ne débouchant pas directement sur le front est admis. Toutefois, la mise en place d'une clôture est obligatoire dans le cas d'installations (de traitement, de transit, ou autres) pour limiter et contrôler les accès.

7.2.2 Circulation dans l'établissement et voie d'accès

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les camions utilisent les itinéraires suivants :

- Arrivée à vide sur le site depuis la RD 357 par la RD 921 et la RD 56,
- Départ en charge, évacuation des matériaux par la RD 151 via la RD 56 (Vers Le Temple).

7.2.3 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.2.4 Zones dangereuses

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace implantée au minimum à 10 m des bords de l'excavation, ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockages des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

7.3.1 Intervention des services de secours

7.3.1.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

7.4.1 Installations électriques

- Il n'y a pas d'installation électrique sur le site.

7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.5.1 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

7.5.2 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.5.3 Ravitaillement, stationnement et entretien des engins de chantier

- L'approvisionnement en carburant des engins de chantier s'effectue en bord à bord avec des bidons de petites contenances à l'aide de chiffons absorbants, sur une aire de rétention fixe ou provisoire (amovible).

7.5.3.1 Ravitaillement extérieur

Le camion citerne ravitailleur, ou équivalent, est équipé d'un pistolet anti-débordement et l'opérateur en charge de cette opération contrôle son bon déroulement. L'opérateur est tenu d'être formé à la mise en œuvre des kits anti-pollution et à la conduite à tenir pour limiter la propagation d'une pollution. Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être réutilisés ou éliminés comme des déchets.

7.5.3.2 Aire fixe

Le ravitaillement, le stationnement des engins de chantier sur pneus (en heure non ouvrable), et l'entretien courant des engins de chantier sur pneus, sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces eaux sont acheminées vers un deshuileur, dont le dimensionnement est adapté à la surface de l'aire de stationnement, au nombre d'engins stationnés (capacité des réservoirs) et à la météorologie locale. Les eaux en sortie sont dirigées vers un regard réservé aux analyses, avant rejet au milieu naturel.

Ce dimensionnement fait l'objet d'un dossier technique récapitulant les éléments sus-mentionnés, la maintenance adaptée et les données constructeurs relatives à l'efficacité du procédé retenu.

L'exploitant est tenu de conserver ce dossier à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5.3.3 Aire provisoire

Le stationnement des engins à chenilles, en heure non ouvrable, est réalisé sur une aire provisoire dédiée. Cette aire est constituée d'une géomembrane séparatrice dont la capacité d'adsorption des hydrocarbures équivaut à minima, à deux fois la contenance maximale du réservoir le plus dimensionnant des engins de chantier à chenilles, stationnés.

Ce dimensionnement doit être justifié dans le dossier technique prévu pour l'aire fixe, complété par le positionnement actualisé de l'aire provisoire en service.

Cette géomembrane est recouverte à minima de 60 cm de sable.

Cette aire a pour objet de limiter les déplacements des engins à chenilles en suivant l'avancée de l'exploitation. A l'issue, l'exploitant est tenu de démonter immédiatement chaque aire provisoire, d'éliminer le sable potentiellement souillé dans les conditions prévues et de ne pas réutiliser la géomembrane pour l'aire suivante. L'exploitant est tenu d'effectuer l'entretien courant (vidange) et le ravitaillement en carburant des engins à chenilles uniquement sur cette aire provisoire.

7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammables, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment

leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

7.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

7.6.3 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

7.6.4 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.6.5 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

8.1 PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la société MINIER Granulats en recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de SARGÉ SUR BRAYE (41) et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SARGÉ SUR BRAYE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-Et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

8.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de VENDÔME, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

9 — ANNEXES

Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire

Annexe 2 : Schéma de principe de remise en état

Annexe 3 : Schéma des coupes altimétriques

Annexe 4 : Plan de phasage

Annexe 5 : Plan de localisation des mesures de l'émergence sonore.

Fait à Blois, le **15 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

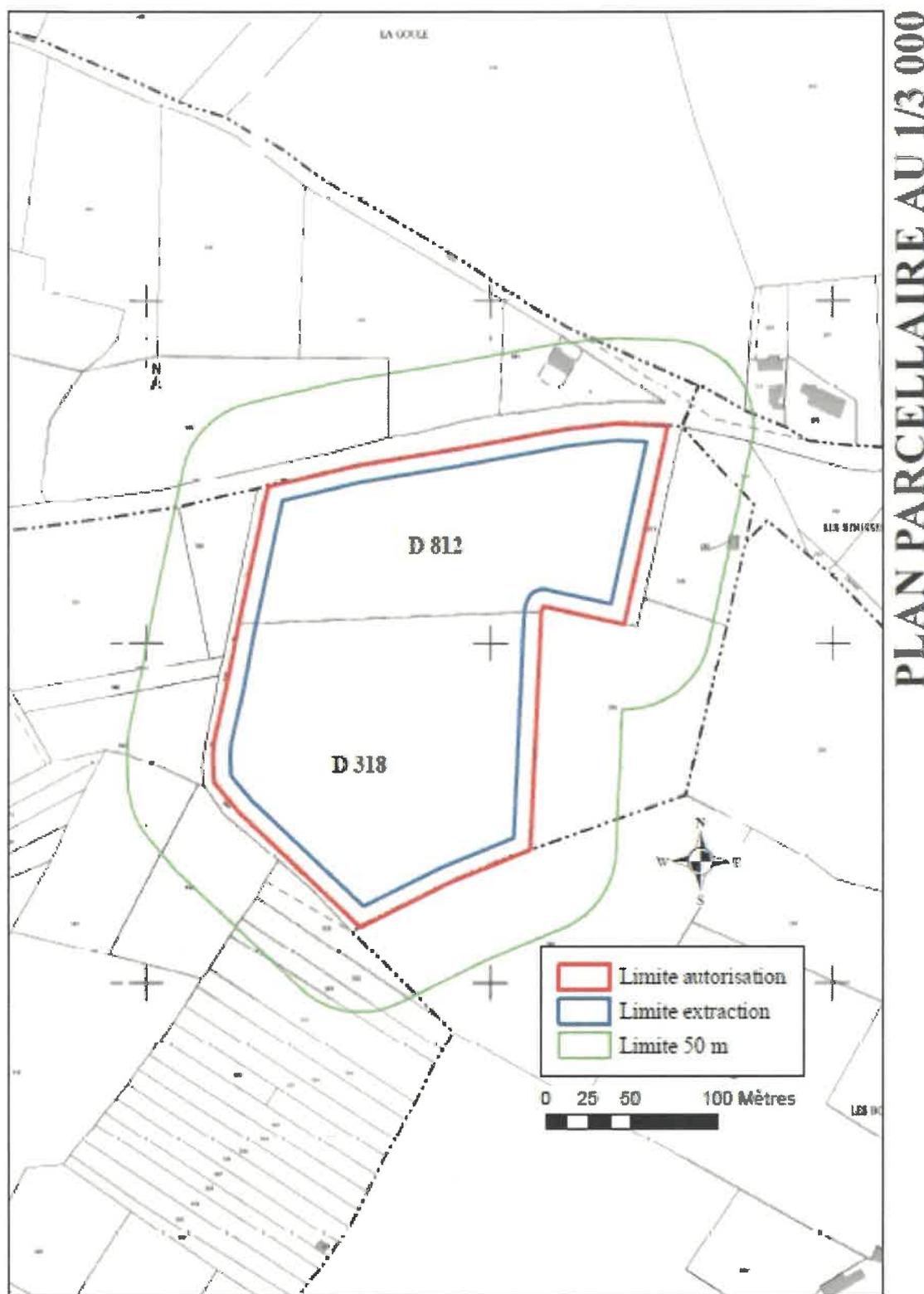
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de département, Préfecture de Loir-et-Cher – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame La Ministre de la Transition Écologique et Solidaire : Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Annexe 1 : Plan cadastral (parcellaire)



PLAN PARCELLAIRE AU 1/3 000

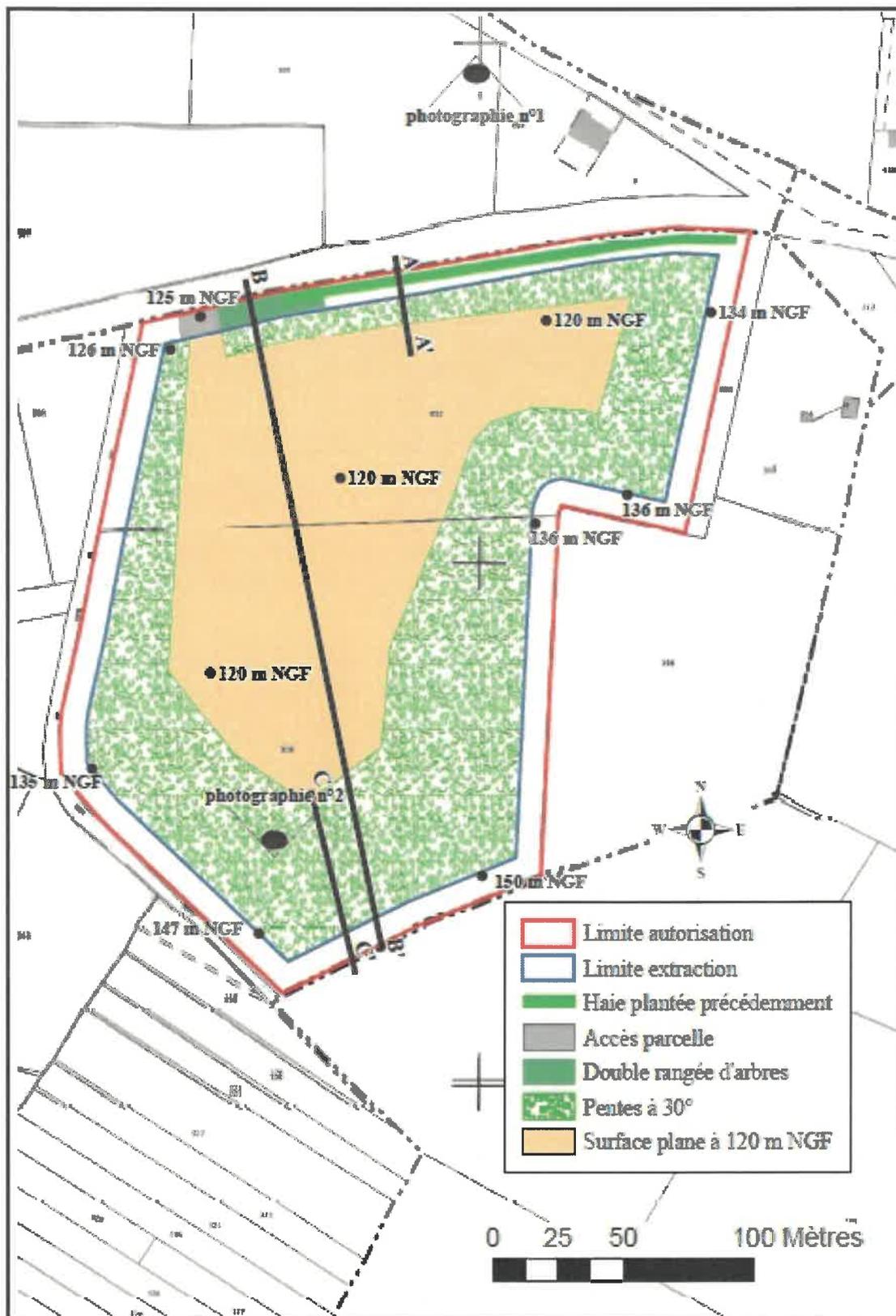
MINIER GRANULATS - Les Fourneaux - Commune de SARGE-SUR-BRAYE (41)

Vu pour être annexe
à l'arrêté du **15 DEC. 2020**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

36 / 40


Nicolas HAUPTMANN

Annexe 2 : Schéma de principe de remise en état



PLAN DE L'ETAT FINAL

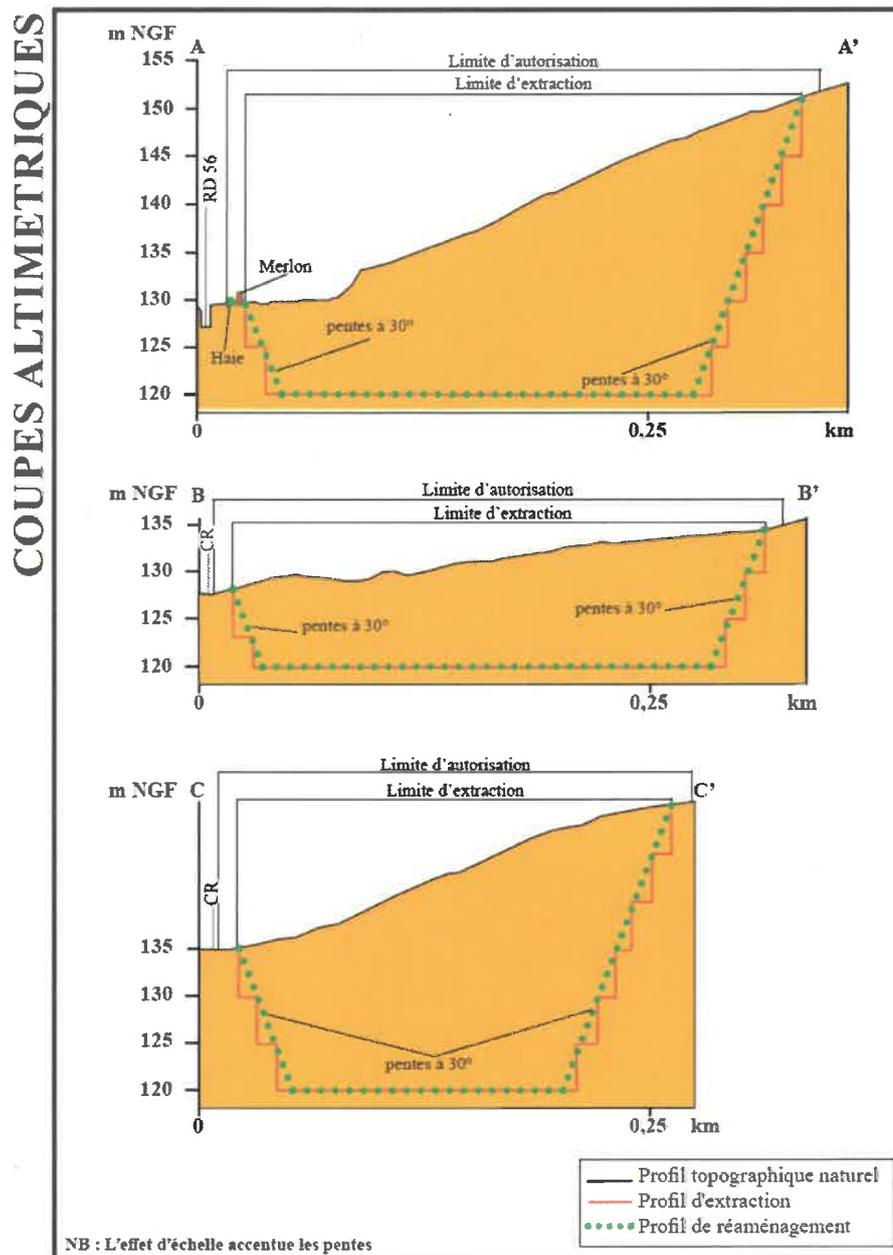
MINIER GRANULATS - Les Fourneaux - Commune de SARGE-SUR-BRAYE (41)

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 15 DEC. 2020
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

37 / 40

Nicolas HAUPTMANN

Annexe 3 : Schéma des coupes altimétriques

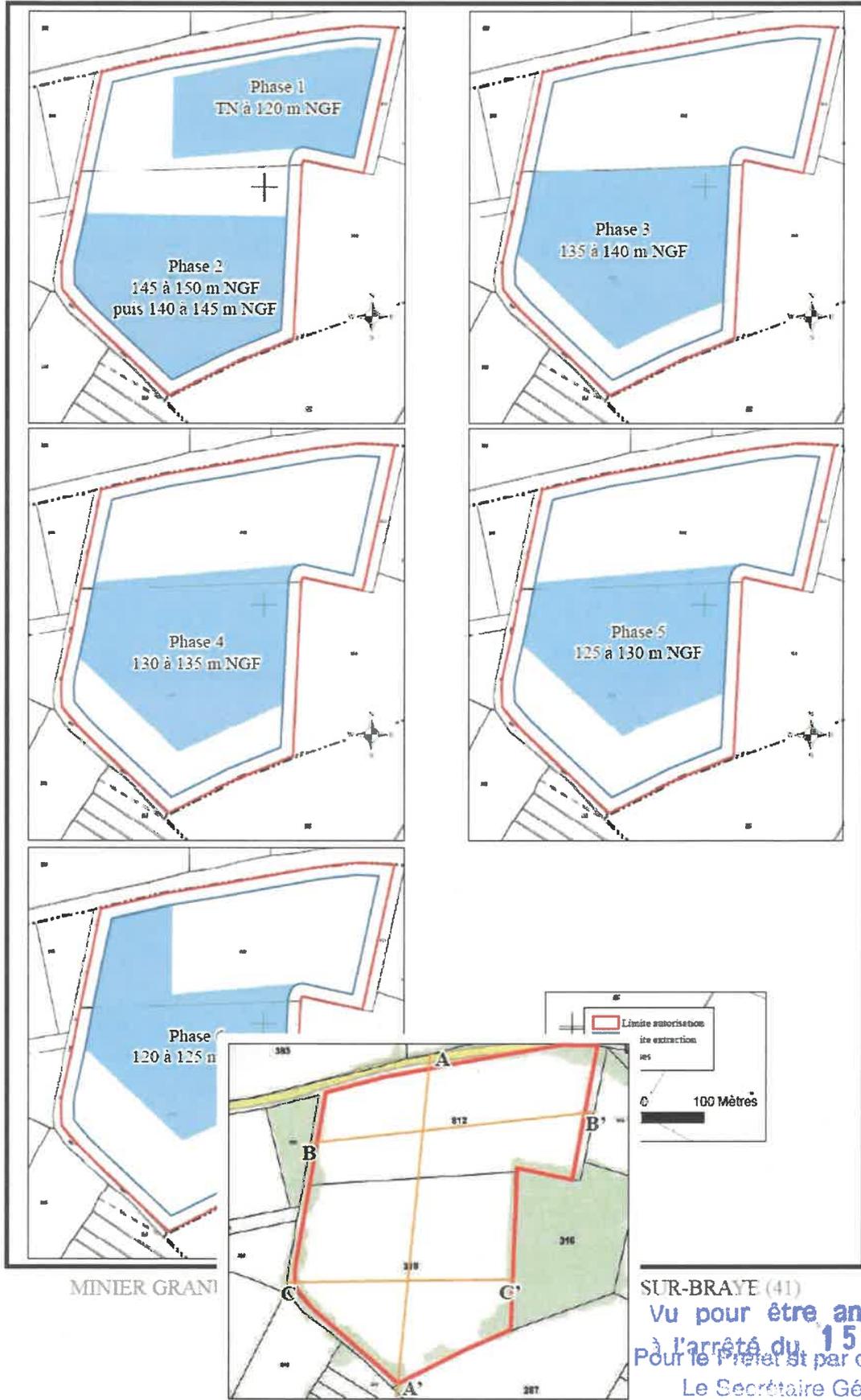


MINIER GRANULATS - Les Fourneaux - Commune de SARGE-SUR-BRAYE (41)

Vu pour être annexé
 à l'arrêté du **15 DEC. 2020**
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général


Nicolas HAUPTMANN

PLAN DE PHASAGE



Localisation des coupes altimétriques


Nicolas HAUPTMANN

LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT



Vu pour être annexé
à l'arrêté du **15 DEC. 2020**
Pour le Prefet et par délégation
Le Secrétaire Général

Nicolas HAUPTMANN

MINIER GRANULATS - Les Fourneaux - Commune de SARGE-SUR-BRAYE (41)

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2020-12-15-005

Arrêté portant autorisation environnementale d'exploiter
une plateforme logistique à MER par la société MER
LOGISTIQUE



ARRÊTÉ N°

**relatif à l'exploitation d'une plateforme logistique située dans la ZAC des Portes de Chambord à MER
par la société MER LOGISTIQUE**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, fixant le contenu des registres « déchets » mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature ;
- Vu** la demande du 9 janvier 2020, complétée le 16 avril 2020, présentée par la société MER LOGISTIQUE dont le siège social est situé 184 rue de la Pompe - 75116 PARIS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme logistique située au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Les Portes de Chambord » à MER ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 29 mai 2020 ;

Vu la décision du 26 mai 2020 de la présidente du tribunal administratif d'ORLÉANS, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 22 juin au 22 juillet 2020 inclus sur les communes de MER, SERIS, AVARAY et COURBOUZON ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications des 5 et 6 juin 2020 puis du 26 juin 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux de MER, SERIS, AVARAY et COURBOUZON ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher ;

Vu le rapport et les propositions du 17 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 10 décembre 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 décembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Vu la décision implicite de rejet née le 14 novembre 2020 ;

Considérant que les activités projetées par la société MER LOGISTIQUE constituent, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que la demande de permis de construire a été déposée le 20 décembre 2019 ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	7
1.1 Décision.....	7
1.2 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
1.2.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
1.2.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.	7
1.3 Nature des installations.....	7
1.3.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	7
1.3.2 Situation de l'établissement.....	11
1.3.3 Consistance des installations autorisées.....	11
1.3.4 Statut de l'établissement.....	11
1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	11
1.5 Travaux de terrassement.....	11
1.6 Durée de l'autorisation.....	12
1.6.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	12
1.7 Périmètre d'éloignement.....	12
1.8 Modifications et cessation d'activité.....	12
1.8.1 Modification du champ de l'autorisation.....	12
1.8.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	13
1.8.3 Équipements abandonnés.....	13
1.8.4 Transfert sur un autre emplacement.....	13
1.8.5 Changement d'exploitant.....	13
1.8.6 Cessation d'activité.....	13
1.9 Réglementation.....	13
1.9.1 Réglementation applicable.....	13
1.9.2 Respect des autres législations et réglementations.....	14
2 - Gestion de l'établissement.....	15
2.1 Exploitation des installations.....	15
2.1.1 Objectifs généraux.....	15
2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts....	15
2.1.3 Consignes d'exploitation.....	15
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	15
2.2.1 Réserves de produits.....	15
2.3 Intégration dans le paysage.....	16
2.3.1 Propreté.....	16
2.3.2 Esthétique.....	16
2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	16
2.5 Incidents ou accidents.....	16
2.5.1 Déclaration et rapport.....	16
2.6 Programme d'auto surveillance.....	16
2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	16
2.6.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	17

2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	17
2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	17
2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	17
2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	17
2.9 Bilans périodiques.....	17
2.9.1 Bilan environnement annuel.....	17
3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	18
3.1 Conception des installations.....	18
3.1.1 Dispositions générales.....	18
3.1.2 Pollutions accidentelles.....	18
3.1.3 Odeurs.....	18
3.1.4 Voies de circulation.....	18
3.2 Conditions de rejet.....	19
3.2.1 Dispositions générales.....	19
3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	19
3.2.3 Conditions générales de rejet.....	20
3.3 Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	20
3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	20
4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	21
4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	21
4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	21
4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable.....	21
4.2 Collecte des effluents liquides.....	21
4.2.1 Dispositions générales.....	21
4.2.2 Plan des réseaux.....	21
4.2.3 Entretien et surveillance.....	22
4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	22
4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	22
4.3.1 Identification des effluents.....	22
4.3.2 Collecte des effluents.....	22
4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	23
4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	23
4.3.5 Localisation des points de rejet.....	23
4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	24
4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	24
4.4.1 Dispositions générales.....	25
4.4.2 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	25
4.4.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	25
4.4.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	25
4.5 Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	25
4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	25
4.5.2 .Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	25
5 - Déchets.....	27
5.1 Principes de gestion.....	27
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	27
5.1.2 Séparation des déchets.....	27
5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	27
5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	28

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	28
5.1.6 Transport.....	28
5.1.7 Autosurveillance des déchets.....	28
6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	30
6.1 Dispositions générales.....	30
6.1.1 Aménagements.....	30
6.1.2 Véhicules et engins.....	30
6.1.3 Appareils de communication.....	30
6.2 Niveaux acoustiques.....	30
6.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	30
6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	31
6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	31
6.3 Vibrations.....	31
6.3.1 Vibrations.....	31
6.4 Émissions lumineuses.....	31
6.4.1 Émissions lumineuses.....	31
7 - Prévention des risques technologiques.....	32
7.1 Principes directeurs.....	32
7.2 Généralités.....	32
7.2.1 État des stocks de produits dangereux et état des matières stockées.....	32
7.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement et Dispositions en cas d'incendie.....	32
7.2.3 Information préventive sur les effets domino externes.....	33
7.2.4 Contrôle des accès.....	33
7.2.5 Circulation dans l'établissement.....	33
7.2.6 Étude de dangers.....	34
7.3 Accessibilité.....	34
7.3.1 Accessibilité au site.....	34
7.3.2 Voie « engins ».....	34
7.3.3 Aires de stationnement.....	34
7.3.4 Accès aux issues et quais de déchargement.....	35
7.3.5 Documents à disposition des services d'incendie et de secours.....	36
7.4 Dispositions constructives.....	36
7.4.1 Comportement au feu.....	36
7.5 Désenfumage.....	37
7.6 Compartimentage.....	37
7.7 Dimensions des cellules.....	38
7.8 Matières dangereuses et chimiquement incompatibles.....	38
7.9 Conditions de stockages.....	38
7.10 Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux.....	39
7.11 Eaux d'extinction incendie.....	39
7.12 Détection automatique d'incendie.....	40
7.13 Moyens de lutte contre l'incendie.....	40
7.14 Évacuation du personnel.....	40
7.15 Installations électriques et équipements métalliques.....	41

7.15.1 Protection contre la foudre.....	41
7.15.2 Panneaux photovoltaïques.....	42
7.16 Éclairage.....	42
7.17 Ventilation et recharge de batteries.....	42
7.18 Chauffage.....	43
7.18.1 Chaufferie.....	43
7.18.2 Autres moyens de chauffage.....	43
7.19 Nettoyage des locaux.....	43
7.20 Travaux de réparation et d'aménagement.....	43
7.20.1 Contenu du permis d'intervention, de feu.....	44
7.21 Consignes.....	45
7.22 Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – maintenance.....	45
7.23 Plan de défense incendie.....	45
7.24 Véhicules – engins de chantier.....	46
7.25 Surveillance.....	46
8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	47
8.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4755.....	47
8.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique 1532.....	47
9 - Publicité - Notification - Exécution.....	48
9.1 Publicité et notification.....	48
9.2 Exécution.....	48

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 DÉCISION

La décision implicite de rejet, née le 14 novembre 2020, est abrogée.

1.2 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.2.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MER LOGISTIQUE (n° SIRET 853 867 844 00013), dont le siège social est situé 184 rue de la Pompe 75116 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de MER, dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Les Portes de Chambord » (coordonnées Lambert II étendu X = 537510 m et Y = 2302659 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.2.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, en particulier :

- les locaux de charge d'accumulateur ;
- la chaufferie.

1.3 NATURE DES INSTALLATIONS

1.3.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1510		A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Cellules 1 à 8	volume de l'entrepôt quantité matières combustibles	≥ 300 000 m ³ > 500 t	volume global de l'entrepôt : 623 418 m ³ quantités matières combustibles : 57 340 t
1530		A	papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception	Cellules 1 à 8	volume stocké	> 50 000 m ³	volume stocké maximal* : 141 540 m ³

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
			des établissements recevant du public.				<i>*volume maximal de marchandises susceptibles d'être stocké dans l'ensemble de l'entrepôt</i>
1532		A	bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-a, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Cellules 1 à 8 Zone de stockage extérieure	volume stocké	> 50 000 m ³	cellules 1 à 8 volume stocké maximal* : 141 740 m ³ <i>*volume maximal de marchandises susceptibles d'être stocké dans l'ensemble de l'entrepôt + 200m³ de palettes en extérieur</i>
2662		A	polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	Cellules 1 à 8	volume stocké	> 40 000 m ³	volume stocké maximal* : 141 540 m ³ <i>*volume maximal de marchandises susceptibles d'être stocké dans l'ensemble de l'entrepôt</i>
2663	1	A	pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. a l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	Cellules 1 à 8	volume stocké	> 45 000 m ³	volume stocké maximal* : 141 540 m ³ <i>*volume maximal de marchandises susceptibles d'être stocké dans l'ensemble de l'entrepôt</i>

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2663	2	A	pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques,	Cellules 1 à 8	volume stocké	> 80 000 m ³	volume stocké maximal:* 141 540 m ³ <i>*volume maximal de marchandises susceptible d'être stocké dans l'ensemble de l'entrepôt</i>
2910	A	DC**	combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	Chaufferie	puissance thermique	Puissance thermique nominale est : Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 MW
2925	1	D	accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable	5 locaux de charge d'accumulateurs	puissance de charge	> 50 kW	Puissance totale de 1,5 MW

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
			pour cette opération étant supérieure à 50 kW				
4755	2	DC**	alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur a 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) supérieure ou égale a 500 m ³ (autorisation) b) supérieure ou égale a 50 m ³ (déclaration avec contrôle périodique)	cellules 2 à 7	volume stocké	50 m ³ < volume < 500 m ³	Quantité totale maximale : 450 m ³

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature Eau suivantes:

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Bassins et noues	Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	1 ha < Surface < 20 ha	10,6 ha

A Autorisation

D Déclaration

NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

1.3.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Sections	Parcelles
MER	YW	92
		94
	YX	114
		116
		118

La superficie totale du terrain d'assiette est d'environ 106 302 m². Le projet sera à l'origine de 47 441 m² de surfaces bâties et de 25 226 m² de voiries. Le reste du terrain ne sera pas imperméabilisé et 27 797 m² seront consacrés à des espaces verts.

1.3.3 Consistance des installations autorisées

La plateforme logistique sera composée d'un seul bâtiment avec 8 cellules de stockage, 7 de moins de 6 000 m² et une cellule de moins de 4 300 m², totalisant une surface d'entreposage d'environ 45 505 m² et permettant le stockage de matières combustibles diverses, ainsi que des alcools de bouche.

En complément des cellules de stockage, seront présents sur le site :

- des locaux techniques : transformateur, TGBT, local sprinklage avec réserve d'eau associée,
- des locaux de charge,
- une chaufferie,
- une réserve d'eau pour la défense incendie du site, constituée d'une bache souple située au Nord-Est du site et présentant un volume de 420 m³ ;
- des parkings pour véhicules légers et 2 zones d'attente pour poids lourds ;
- des bassins dédiés à la gestion des eaux pluviales ou des écoulements accidentels ;
- des bureaux.

1.3.4 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.5 TRAVAUX DE TERRASSEMENT

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées, au moins un mois avant, des dates de début et de fin prévisionnelle des travaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents justifiant de la bonne application du présent article.

1.6 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.6.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.7 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

I. Pour les installations soumises à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m² ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).

Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

II. Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

L'exploitant avertit l'ensemble des propriétaires impactés par les effets thermiques sortant des limites de propriété du site.

1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.8.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

1.8.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.8.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.8.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.8.5 Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.8.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

- en tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

1.9 RÉGLEMENTATION

1.9.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature ;
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

1.9.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- mises en œuvre des deux mesures de réduction présentées dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale:
 - MR 01 : limiter le dérangement et supprimer le risque de destruction d'un maximum d'individus d'espèces en adaptant la période de travaux aux exigences écologiques des espèces, en particulier pendant les phases de terrassement ;
 - MR 02 : supprimer les risques de pollutions diffuses et de réduire au maximum les risques de pollutions ponctuelles ou accidentelles lors des travaux. Il s'agit de prévenir et, le cas échéant, remédier, le plus efficacement et le plus rapidement possible à d'éventuelles pollutions des sols.

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.

Les résultats de l'auto-surveillance, notamment des rejets aqueux, sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre
Article 1.5	Dates début/fin des travaux
Article 1.8.1	Modification des installations
Article 1.8.5	Changement d'exploitant
Article 1.8.6	Cessation d'activité
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents
Article 2.6.2	Résultats d'autosurveillance
Article 2.9.1	Bilan environnemental annuel
Article 5.1.7.2	Déclaration annuelle des émissions
Article 6.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores
Article 7.2.3	Information préventive des exploitants des autres installations classées sur les risques d'accident majeur

2.9 BILANS PÉRIODIQUES

2.9.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, par télédéclaration, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, notamment de la production de déchets dangereux, lorsque la quantité dépasse le seuil fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les moteurs des véhicules en stationnement sur le site, en cours de chargement ou de déchargement, doivent sauf impossibilité technique être mis à l'arrêt pour limiter les émissions de gaz d'échappement dans l'atmosphère.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible
1	Chaudière (2MW)	Gaz naturel

3.2.3 Conditions générales de rejet

Les installations de combustion sont soumises aux dispositions :

- des articles R. 224-31 à R. 224-40, sur le contrôle périodique de l'efficacité énergétique, et R. 224-41-1 à R. 224-41-3, sur le contrôle des émissions polluantes, du code de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé.

3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 20 MW doivent faire l'objet d'un contrôle de rendement lors de la mise, ou remise, en service puis selon une fréquence trimestrielle et un contrôle de l'efficacité énergétique tous les 2 ans par un organisme agréé.

Pour les chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 2 MW, un contrôle tous les 2 ans par une mesure des oxydes d'azote émis à l'atmosphère est à réaliser en même temps que le contrôle périodique de l'efficacité énergétique, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

En outre, les rejets atmosphériques des installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau public AEP	3500

4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable

L'arrivée d'eau générale sera équipée d'un disconnecteur pour éviter tout risque de retour de pollution dans le réseau public.

De plus, les arrivées d'eau potable au niveau de la chaufferie et de l'installation sprinkler seront chacune équipées d'un dispositif évitant les retours d'eau polluée de type disconnecteur ou clapet.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- en amont des bassins de tamponnement, les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture),
- en amont des bassins de tamponnement, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment les eaux de voiries),
- les eaux collectées dans le bassin de confinement, polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les effluents domestiques et les effluents industriels produits sur le site (notamment les eaux de lavages des sols, chariots et poubelles).

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

En amont du séparateur d'hydrocarbures, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n°1
Nature des effluents	Effluents domestiques/industriels
Traitement avant rejet	Sans Objet
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal / station d'épuration de MER

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et de voiries – Bassin versant Nord
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures (uniquement pour les eaux de voiries)

Circuit interne	Eaux de toitures : noues étanches et bassin de rétention n°1 Eaux de voiries : séparateur à hydrocarbures et bassin de rétention n°1
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal / Bassin de tamponnement de la ZAC / la Tronne

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et de voiries – Bassin versant Centre-Nord
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures (uniquement pour les eaux de voiries)
Circuit interne	Eaux de toitures : noues étanches et bassin de rétention n°2 Eaux de voiries : séparateur à hydrocarbures et bassin de rétention n°2
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal / Bassin d'infiltration de la ZAC

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur.

4.4.1 Dispositions générales

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

- MES < 100 mg/l ;
- hydrocarbures < 10 mg/l ;
- DCO < 300 mg/l ;
- DBO5 < 100 mg/l.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 et N°3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 72 667 m².

4.4.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.4.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Aux points de rejet N°2 et N°3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Paramètre	Type de suivi	Fréquence
Température Couleur pH MES DBO5 DCO Hydrocarbures	Ponctuel	Annuelle

Au préalable, une première mesure sera réalisée dans les 6 mois suivant le démarrage de l'exploitation des installations.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique, conformément aux articles R. 543-225 à R. 543-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux

météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Autosurveillance des déchets

5.1.7.1. Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.7.2. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 3 mois après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les moteurs des véhicules en stationnement sur le site, en cours de chargement ou de déchargement, doivent, sauf impossibilité technique, être mis à l'arrêt pour limiter les nuisances sonores.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 3 mois après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.3 VIBRATIONS

6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

6.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle
Détection incendie	Semestrielle
Détection gaz naturel	Annuelle
Séparateur d'hydrocarbures	Annuelle

7.2 GÉNÉRALITÉS

7.2.1 État des stocks de produits dangereux et état des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement et Dispositions en cas d'incendie

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risques permanents ou fréquents ;
- les zones à risques occasionnels ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.3 Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

7.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.3 ACCESSIBILITÉ

7.3.1 Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

L'entrepôt est implanté sur un site clôturé, sauf en cas d'impossibilité justifiée. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres.

7.3.2 Voie « engins »

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

7.3.3 Aires de stationnement

7.3.3.1. Aires de mise en stationnement des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 7.3.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie prévu par les dispositions de l'article 7.23 du présent arrêté ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

7.3.3.2. Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 7.3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie .

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- l'aire comporte une matérialisation au sol ;
- l'aire est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- l'aire est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

7.3.4 Accès aux issues et quais de déchargement

À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

À chaque façade du bâtiment, au moins une issue doit avoir une largeur minimale de 1,8 mètre. Une porte d'accès de plain-pied (avec rampe éventuellement) satisfait à cette exigence sans constituer forcément une issue de secours. Par ailleurs, les autres issues de secours ne sont pas concernées par cette exigence de largeur.

Pour les quais de déchargement, cette issue d'une largeur minimale de 1,8 mètre est située dans la continuité de la rampe dévidoir, le cas échéant.

Pour chaque cellule, au moins une des portes d'accès à chaque cellule contiguë doit avoir une largeur minimale de 1,8 mètre. Les portes inter-cellules peuvent être utilisées à cet effet, sous réserve d'un dispositif, mis à la disposition des services d'incendie et de secours, leur permettant de maintenir chacune d'elle partiellement ouverte (cale...), restituant ainsi un passage libre de 1,8 mètre.

Les sorties de secours ne sont pas visées par cette prescription, sauf si elles sont l'unique accès aux cellules : dans ce cas, au moins une sortie de secours sur la façade concernée de la cellule ou du bâtiment doit avoir une largeur minimale de 1,8 mètre.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied. Il faut au minimum une rampe par groupe de cellules communiquant entre elles et respectant les dispositions précédentes.

7.3.5 Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie.

7.4 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

7.4.1 Comportement au feu

Les installations ne comprennent pas, ne surmontent pas, ni ne sont surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables, en particulier dans les parties basses des installations, comme les fosses et les caniveaux.

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'ensemble de la structure est à minima R 60.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. À défaut, le système « support de couverture + isolants » sera de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 7.6, ou si le mur

séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés par l'exploitant.

7.5 DÉSENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

7.6 COMPARTIMENTAGE

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- la paroi de la façade Sud de la cellule 1 est en béton REI 240,
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur séparatif REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1d1 ;
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent chapitre sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.7 DIMENSIONS DES CELLULES

La surface maximale des cellules est égale à 6 000 mètres carrés. La hauteur maximale des cellules est limitée à 13,7 mètres au faîtage. Le bâtiment est composé des 8 cellules d'entreposage suivantes :

- cellule 1 : 4 292 m²,
- cellule 2 : 5 851 m²,
- cellule 3 : 5 850 m²,
- cellule 4 : 5 962 m²,
- cellule 5 : 5 849 m².
- cellule 6 : 5 848 m²,
- cellule 7 : 5 962 m²,
- cellule 8 : 5 891 m²

Les cellules ne comportent ni niveau, ni mezzanine.

7.8 MATIÈRES DANGEREUSES ET CHIMIQUEMENT INCOMPATIBLES

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.

Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

7.9 CONDITIONS DE STOCKAGES

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier est au maximum égale à 12 mètres en présence d'un système d'extinction automatique.

7.10 STOCKAGE DE MATIÈRES SUSCEPTIBLES DE CRÉER UNE POLLUTION DU SOL OU DES EAUX

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

7.11 EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs externes aux cellules de stockages.

Dans cette configuration de confinement par des dispositifs externes aux cellules de stockage :

- les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
- les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement a été déterminé, selon le bassin versant du site, conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).

Le volume d'eau à confiner en cas d'incendie sur le bassin versant Nord est estimé à 1 976 m³ pour un volume de bassin de 4 424 m³.

Le volume d'eau à confiner en cas d'incendie sur le bassin versant Sud est estimé à 2 143 m³ pour un volume de bassin de 1 110 m³.

Afin d'augmenter la capacité de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie, une surverse permettra de relier le bassin Sud au bassin Nord de 4 424 m³. Cette canalisation sera en temps normal munie d'une vanne fermée, qu'il faudra ouvrir en cas d'incendie afin de permettre cette augmentation de capacité. L'ouverture de ce dispositif sera asservie aux systèmes de sécurité incendie (SSI).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

7.12 DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

7.13 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie (la pression dynamique délivrée est inférieure à 6 bars) ;

b. Des réserves d'eau (réserve de 420 m³), réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 m³ par heure durant deux heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires (volume nécessaire calculé : 270 m³/h pendant 2 heures) sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m³/h durant 2 heures.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'ensemble de l'entrepôt sera équipé d'une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkler, conforme aux normes en vigueur.

L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

7.14 ÉVACUATION DU PERSONNEL

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre

minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

7.15 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉQUIPEMENTS MÉTALLIQUES

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Dans chaque cellule, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

7.15.1 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

7.15.2 Panneaux photovoltaïques

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque, mis en place, le cas échéant, sur le site ou au-dessus des bâtiments d'entreposage, doivent respecter les dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

7.16 ÉCLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

7.17 VENTILATION ET RECHARGE DE BATTERIES

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.

En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

Les locaux de charges des cellules 6 et 5 seront séparés des cellules de stockage et des bureaux par des parois et un plafond REI 120.

Les locaux de charge des cellules 8, 3 et 2 seront séparés de la zone d'entreposage par des parois REI 120 toute hauteur, arasées sous la toiture de l'entrepôt. La toiture de ces locaux sera de même nature que celle de l'entrepôt, à savoir un complexe, classé au feu Broof t3, composé :

- d'un bac acier,
- d'un isolant,
- et d'une membrane assurant l'étanchéité.

Les parois de ces 3 locaux de charge donnant sur l'extérieur seront réalisées en bardage métallique à double parois.

7.18 CHAUFFAGE

7.18.1 Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

7.18.2 Autres moyens de chauffage

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Le chauffage dans les cellules sera réalisé via des aérothermes à eau chaude.

L'entrepôt ne comporte pas de système de chauffage par aérothermes à gaz.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 7.4.1 du présent arrêté.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

7.19 NETTOYAGE DES LOCAUX

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.20 TRAVAUX DE RÉPARATION ET D'AMÉNAGEMENT

Dans les parties de l'installation présentant des risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.20.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

7.21 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 7.20 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au chapitre 7.11 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

7.22 INDISPONIBILITÉ TEMPORAIRE DU SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE – MAINTENANCE

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au chapitre 7.23, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.

7.23 PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule. Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au chapitre 7.5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au chapitre 7.15 ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au chapitre 7.22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Il est tenu à jour.

7.24 VÉHICULES – ENGINES DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.25 SURVEILLANCE

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4755

Les alcools de bouche pourront être stockés dans les cellules 2 à 7 uniquement sauf si les cellules sont contiguës avec les bureaux (voir article 7.4.1).

La hauteur maximale de ces stockages sera de 12 m.

La quantité maximale d'alcools de bouche n'excédera pas 450 m³ dans l'ensemble du bâtiment.

Les produits seront stockés sous la forme de petits contenants de quelques litres à quelques dizaines de litres.

L'exploitant est, en tout temps, en mesure de justifier l'état et la localisation des stocks d'alcool de bouche.

8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1532

Une zone de stockage de palettes est située à l'extérieur des cellules de stockage.

Cette zone est à plus de 10 m des parois de l'entrepôt et à plus de 20 m de l'enceinte du site.

Le volume maximal de palettes stocké sur cette zone extérieure est de 200 m³.

9.1 PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société MER LOGISTIQUE par lettre recommandée avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de MER et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MER pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : les conseils municipaux de SERIS, AVARAY et COURBOUZON, et le conseil communautaire de la communauté de communes de BEAUCE – VAL DE LOIRE ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

9.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de MER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le

15 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

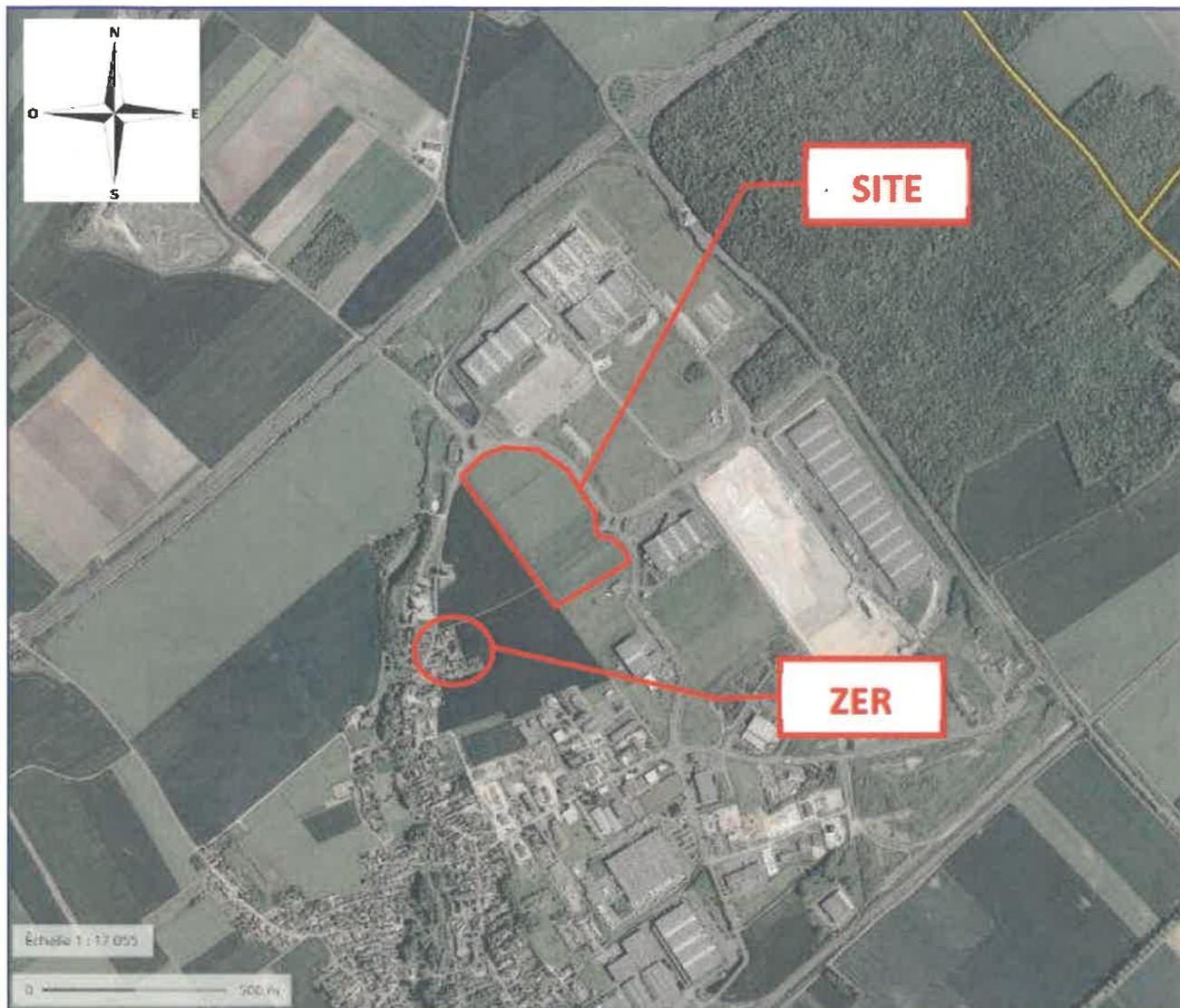
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Annexe : Localisation des zones à émergence réglementée



Localisation des zones à émergence réglementée

Vu pour être annexé
à l'arrêté du **15 DEC. 2020**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Nicolas HAUPTMANN